

Constitution du Peuple du Québec

(Prototype d'Ossature Constitutionnelle)

Début de cogitation : ~ le 12 août 1993

Début de cette rédaction : le 18 mai 2019

Dernière Révision : le 5 mai 2024

Initiateur: Yves Legault

Participants : Gilles Guénette, Michel Piché, Raymond Moisand, Edouard Skrzynski, Claude Lefort, Louise Comtois, Ronald Boulanger, Jacques Normandin, Paul Durocher, Maurice Landriault, Pierre Lacoste, Daniel Langlois, Léon Dion, Michel Pellerin, François Bernier, Bernard Caron, Mario Beaulieu, André Tremblay, Gerry Sévigny, Marc Chapleau, Jean Ouellet, André Legault, Michel Giguère, Michèle Clément et quelques autres oubliés auprès desquels je m'excuse bien humblement.

Avant-propos au Prototype d'Ossature Constitutionnelle

Le Prototype d'Ossature Constitutionnelle n'est pas une constitution en soi dans l'état ou il est. Fruit de de recherche éparses sur plus de 30 années, de discussion avec plusieurs intervenants et de tentatives de rédaction maladroites, ce prototype de constitution se veut plus être un outil pédagogique qu'une fin en soi. Il doit donc être perçu comme étant le début d'un magnifique voyage vers l'établissement permanent du bien-être populaire.

L'usage sous-entendu du concept de loi organique dans ce prototype démontre très bien que l'exercice s'est limité à définir les principes fondamentaux que l'on doit retrouver dans la somme des lois d'un état sans s'arrêter à tenter de définir les règles de fonctionnement que l'on s'attend à trouver au sein d'une constitution typique.

C'est aux citoyens que revient la décision de se soumettre volontairement à la loi. Voilà ce qu'est, en définitive, un contrat social : Les citoyens seuls votent leurs lois eux-mêmes, s'y subordonnant ou pas, entièrement et sans réserve, dans les faits et sans intermédiaires.

Si l'avenir l'autorise, ce sera à une assemblée non partisane aux membres tirés au sort qui aura l'immense responsabilité de rédiger la première constitution du Québec. Que cette assemblée citoyenne décide de sélectionner le prototype que je propose, j'en serais bien aise, en autant que ce choix soit le sien propre. Si c'était le cas, cette assemblée citoyenne aura à muscler cette ossature de constitution avec la somme de toutes les lois organiques requises pour gérer un état enfin au service du Peuple.

Que tous sachent que mon intention se limite à donner un cadre de fonctionnement, ce que j'appelle une ossature, et non de dicter ce qu'une loi ou une autre devrait contenir en terme de règles. Dans le but de faciliter son usage en tant que guide, le prototype d'ossature constitutionnelle a été divisé en cinq sections :

- **I Glossaire** cerne la portée de notre pensée en éclairant le lecteur sans qu'il soit nécessaire d'avoir recourt à des sources externes au texte pour saisir le sens exact des mots.
- **II Préambule historique** est primordial car il nous faut savoir d'où nous venons, quel chemin nous avons parcouru ensemble depuis plus de cinq siècles.
- **III Préambule constitutionnel** sert à identifier qui nous sommes afin d'éviter toute errance dans l'immanquable exercice d'interprétation qui naîtra dans l'esprit du lecteur.
- **IV Établissement** présente au monde la profondeur de la volonté comme de la détermination des nations par et pour qui ce document a été créé ainsi que les buts qu'ils se sont donnés.
- **V Pérennité** définit à jamais le Peuple liant toutes les nations qui le forme de même que les mécanismes les liant dans tous les aspects des interactions entre eux et avec autrui.

J'espère sincèrement qu'un tel exercice n'aura pas été vain, mais je suis parfaitement conscient qu'il revient à d'autre d'en décider. À tout le moins, si la somme de ce prototype d'ossature constitutionnelle et des notes qui l'accompagne génèrent des discussion, éclairent le chemin vers un état au service exclusif du Peuple qui l'a fait naître et permet d'éviter les écueils sur lesquels d'autres se sont cassé le nez dans le passé, j'en serai honoré, récompensé et heureux d'avoir pu contribuer positivement à notre libération à tous.

Bonne et fructueuse lecture!

Yves Legault

Montréal, le 14 décembre 2023.

I. Glossaire

Les mots écrits en gras et soulignés que l'on retrouve épars dans le texte du Prototype d'Ossature Constitutionnelle sont dans la liste ci-dessous avec, pour chacun, sa définition propre qui en garantit l'homogénéité de sens dans le contexte constitutionnel.

Allégeance :

Se dit de la fidélité au **souverain**.

Autorité :

Se dit de ce qui est fondé sur la **connaissance**.

Bénévole :

Se dit de qui n'est volontairement pas rémunéré pour les services rendus à autrui, conformément à son contrat de travail, que ce dernier soit tacite ou formel.

Biens premiers :

Se dit de sa **sécurité** individuelle, de la **sécurité** de ses biens, de sa **santé**, de son alimentation, de son abri et de son **instruction**.

Citoyen :

Se dit d'un **individu** né sur le **territoire** ou qui y a acquis le **droit** de cité conformément à la **loi** et qui y a sa résidence permanente.

Collégialité :

Principe de fonctionnement ou l'administration de toute **personne** est composée d'individus qui sont membres aux **pouvoirs** égaux et où ces derniers sont collectivement imputables de leurs décisions.

Commerce :

Activité où des biens et/ou services sont échangés contre de la monnaie et/ou du troc.

Compétence :

Se dit du **pouvoir** délégué à un individu ou une personne de décider avec **autorité**.

Comté :

Territoire électoral représenté par un élu au niveau national.

Connaissance :

Se dit des notions de **Vérité** qui sont intégrées.

Consentement éclairé :

Se dit d'un accord donné non seulement volontairement mais aussi **librement** et en pleine **connaissance** des causes et effets qui y sont associés.

Conseillé :

Se dit de qui propose **responsablement**.

Consensus :

Se dit, dans un groupe, d'une action ou décision à laquelle toutes les factions se rallient.

Constitution :

Se dit de la **loi** fondamentale décrivant les principes porteurs du **contrat** social qui uni un **Peuple**, de même que toutes les **lois organiques** qui y sont perpétuellement rattachées et des **lois** et **règlements** qui en dépendent.

Constitution provisoire :

S'appuie sur le cadre juridique du précédent régime dans un cadre de continuité et le soumet à des disposition modificatrices amenant une transition ordonnée et pacifique vers le nouvel agencement constitutionnel.

Contrat :

Entente qui lie deux ou plusieurs partis dans laquelle on retrouve une équité clairement établie, tant au niveau du partage des responsabilités que du partage des bénéfices.

Délégation :

Attribution d'une **responsabilité** à quelqu'un par le **souverain**.

Démocratie :

Organisation politique au sein de laquelle le peuple souverain se réserve exclusivement le pouvoir législatif.

Dictature :

Régime politique où le pouvoir est exercé par un petit groupe sans contrôle.

Dignité :

Se dit d'un comportement qui a pour fondation la **Vérité**.

Dominion :

Propriété d'un bien qui découle du **pouvoir** d'en disposer et du **droit** de le revendiquer.

Devoir :

Ce qui est moralement attendu de quiconque, selon la **loi**.

Droit :

Possibilité d'action permise pour quiconque, selon la **loi**.

Économie :

Se dit de l'action de ne prendre que ce qui est nécessaire pour vivre, laissant le reste pour le lendemain, tant pour soi que pour autrui.

Ectocratie :

Régime politique où le **pouvoir** prend sa source à l'extérieur du **peuple**.

Éducation :

Se dit de la **connaissance** de la bienséance, des us et coutumes.

Élection :

Se dit de la sélection par tirage au sort parmi les **citoyens**, selon la **loi**.

Engagement

Se dit d'une ou plusieurs **obligations** qui lie celui ou ceux qui y sont identifiés.

Équité :

Attribution de ressource en fonction de leur disponibilité et selon les besoins de chacun.

État :

Se dit de la **personne** qui représente le **Peuple** conformément à son mandat.

Étranger :

Se dit de tout **individu** et/ou **personne** dont la présence et/ou l'activité n'est pas autorisée sur le **territoire** et qui n'y possède aucun **droit** ou **liberté**.

Exclusif :

Se dit de ce qui est détenu par un seul.

Exécutoire :

Se dit de ce qui doit être réalisé sans discussion.

Fait :

Se dit de ce qui est conforme à la **Vérité**.

Finance :

Activité spéculative entourant la gestion de biens et/ou services.

Fonctionnaire :

Se dit de tout individu dont le revenu d'emplois provient de l'état.

Guerre :

Se dit d'une querelle ou d'un différent entre deux ou plusieurs partis.

Honneur :

Se dit du respect son **engagement**.

Individu :

Désigne un être humain vivant ayant une **liberté** illimitée qui a la capacité de croire, de savoir, de discerner le bien du mal et de préférer le mal au bien.

Instruction :

Se dit de l'enseignement académique de **connaissances**.

Immarcescible :

Se dit de ce qui ne se détériore pas, ne se flétrit pas, ne perd rien, malgré le passage du temps.

Imputabilité :

Se dit de l'obligation de rendre compte de son action et/ou inaction.

Intelligence :

Se dit de l'ensemble des capacités tant d'analyse que d'adaptation.

Irréfragable :

Se dit de ce qui ne peut être récusé, de ce qui est incontestable.

Langue officielle : (langue populaire)

Langue dans laquelle tout service doit être rendu sur le territoire.

Langue nationale :

Langue dans laquelle un service peut être rendu là où cela est justifié selon la **loi**.

Liberté :

Absence de toute contrainte externe pour quiconque, selon la **loi**.

Loi :

Précepte ou formule établie sous l'**autorité** du **Peuple** qui s'applique à tous.

Loi organique :

Loi qui est partie de la constitution, régissant toute **personne** active sur le **territoire** ou ailleurs.

Mandat :

Se dit de la délégation du **pouvoir** de faire quelque chose pour le mandant à un mandaté qui peut permettre à ce dernier d'agir au nom du mandant, souvent pour une période déterminée.

Municipalité :

Identifie une agglomération qui **élit** un corps d'officiers.

Nation :

Ensemble des **individus** ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, de **territoire** et parfois de langue.

Nomination :

Se dit de la sélection basée sur la **qualification** et la disponibilité.

Obligation :

Ce qui est légalement exigible de quiconque, selon la **loi**.

Organisme :

Toute institution ou société, tel que définie par sa **loi organique**.

Pays :

Division territoriale considérée des points de vue géographique et humain.

Peuple :

Ensemble de la ou des **nations** qui se sont dotés d'institutions communes soumises à leur **souveraineté** qui assure leur **autorité** et leur perpétuité sur leur **territoire**.

Personne :

Se dit de tout **organisme** ou **individu** assumant un rôle, tel que défini par sa **loi organique**.

Pétition :

Sollicitation de changement à une situation perçue comme étant inacceptable.

Plébiscite :

Son résultat, sur une réponse toujours rendue par « oui » ou « non », est la volonté d'une population et il est exécutoire.

Pouvoir :

Se dit d'avoir la **compétence** de poser un geste avec **Autorité** à l'intérieur d'un cadre précis.

Pouvoir exécutif :

Applique la **loi** au jour le jour.

Pouvoir judiciaire :

Évalue, discerne et statue conformément à la **loi**.

Pouvoir législatif :

Crée, modifie ou abroge la **loi**.

Propriété :

Se dit de ce qui appartient à quelqu'un conformément à un **titre** de **propriété**.

Qualification :

Ensemble des diplômes, habiletés et aptitudes témoignant du savoir-faire d'un **individu**.

Quartier :

Partie d'une ville.

Rectitude politique :

Se dit d'une action ou d'une inaction, qui a pour prétexte de ne pas déplaire et/ou blesser, généralement au prix de la **Vérité**.

Redevance nationale :

Se dit des frais que doit acquitter tout **individu** ou **personne**, lui accordant un **droit** limité d'exploitation de toute **ressource naturelle** sur le territoire.

Règlement :

Se dit de la méthodologie d'application de la **loi** à laquelle est tenu tout élu ou **fonctionnaire**.

Référendum :

Méthode de consultation qui permet de connaître l'opinion d'une population.

Région administrative :

Territoire, collectivité territoriale et subdivision de l'**État** disposant de **pouvoirs** et de **droits délégués** par l'**État**.

Représentant :

Se dit de qui exerce une **compétence** au nom d'autrui.

Ressource naturelle :

Se dit de tout ce qui est présent sur le **territoire**, notamment le sol, le sous-sol, la végétation, les animaux, les lacs, les rivières, les **individus** en tant que **travailleurs** ou de **bénévoles**, etc.

Responsabilité

Autorité déléguée d'exercer une **compétence**.

Revenu de citoyenneté :

Se dit du revenu versé par l'**état** dans le seul but de donner libre accès aux **biens premiers** à tous les **citoyens**.

Santé :

État de bien-être physique et mental qui ne requiert pas d'attention particulière?

Sécurité :

État de tranquillité qui résulte de l'absence de danger.

Serment :

Se dit d'un engagement ferme fait devant témoin.

Souverain :

Se dit de qui n'est soumis à aucune **pouvoir** supérieur.

Spéculation :

Se dit de l'action d'investir dans le but exclusif d'en tirer un bénéfice.

Subsidiarité :

Principe suivant lequel le **devoir** de décider revient à l'**autorité** la plus près de ceux qui sont directement visés par la dite décision.

Subsidiarité inversée :

Se dit du **devoir** de décider qui revient uniquement à ceux visés par la dite décision.

Taxation directe :

Se dit d'une taxe perçue directement de celui par qui elle due.

Taxation indirecte :

Se dit d'une taxe perçue par un **mandaté** pour ce faire.

Territoire :

Espace géographique qualifié par son appartenance juridique.

Titre :

Se dit d'un document identifiant qui est **propriétaire** et la portée de cette propriété.

Totalitarisme :

Régime politique où l'**état** exerce un contrôle sur les activités **individuelles**.

Travailleur :

Se dit de qui fourni un service selon un contrat.

Unanimité :

Se dit, dans un groupe, d'une action ou décision contre laquelle il n'y a aucune opposition exprimée.

Vérité :

Somme des **faits** concernant le passé, le présent et le futur de tout sujet visé.

Village :

Se dit d'une agglomération d'**individus**, habituellement de petite taille, qui possède une certaine indépendance alimentaire.

Ville :

Se dit d'une agglomération d'**individus**, généralement de grande taille, qui ne possède pas d'indépendance alimentaire.

II. Préambule Historique

1497 : Jean Cabot aborde les îles du Cap Breton et de Terre-Neuve pour le compte des anglais.

1509 : Thomas Aubert explore l'embouchure du Saint-Laurent

1524 : Giovanni da Verazanno dresse la première carte française de la côte est de l'Amérique.

1534 : Jacques Cartier prend possession du Canada au nom du Roi de France.

1537 : le pape Paul III déclare que les autochtones sont des être humains.

1603 : Algonquins, Montagnais et colons français s'engagent diplomatiquement et commercialement.

1608 : Québec est fondé.

1634 : C'est le tour de Trois-Rivières.

1638 : Apparition des premières réserves indiennes au Québec.

1642 : Fondation de Ville-Marie.

1663 : Création du Conseil Souverain qui fait de la colonie une province française.

1713 : Le traité d'Utrecht réduit la Nouvelle-France à un corridor sur les rives du Saint-Laurent.

1755 : Les Acadiens subiront une déportation à saveur génocidaire pendant 8 ans.

1759 : Les français perdent la bataille des plaines d'Abraham.

1761 : La vie et le commerce reprennent, mais au profit quasi exclusif des anglais.

1763 : Le traité de Paris du 10 février cède définitivement la Nouvelle France à la Grande Bretagne.

1763 : Proclamation royale du 7 octobre.

1766 : Le « Declaratory Act » du 18 mars affirme le dominion de la couronne sur l'ANB.

1774 : L'Acte de Québec tentera de corriger les iniquités.

1775 : Les États-Unis tentent de prendre possession du Québec.

1783 : Arrivée des loyalistes au Canada.

1791 : Le Parlement Impérial adopte la loi qui créé le Haut et le Bas-Canada.

1822 : Les britanniques de Montréal proposent d'unifier les deux colonies.

1834 : Abolition l'esclavage dans les deux colonies le premier août.

1837 : Le Québec est secoué par la rébellion pendant deux ans, suivit d'une répression implacable.

1839 : Le rapport Durham est déposé et ses effets se font encore sentir 181 ans plus tard.

1840 : La loi de l'union entre en vigueur avec le but avoué de noyer une fois pour toute le fait français.

1849 : Les femmes perdent le droit de voter.

1849 : Une émeute d'anglais à Montréal fini par brûler l'hôtel du Parlement et sa bibliothèque.

1850 : Une loi devant pourvoir à l'assimilation des autochtones est votée.

1851 : Les francophones, minoritaires au Canada, ne seront plus jamais la majorité.

1857 : La province du Canada adopte une loi favorisant l'assimilation des autochtones.

1864 : Différentes conférences concernant le statut des colonies ont lieu pendant deux ans.

1867 : Entrée en vigueur de l'AANB qui ne sera jamais respecté en entier.

1869 : Les métis de Rivière-Rouge se soulèveront sous Riel.

1869, La loi sur les indiens est modifiée pour défavoriser directement les métis.

1870 : La loi favorisant la civilisation graduelle des autochtones entre en vigueur.

1875 : Création de la Cour Suprême et la majorité des juges qui y siégeront seront anglophones.

1883 : Eugène Étienne Taché ajoute la devise "**Je Me Souviens**" aux armoiries du Québec.

1884 : La nouvelle loi sur les indiens gère leur existence à l'extérieur des réserves.

1885 : Louis Riel est pendu.

1900 : Desjardins crée la première coopérative d'épargne et de crédit.

1917 : Entrée du fédéral dans un champs de compétence provinciale avec la taxation directe.

1919 : Ottawa subventionne le réseau routier qui est pourtant de compétence provinciale.

1927 : Le Conseil Privé du Canada cède le Labrador à Terre-neuve sans l'accord du Québec.

1927 : Le fédéral entre dans un autre champ de compétence provinciale : la pension de vieillesse.

1933 : La Commission d'assurance sociale du Québec inspire des lois à caractère social pour l'avenir.

1934 : Terre-Neuve, pratiquement en faillite, tente de revendre le labrador au Québec.

1936 : Adoption de la loi sur la pension de vieillesse du Québec.

1940 : Les femmes récupèrent leur droit de vote, alors qu'Ottawa instaure l'assurance chômage.

1942 : Le fédéral impose des accords fiscaux et crée un programme de formation professionnelle.

1944 : Le fédéral crée une allocation familiale, de la santé nationale et du Bien-être social.

1945 : Création de l'impôt sur le revenu provincial. Les québécois seront désormais imposés 2 fois.

1947 : Abolition de l'appel au Conseil Privé de Londres pour ce qui touche les matières civiles.

1949 : Après un premier référendum négatif, Terre-Neuve devient la dixième province du Canada.

1950 : Tenue de la première conférence pour établir une formule d'amendement à la constitution.

1950 : la Cour Suprême ordonne au fédéral de sortir des champs de compétences des provinces.

1951 : Le fédéral subventionne les universités.

1955 : Le Québec réclame une clarification des pouvoirs de taxation du fédéral.

1957 : Le fédéral crée le Conseil des Arts et un Plan national d'assurance hospitalisation.

1962 : Lors d'une campagne électorale, Jean Lesage utilise l'expression « Maître chez nous! »

1964 : Le Québec se retire de 29 programmes conjoints avec Ottawa

1964 : Création de la Régie des Rentes du Québec.

1967 : L'exposition Universelle de Montréal.

1968 : Abolition du conseil législatif et de l'Assemblée législative.

1968 : Création de l'assemblée nationale.

1969 : Apparition des premières allocations familiales du Québec.

1970 : Les mesures de guerre sont déclarées au Québec par le fédéral

1970 : Des bévues sont commises par la GRC sur le territoire du Québec.

1971 : Le Québec refuse le rapatriement de la constitution proposé suivant les termes du fédéral.

1973 : La GRC vole la liste des membres du Parti Québécois suite à une demande du fédéral.

1974 : La signature des accords de Bâle interdit au Canada d'emprunter à la Banque du Canada.

1976 : Le Parti Québécois, alors résolument séparatiste, prend le pouvoir au Québec.

1977 : Alliance-Québec, financée par Ottawa, entreprend un combat pour invalider la Loi 101.

1979 : Alliance-Québec gagne sa cause et le Manitoba en paiera le prix.

1979 : C'est le début des commandites au Québec.

1980 : Le référendum voit le NON l'emporter par 19.2% sur le OUI.

1981 : La CSC reconnaît au fédéral le pouvoir de rapatrier la constitution, le qualifiant d'immoral.

1982 : Rapatriement de la constitution. Isolé, le Québec refuse de signer.

1982 : Les Métis sont reconnus en tant que nation autochtone.

1984 : Le fédéral veut réconcilier Ottawa et Québec.

1986 : Le fédéral négocie le libre-échange seul avec les États-Unis.

1988 : L'entente sur le libre-échange est signé.

1988 : Les deux cours de justices du Québec sont fusionnées en une seule en absence de droit.

1989 : Le Québec se dote d'une loi sur le patrimoine familial qui a un effet rétroactif.

1990 : Hydro-Québec perd un contrat de 8 milliards.

1990 : Mort de l'accord du lac Meech.

1990 : Fondation du Bloc Québécois par Lucien Bouchard.

1991 : Le comité Allaire dépose son rapport.

1991 : Le fédéral dit pouvoir modifier sa constitution sans l'accord du Québec.

1992 : Rejet de l'accord de Charlottetown.

1994 : Le fédéral injecte 517 millions de dollars au Québec pour la rénovation d'infrastructures.

1995 : Le fédéral crée le TSC, le Transfert Social Canadien.

1995 : Le résultat d'un référendum sur le même sujet que 1980 donne 0.58% en faveur du non.

1997 : Le ministre des finances fédéral parraine une loi rétroactive à 1995.

1998 : Le fédéral altère notablement les droits à l'éducation des Canadiens sans l'accord du Québec.

1999 : le fédéral fusionne l'Agence des Douanes du Canada et Revenu Canada.

2000 : L'assemblée nationale du Québec blâme injustement un citoyen, sans qu'il puisse se défendre.

2004 : Début de la commission Gomery sur le scandale des commandites.

2007 : La commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables commence ses travaux.

2008 : Excuses du Canada pour 250 ans d'assimilation et de génocide contre les autochtones.

2013 : La tragédie de Lac-Mégantic fait 47 victimes.

2014 : Démolition de l'aérogare de l'aéroport de Mirabel 50 ans après sa construction.

2022 : Le directeur de la santé publique du Québec est remplacé.

III. Préambule Constitutionnel

Constatant que le **territoire** du Québec est indivisible et occupé par les **nations** Naskapis, Abénaquis, Malécites, Mi'gmaq, Algonquins, Cris, Mohawks, Innus, Attikamekw, Hurons-Wendats, ainsi que par les Inuit, les descendants des colons français, des conquérants anglais et des immigrants qui y sont venu établir leur demeure depuis des siècles.

Constatant indéniablement que ces **nations** et descendants ont le désir de gérer leur destinée commune par et pour eux-même tout en étant reconnus comme le **Peuple**;

Constatant également que le **peuple** est le gardien de la pérennité du **territoire** et de toutes les ressources naturelles qui s'y trouve;

Constatant clairement que tout exercice d'un **pouvoir** en son nom est exclusivement l'expression de la délégation claire du dit **pouvoir** par le **Peuple** à un délégué.

Constatant entre autre qu'une telle union développe perpétuellement la prospérité, la sécurité et la paix du **Peuple**;

Constatant clairement le fait qu'il est nécessaire d'établir un **contrat** social sous la forme d'une **constitution** régissant tant les relation des **nations** entre elles que celles des **individus** qui les forment entre eux, tant avec l'**état** ou des **personnes** qu'avec quiconque;

Constatant finalement qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de **territoires** au sein du Québec :

VI. Établissement

Sur ces constats, les dites **nations** et les immigrants occupant le territoire du Québec, s'identifiant collectivement comme étant le **Peuple** libre de toute croyance, de par leurs volontés communes et indéfectibles à s'autodéterminer collectivement et en vertu de leur **autorité** indéniable pour ce faire, affirment, décrètent et déclarent **souverainement** leur unité indivisible en toute **connaissance** de cause dans ce qui suit, inclusivement :

V. La Pérennité

1. La permanence, la force, la portée de même que l'esprit de la présente **constitution** ne peuvent être limités ou diminués.
2. Le pouvoir d'affecter la présente appartient exclusivement au **Peuple** sans possibilité de délégation et s'exprime via un **plébiscite**, conformément à la **loi organique** concernant ce dernier.
3. Les **obligations**, **devoirs**, **droits** et **libertés** de tout **individu** et/ou **personne** dont la présence et/ou l'activité est autorisée à l'intérieur des frontières du **territoire** sont établis par sa **loi organique** respective.

The People of Quebec's Constitution

(Constitutional Framework Prototype)

(Traduction from French to English is not completed. YLL20231214)

Onset of cogitation: ~ August 12, 1993

Start of this writing: May 18, 2019

Last Revised: December 14, 2023

Initiator: Yves Legault

Participants: Gilles Guénette, Michel Piché, Raymond Moisand, Edouard Skrzynski, Claude Lefort, Louise Comtois, Ronald Boulanger, Jacques Normandin, Paul Durocher, Maurice Landriault, Pierre Lacoste, Daniel Langlois, Léon Dion, Michel Péllerin, François Bernier, Bernard Caron, Mario Beaulieu, André Tremblay, Gerry Sévigny, Marc Chapleau, Jean Ouellet, André Legault, Michel Giguère, Michèle Clément and a few other forgotten people to whom I humbly apologize.

cc2020YLL20190518.odtYLL20201121

(translated from original work done in French)

Foreword to the Constitutional Framework Prototype

The Constitutional Framework Prototype is not a constitution in an by itself in the state where it is. The result of more than 30 years of scattered research, discussion with several stakeholders and clumsy drafting attempts, this constitutional framework prototype is intended to be more of a teaching tool than an end in itself. It must therefore be seen as the beginning of a magnificent journey towards the permanent establishment of popular well-being.

The implied use of the concept of organic law in this prototype demonstrates very well that the exercise was limited to defining the fundamental principles that must be found in the sum of the laws of a state without stopping to try to define the rules of operation that one expects to find within a typical constitution.

The decision to voluntarily submit to the law rests with the citizens. This is, ultimately, what a social contract is: Citizens alone vote their own laws, subordinating themselves to them or not, entirely and without reservation, in fact and without intermediaries.

If the future allows it, it will be a non-partisan assembly with members drawn by lot that will have the immense responsibility of writing the first constitution of Quebec. That this citizens' assembly decides to select the prototype that I propose, I would be very happy, as long as this choice is its own. If this were the case, this citizens' assembly will have to strengthen this framework of the constitution with the sum of all the organic laws required to manage a state finally at the service of the people.

Let everyone know that my intention is limited to providing an operating framework, what I call a framework, and not to dictate what one law or another should contain in terms of rules. In order to facilitate its use as a guide, the Constitutional Framework Prototype has been divided into five sections:

- **Historical preamble, I**, is essential because we need to know where we come from, what path we have traveled together for more than five centuries.
- **Constitutional preamble, II**, serves to identify who we are in order to avoid any wandering in the inevitable exercise of interpretation that will arise in the mind of the reader.
- **Establishment, III**, presents to the world the depth of the will as of the determination of the peoples by and for whom this document was created as well as the goals they have given themselves.
- **Durability, IV**, forever defines the people binding all the nations who form it as well as the mechanisms binding them in all aspects of interactions between them and with others.
- **Definitions, V**, are used to identify the scope of our thinking by enlightening the reader without the need to have recourse to sources external to the text.

I sincerely hope that such an exercise has not been in vain, but I am perfectly aware that it is up to others to decide. At the very least, if the sum of this prototype of the constitutional framework and the notes that accompany it generate discussion, illuminate the path towards a state at the exclusive service of the people that gave birth to it and makes it possible to avoid pitfalls on which other peoples have broken their noses in the past, I will be honored, rewarded and happy to have been able to contribute positively to the liberation of all of us.

Happy and fruitful reading!

Yves Legault

Montreal, July 14, 2020.

I. Historical Preamble

A group of concerned citizens have united to promote self reliance, commercially, financially, politically and internationally as much as possible within their territory. For this purpose, they are relying on past legal documentation that allow them to do so, despite the wrongdoing of the power in place.

II. Constitutional Preamble

It is a fact that the territory of Quebec is indivisible, occupied by the Naskapi, Abenaki, Malecite, Mi'gmaq, Algonquin, Cree, Mohawk, Innu, Attikamekw, Huron-Wendat nations, as well as by the Inuit, the descendants of French settlers, English conquerors and immigrants who have come to establish their residence there for centuries.

It is undeniably factual that these **nations** and descendants have the desire to manage their common destiny by and for themselves while being recognized as the **People**;

It is clearly factual that any exercise of a power in its name is deemed to be exclusively the expression of the clear delegation of the said power by the **People**;

It is totally factual, among other things, that such a union perpetually develops the prosperity, security and peace of the **People**;

It is also factual that there is a need to establish a social **contract** in the form of a **constitution** governing both the relations of **nations** and immigrants among themselves and those of the **individuals** who form them among themselves, both with the **state** or with **persons** and with others;

It is finally factual that it is necessary to provide for the eventual admission of other parts of **territories** within Quebec:

III. Establishment

On these findings, the many **nations** and immigrants occupying the **territory**, collectively forming the **People** free of all beliefs, by their common and unfailing wills to collectively self-determine and by virtue of their undeniable authority to do so , affirm, decree and **sovereignly** declare their indivisible unity knowingly in the following, inclusive:

IV. Sustainability

1. The permanence, strength, scope as well as the spirit of the present **constitution** cannot in any way be either limited or diminished.
2. The **power** to affect the present **constitution** belongs exclusively to the **People** without any possibility of **delegation** and is expressed through a **plebiscit**, in accordance with the **organic law** concerning the latter.
3. The **obligations, duties, rights** and **freedoms** of any **individual** and/or **person** whose presence and/or activity is authorized within the boundaries of the **territory** are established by their respective **organic law**.

V. Definitions

In the previous and subsequent sections, each word that is written in bold and underlined is found in the list below with each its own definition. Alphabetical order speeds up the search.

Allegiance:

Is said of **fidelity** to the **sovereign**.

Authority :

Is said of what is based on **knowledge**.

Volunteer :

Is said of who is voluntarily not paid for services rendered to others, in accordance with his employment contract, whether the latter is tacit or formal.

Prime goods:

Refers to personal safety, security of property, health, food, shelter and education.

Citizen :

Is said of an **individual** born in the territory or who has acquired the right of citizenship in accordance with the **law**, who resides there under the **authority** of this **constitution** and the **law**.

Collegiality :

Principle of operation where the administration of any **person** is composed of **individuals** who are members with equal powers and where they are collectively accountable for their decisions.

Trade :

Activity where goods and/or services are exchanged for currency and/or barter.

Competence :

Refers to the **power** delegated to an **individual** or **person** to decide with **authority**.

County:

Electoral **territory** represented by an elected representative at the national level.

Awareness :

Refers to notions of **Truth** that are integrated.

Informed Consent:

Is said of a decision taken not only voluntarily but also freely and with full **knowledge** of the associated causes and effects.

Recommended:

Is said of whom proposes **responsibly**.

Constitution:

Said of the fundamental **law** describing the guiding principles of the social **contract** which unifies a **People**, as well as all the **organic laws** which are perpetually attached to it and the laws and regulations which depend on it.

Contract :

Agreement that binds two or more parties in which there is a clearly established equity, both in terms of the sharing of responsibilities and the sharing of benefits.

Democracy :

Political organization in which the **people** have **exclusive legislative power**.

Dignity :

Refers to behavior that is based on **Truth**.

Dominion:

Ownership of **property** that derives from the **power** to dispose of it and the **right** to claim it.

Duty :

What is morally expected of anyone, according to this constitution and the **law**.

Right :

Possibility of action permitted for anyone, according to this **constitution** and the **law**.

Economy :

Is said of the action of taking only what is necessary to sustain life, leaving the rest for the next day, both for oneself and for others.

Education :

Refers to the **knowledge** of **propriety**, habits and customs.

Election:

Selection by lot among eligible **citizens**, according to this **constitution** and the **law**.

Commitment:

Refers to who is bound by one or more **obligations**.

Equity :

Allocation of resources according to their availability and according to the needs of each.

State :

Said of the **person** who represents the **People** in accordance with his mandate.

Foreign :

Refers to any **individual** and/or **person** whose presence and/or activity is not authorized on the **territory** and who has no **rights** or **freedoms** there.

Exclusive :

Is said of what is held by one.

Executive:

Is said of what must be achieved without discussion.

Fact :

Is said of what is proven.

Finance :

Highly speculative activity where the dealings are monetary and/or real estate.

Official:

Refers to any **individual** whose employment income comes from the **state**.

War :

Refers to a quarrel or a dispute between two or more parties.

Honor :

Is said of what compel to respect oneself commitment.

Individual:

Refers to a living human being with unlimited **freedom** who has the ability to believe, to know, to discern good from bad and to prefer bad over good.

Instruction:

Is said of the academic teaching of **knowledge**.

Immarcescible:

Said of what does not deteriorate, does not wither, does not lose anything with it.

Intelligence :

Refers to a set of analytical and adaptive capacities.

Irrefutable:

Said of what cannot be challenged, of what is indisputable.

Official language: (popular language)

Language in which any service must be provided in the **territory**.

National language:

Language in which a service can be provided where it is justified by **law**.

Freedom :

Absence of any external constraint for anyone, according to this **constitution** and the **law**.

Law :

Precept or formula established under the **exclusive authority** of the **People** which applies to all.

Organic law :

Law which is part of the **constitution**, governing any **individual** and/or **person** active in the **territory** or elsewhere.

Mandate:

Refers to the delegation of the power to do something for the principal to a mandated party who can allow the latter to act on behalf of the principal.

Municipality:

Identifies a settlement that elects an officer corps.

Nation:

All **individuals** with a community of origin, history, culture, traditions, **territory** and sometimes language.

Nomination :

Process by which selection is made, based on **qualification** and availability.

Obligation :

What is legally required of anyone, under this or the **law**.

Organization:

Any **institution** or **company**, as defined by its **organic law**.

Country :

Territorial division considered from the geographical and human points of view.

People :

All of the **nation** or **nations** that have adopted common **institutions** subject to their **sovereignty**, which ensures their **authority** and **perpetuity**.

Person :

Refers to any **organization** or **individual** assuming a role, as defined by its **organic law**.

Petition:

Seeking redress or change to a situation perceived as unacceptable.

Power :

Is said of having the **competence** to make a gesture with **Authority** within a specific framework.

Executive power :

Applies this and the law.

Judicial authority :

Evaluate, discern and rule according to this, and the law.

Legislative authority :

Creates, modifies or repeals **laws**.

Property :

Said of what belongs to someone in accordance with a title deed.

Qualification :

Set of diplomas, skills and abilities that testify to an **individual's** know-how.

Neighborhood :

Part of a city.

Political Correctness:

Systematic abstention from using any word or deed that could be interpreted as offensive, generally at the cost of the **Truth**.

National royalty:

Refers to the fees that must be paid by any individual or person, granting them a limited right to exploit any natural resource on the territory.

Rules:

Refers to the methodology for applying the **constitution**, the **organic laws** and the **law** to which any official, elected or not, is bound.

Referendum:

The only consultation method that establishes the will of a target population on any subject that affects it and whose result is binding.

Administrative Region :

Territory, territorial collectivity and subdivision of the State with powers and rights delegated by the State.

Representing :

Is said of whom acts **responsibly**.

Natural resources :

Is said of everything that is present on the territory, in particular the soil, the subsoil, the vegetation, the animals, the lakes, the rivers, the **individuals** as workers or volunteers, the air, etc.

Responsibility:

Delegated authority to exercise its jurisdiction according to its **qualifications**.

Citizenship income:

Refers to the income paid by the **state** to the **citizen** for the sole purpose of giving the latter free access to **primary goods**.

Health :

State of balanced physical and mental well-being so that it does not require special attention.

Security :

A state of mind resulting from the absence of known danger.

Oath :

Refers to a firm commitment to and **individual** or a **person** made before a witness.

Sovereign:

Is said of someone who is not subject to any superior **power**.

Speculation:

Refers to the action of investing in order to obtain a future profit.

Subsidiarity:

Principle according to which the **duty** to decide falls to the **authority** closest to those who are directly affected by the said decision.

Direct taxation:

Refers to a tax collected directly from the **person** by whom it is due.

Indirect taxation:

Refers to a tax collected by the **person** responsible for a **financial** or **commercial** activity.

Territory :

Geographical area qualified by its legal membership.

Deed :

Is said of a what identify the ownership and the scope thereof.

Worker :

Refers to who is remunerated under an employment contract for services rendered to others.

Truth :

Sum of facts about the **past**, **present** and **future** of any subject matter.

Village :

Said of an agglomeration of individuals, usually small in size, which has food production independence and which often supplies a city with its surplus production.

City :

Said of an agglomeration of individuals, generally of large size, which does not have food production independence.

(Section V has not been alphabetically ordered yet)

(end of English translation)

(The French original has dominion over the English translation)

Notes

Ci-dessous se retrouvent toutes sortes de perles et de textes découverts au cours de mes lectures et échanges, de même que des pensées qui se sont cristallisées lors de la rédaction du présent document ainsi que durant les nombreuses révisions et retouches qui y ont été apportées depuis, sans oublier nombre d'exemples, tant à suivre qu'à proscrire. La source des textes ci-dessous est tantôt anglaise, tantôt française.

Le processus de révision est permanent.

Le préambule de la constitution des Bahamas de 1973 : Page 8

Preamble

Whereas Four hundred and eighty-one years ago the rediscovery of this Family of Islands, Rocks and Cays heralded the rebirth of the New World;

And Whereas the People of this Family of Islands recognizing that the preservation of their Freedom will be guaranteed by a national commitment to Self-discipline, Industry, Loyalty, Unity and an abiding respect for Christian values and the Rule of Law;

Now Know Ye Therefore:

We the Inheritors of and Successors to this Family of Islands, recognizing the Supremacy of God and believing in the Fundamental Rights and Freedoms of the Individual, Do Hereby Proclaim in Solemn Praise the Establishment of a Free and Democratic Sovereign Nation founded on Spiritual Values and in which no Man, Woman or Child shall ever be Slave or Bondsman to anyone or their Labour exploited or their Lives frustrated by deprivation, and do Hereby Provide by these Articles for the indivisible Unity and Creation under God of the Commonwealth of The Bahamas.

Préambule (Traduction française de YLL)

Attendu qu'il y a quatre cent quatre-vingt-un ans la redécouverte de cette famille d'îles, Rochers et Cayes a annoncé la renaissance du Nouveau Monde;

Et Attendu que le peuple de cette famille d'îles reconnaissant que la préservation de sa liberté sera garantie par un engagement national en matière d'Autodiscipline, d'Industrie, de Loyauté, d'Unité et du respect constant des valeurs chrétiennes et de l'État de droit;

Maintenant, sachez-le donc:

Nous, les héritiers et successeurs de cette famille d'îles, reconnaissant la suprématie de Dieu et croyant aux droits et libertés fondamentaux de l'individu, proclamons solennellement par la présente l'établissement d'une nation souveraine libre et démocratique fondée sur des valeurs spirituelles au sein de laquelle aucun homme, femme ou enfant ne sera jamais esclave ou obligataire envers quiconque, ni leur travail exploité, ni leurs vies frustrées par la privation, et promulguons par ces articles l'unité indivisible et la création sous Dieu du Commonwealth des Bahamas.

Aux Bahamas, ils ne devraient donc plus avoir de soucis, ni avec la religion, ni avec l'endettement! Est-ce le cas en 2021?

On constate que « Dieu », « droits et libertés fondamentaux », « individu » n'est pas défini.

Avec l'expression « ni leur travail exploité », doit-on penser que le versement d'un salaire est interdit?

Devrait-il y avoir plusieurs paliers de gouvernement?

Je propose le schémas suivant :

Le Conseil Constitutionnel :

Il gère tout ce qui touche la modification de la constitution et son respect.

Etc.

Un gouvernement populaire :

La sphère de compétence du gouvernement populaire concerne tous les sujets qui couvrent l'entier du territoire national.

Etc.

Des gouvernement régionaux :

Ici, se retrouvent tous les pouvoirs relevant d'un sujet ne touchant que la région.

Etc.

Des gouvernement municipaux :

Tous les pouvoirs relevant d'une municipalité sont ici.

Etc.

Pour tous les paliers de gouvernements :

- Le pouvoir législatif réside entièrement dans le Peuple, tant en collégialité qu'en subsidiarité.
- Le pouvoirs exécutif est délégué par le peuple et réside entièrement dans chaque palier de gouvernement, tant en subsidiarité qu'en collégialité.
- Le pouvoir judiciaire est délégué par le peuple et réside dans le ministère de la justice, tant en subsidiarité qu'en collégialité.

Les lois organiques

Les lois organiques sont des extensions directes de la constitution. Elles servent à non seulement créer une institution dont le Peuple du Québec désire se doter, mais aussi sa mission, ses devoirs et ses responsabilités de même que la porté de la délégation des pouvoirs qui y son associés.

Toute loi organique, en ce qui a trait à son édicition, son amendement ou son abrogation est traitée suivant les même règles que celles en vigueur pour la constitution elle-même.

Quelles institutions sont nécessaires à un pays?

Voici une liste qui met en lumière les lois organiques à promulguer :

La constituante citoyenne.

La chambre des plébiscite.

La chambre des régions.

L'assemblée législative.

L'assemblée exécutive.

L'assemblée judiciaire.

Le ministère de la santé.

Le ministère de la famille.

Le ministère du revenu de citoyenneté.

Le ministère de la défense.

Le ministère de la fiscalité.

Le ministère du travail.
Le ministère des loisirs.
Le ministère des travaux publics.
Le ministère de l'énergie.
Le ministère de l'environnement.
Le ministère de l'industrie.
Le ministère de la finance.
Le ministère de la langue.

Le texte de la loi organique touchant le ministère de la langue devrait avoir une article comme ceci :

La **langue officielle** de l'**état** est le français et les **langue nationales** sont l'Abénaqui, l'Algonquin, l'Attikamek, le Cri, le Huron-Wendat, l'Innus, le Malécite, le Micmac, le Mohawks, le Naskapi, l'Inuit, l'anglais et le français, là ou le nombre le justifie selon la **loi**.

Le ministère de la science.
Le ministère du commerce.
Le ministère de l'alimentation.
Le ministère de l'instruction.
Le ministère de l'immigration.
Le ministère de la justice.
Le ministère des services sociaux.
Le ministère de la sécurité publique.
Le ministère du tourisme.
Le ministère de la culture.
Le ministère des transports.
Le ministère des archives nationales.
Le ministère du renseignement.
Le ministère de l'éthique.
Le ministère des droits d'auteur.
Les 17 régions administratives.
Les 1476 municipalités.

Il faut définir :

- Région administrative.
- Municipalité.
- Ville.
- Village.

Les sociétés nationales :

- La SAQ. La Société des Alcools du Québec.
- La SHQ. la Société Hydro-Québec.
- La banque centrale.
- La SAAQ. La société de l'Assurance Automobile du Québec.

- La DEQ, la Direction des Élections du Québec.
- Le SPPQ, le Service de la Police Provinciale du Québec.
- La SHQ, la Société de l'Habitation du Québec.
- La CLQ. La Commission de la Langue du Québec.
- La STCQ, la Société du Transport Collectif du Québec.
- La CRM, la Commission du Revenu Minimum.
- Etc.

Il est possible que, suite à des considérations appropriées, certain ministères soient fusionnés :

- Un ministère de l'industrie, de la finance, du commerce et du transport.
- Un ministère du loisir et du tourisme.
- Un ministère de l'instruction, de la langue, de la culture et de la science.
- Un ministère de la famille, de la santé et des services sociaux.
- Un ministère de la défense, de la sécurité publique et du renseignement.
- Etc.

Chaque institution ou société nationale naît de sa propre loi organique. On y retrouve les devoirs, obligations, définition des pouvoirs délégués ainsi que la mission, la vision et les valeurs qui guident l'organisme et ceux qui œuvrent en son sein. La nature des pouvoirs délégués est essentiellement de nature exécutive, sauf pour le ministère de la justice auquel se rajoute le pouvoir judiciaire exercé exclusivement par la judicature lorsqu'elle siège.

Probablement qu'une loi organique présiderait à la création d'entreprises privées. Dans un tel cas, une loi sous l'autorité de la dite loi organique créerait l'entreprise en question. À moins qu'un règlement soit plus approprié pour ce faire.

Obligations, devoirs, droits, et libertés

Exemples d'obligations :

Tout individu dont la présence est autorisée sur le territoire se voit attribué les obligations suivantes :

- Respecter la présente constitution.
- Signaler toute irrégularité.

Tout organisme de l'état se voit attribué, dans le cadre de ses activités, les obligations suivantes :

- Respecter la présente constitution.
- Garantir l'accès aux biens premiers à tous les citoyens.
- Aider quiconque dont la présence est autorisée sur le territoire.
- Apporter support et secours à tout citoyen, où qu'il se trouve.
- Promouvoir la culture nationale et la langue officielle.
- Ne pas déclarer la guerre à quiconque.
- Signaler toute irrégularité.

Toute personne se voit attribué, dans le cadre de ses activités, les obligations suivantes :

- Respecter la présente constitution.
- Signaler toute irrégularité.

Exemples de devoirs :

Il est attendu de tout individu, les devoirs suivants :

- Porter secours à autrui.
- Respecter l'autorité dûment identifiée et exercée dans les limites de la constitution.

Il est attendu de tout organisme de l'état, dans le cadre de ses activités, les devoirs suivants :

- Veiller au maintien et à l'amélioration du bien-être des citoyens.
- Appliquer les dispositions de la présente constitution.
- Protéger le territoire.
- Préserver la paix sur le territoire et la promouvoir ailleurs.

Il est attendu de toute personne, dans le cadre de ses activités, les devoirs suivants :

- Protéger et développer le bien-être des citoyens.
- Respecter l'autorité dûment identifiée et exercée dans les limites de la constitution.

Exemples de droits :

Tout individu autorisé à être présent sur le territoire possède les droits suivants, dans les limites de la constitution :

- Un lieu de travail libre de tout danger pour son intégrité.
- Un milieu de vie libre de tout harcèlement.
- À l'absence de toute discrimination, sauf en ce qui relève de la qualification ou de l'âge.
- À la justice.
- À l'équité.

- À circuler partout sur le territoire, dans les limites de la constitution.
- À s'exprimer, dans les limites de la constitution.
- S'associer.
- Vendre et/ou acheter.
- Tenir commerce.
- Participer à toute activité.
- Faire ou recevoir un don.
- Se marier ou divorcer.
- Adopter un enfant.
- Avoir un mandat de protection.
- Avoir un testament.

Exemples de libertés :

Tout individu autorisé à être présent sur le territoire possède inaliénablement, la liberté de :

- D'exprimer la Vérité sous toute forme.
- Avoir un accès libre aux biens premiers :
 - Sa sécurité et celle de ses biens.
 - Sa saine alimentation.
 - Son traitement en cas de maladie et ou accident.
 - Un abri adapté.
 - Son instruction.

Loi organique créant le Conseil Constitutionnel

Cette **loi organique** préside la création du Conseil Constitutionnel et définit non seulement ses devoirs et obligations, la portée des pouvoirs qui lui sont délégués à elle et à ses membres, mais aussi l'étendue de ses activités, tant sur le **territoire** qu'ailleurs.

I. Identification

1. L'organisme visé porte le nom de « Conseil Constitutionnel ».

II. Obligations

2. Le Conseil Constitutionnel se voit attribué les obligations suivantes :
 - a) Gérer son budget avec sagesse;
 - b) Réaliser ses travaux en transparence;
 - c) Présenter un rapport de progression régulièrement;
 - d) Dénoncer toute tentative de noyautage;
 - e) Développer un projet de constitution présentable à la nation par voie de **pébliscite**.

III. Devoirs

3. Il est attendu du Conseil Constitutionnel, les devoirs suivants :
 - a) Rédiger le texte de la constitution;
 - b) Recueillir et tenir compte de l'opinion populaire dans son travail de rédaction;
 - c) Consulter les individus de son choix pour l'aider dans ses activités;
 - d) Informer le public de l'avancement de ses travaux;
 - e) Soumettre au public des questions qu'elle est incapable de résoudre;
 - f) Présenter à la nation un projet de constitution par voie de **pébliscite**.

IV. Pouvoirs

4. Au Conseil Constitutionnel est délégué les pouvoirs suivants;
 - a) Diriger ses activités comme elle l'entend, tant avec les participants internes que des intervenants externes;
 - b) Percevoir les deniers prescrits de quiconque par qui ils sont dû;
 - c) Contrôler l'accès aux lieux et à l'information sous son autorité, pour quiconque.
 - d) Veiller à protéger, et à bonifier quand cela est possible, la permanence, le bien-être et la sécurité du peuple à travers ses propositions.

V. Activités

5. Le Conseil Constitutionnel peut exercer les activités suivantes :
 - a) Promotion;
 - b) Activités caritatives;

- c) Activités professionnelles, tant publiques que privées;
- d) Préparer activement le peuple au moyen de campagnes d'information;
- e) Encourager le peuple à participer au processus constituant;
- f) Instruction civique;

Le Peuple du Québec souverain

Cheminement logique pour donner la souveraineté au Peuple

Selon moi, sept étapes doivent avoir été accomplies afin que soit mise en place un état du Québec souverain à partir de la situation présente. Je précise que, par souverain, je n'entend que le fait que le Peuple décide lui-même, sans intermédiaire des lois auxquelles il accepte de se soumettre ou pas. Je présente donc ci-dessous, ces sept étapes incontournables donnant naissance à un état souverain :

1. Décret affirmant que le Québec est un pays.
 - Édikt rendu possible depuis le 11 décembre 1931 par le « Statute of Westminster ».
2. La Loi sur la Souveraineté du Peuple
 - Proclamation transformant les nations en un peuple souverain.
3. La Loi réservant le Pouvoir Législatif comme étant une compétence exclusive du Peuple.
 - Déclaration inaliénable que le peuple seul vote les lois.
4. La Loi sur la Délégation de certains Pouvoirs
 - Confirmation que l'exercice d'un pouvoir est le fruit de la délégation d'une compétence.
5. La Loi sur le **plébiscite**.
 - Expression de la volonté populaire, le résultat d'un **plébiscite** est exécutoire.
6. La Loi sur la Constituante Citoyenne
 - Établissement de l'assemblée chargée de rédiger la constitution du Peuple.
7. La Loi sur la constitution provisoire
 - Affirmation que toute partie de la constitution du Canada restera en vigueur au Québec, sujet aux limitations des points 1 à 6, tant que le peuple ne s'est pas prononcé à son sujet.

Le nœud Gordien, c'est d'enlever la souveraineté à l'assemblée nationale et au parlement fédéral non représentatifs et de la donner sans réserve au Peuple. Celui-ci saura déléguer la compétence d'exercer certains pouvoirs à l'intérieur d'un cadre précis et en conservera d'autres pour lui-même.

J'estime que les points 2 à 6, à cause de leur portée respective, devront probablement se retrouver dans des lois distinctes pour garder les sujets clairs et aussi simples que possible. Cependant, elles auront probablement toutes entrer en vigueur en même temps. C'est pourquoi elles sont considérées former le corps de ce que j'appelle une proto-constitution.

Le point 7, qui découle logiquement du point 1, spécifie clairement que, une fois réglé les points 2 à 6, la constitution canadienne sera démantelée pas à pas, au fur et à mesure que le peuple se prononce sur le fruit des travaux de la Constituante Citoyenne.

Au demeurant, il revient au peuple seul de décider si il veut se constituer en république constitutionnelle, en technocratie, en démocratie directe, en théocratie, en dictature ou en autre chose.

Je sous-entends dans tout ce processus que l'instruction civique et politique du peuple est un effort soutenu, une condition primordiale à la réalisation de la transition vers un nouveau paradigme ou la structure de l'état actuel avec ses élus souverains se transformerait en ce nouvel état ou le Peuple du Québec seul détiendrait dorénavant la souveraineté sur son territoire.

Yves Legault, le 4 septembre 2020.

À corriger!

Turn Quebec into a sovereign state

Logical path to give sovereignty to the people

In my opinion, five steps must have been accomplished in order to establish a sovereign Quebec state from the present situation. I specify that, by sovereign, I mean only the fact that the People decides itself, without intermediary of the laws to which it agrees to submit or not. I therefore present below, these five essential steps giving rise to a sovereign state:

1. Decree declaring the quebec a countryThe People's Sovereignty Act
 - Proclamation transforming the nations into a sovereign people.
2. The Law reserving the Legislative Power as being an exclusive competence of the People.
 - Inalienable declaration that the people alone vote the laws.
3. The Delegation of Certain Powers Act
 - Confirmation that the exercise of a power is the result of the delegation of a competence.
4. The Referendum Act
 - Expression of the popular will, the result of a Referendum is binding.
5. The Citizen Constituent Act
 - Establishment of the assembly responsible for drafting the constitution of the People.

The Gordian knot is to remove sovereignty from the unrepresentative national assembly and give it unreservedly to the people. He will know how to delegate the power to exercise certain powers within a specific framework and will keep others for himself.

I believe that points 1 to 5, because of their respective scope, will probably have to be found in separate laws to keep the subjects clear and as simple as possible. However, they will probably all come into effect at the same time. This is why they are considered to form the body of what I call a proto-constitution.

Moreover, it is up to the nation alone to decide whether it wants to establish itself as a constitutional republic, a technocracy, a direct democracy, a theocracy, a dictatorship or something else.

I imply throughout this process that the civic and political education of the nation is a sustained effort, a primary condition for achieving the transition to a new paradigm from the structure of the current state with its elected sovereigns towards this new state where the People of Quebec alone would henceforth hold sovereignty over its territory.

Agnosticisme et laïcité...

Une visite de la loi 21 du gouvernement du Québec

Définitions (dans le cadre politique) :

Croyance :

Se dit de ce que l'on affirme être vrai sans pouvoir présenter de preuve tangibles.

Connaissance :

Se dit de ce que l'on sait être vrai, preuves tangibles à l'appui.

Agnosticisme :

Du grec agnôstikismos, lui-même tiré du agnôstos (ignorant) il était utilisé au II siècle et signifiait le refus de croire sans preuve mesurable physiquement, par opposition à croyance (cadre populaire).

Reconnais sans équivoque que l'État ne peut croire en rien, puisqu'il est une création légale. Il n'est donc pas équipé pour traiter des croyances, d'où, logiquement, le rejet de tout argumentaire ou débat lié à quelque croyance que ce soit (cadre politique).

Un état agnostique refuserait toute forme de reconnaissance ou d'accommodement ou une demande serait fondée sur un dogme, une croyance ou une religion quelle qu'elle soit parce que, précisément, aucune preuve tangible, seul élément pouvant influencer la position de l'État, n'existe à leur sujet.

Clerc :

Se dit de qui est de l'église, de condition religieuse ou homme d'église qui, par extension identifiait celui qui sait lire et écrire (cadre religieux). Depuis le XV siècle, secrétaire ou maître d'école en sont les synonyme (cadre populaire). Le mot « clergyman », en anglais, en est un dérivé moderne.

Laïc :

Se dit de qui est du peuple, selon l'étymologie grecque et, par opposition à clerc, il ne sait ni lire ni écrire (cadre populaire). Il signifie aussi ce qui n'est pas de l'église ou liée au culte (cadre religieux).

Laïcité :

Terme dont le sens original a radicalement changé avec le temps. À l'origine, au XI siècle, il avait le sens de sa racine grecque : qui est commun, du peuple (cadre populaire). Dès le XVI siècle, c'est la racine latine qui a pris le dessus : Qui n'est pas de l'église, de condition religieuse. (cadre religieux)

Exprime la neutralité de l'état face à toutes croyances, lui reconnaissant de facto une compétence EX NIHILO pour traiter toutes les religions sur la base d'une égalité entre elle qui, n'existant pas en faits, rend la dite compétence caduque (cadre politique).

Un état Laïc ne saurait gérer des dogmes, croyances et religions qui ne sont pas, dès avant de commencer, égaux, voire simplement compatibles. Étant une personne, une création légale, l'état ne croit pas. Il sait ou il ne sait pas, au travers des élus, des nommés et du Peuple. Il n'existe que dans le concret et n'a, dès lors, pas la capacité d'évaluer des dogmes, croyances ou religions. L'avenir d'un état laïc est, à tout le moins, incertain.

Athéisme :

Se dit de qui est sans dieu selon la racine grecque.

Se dit de qui ne croit pas en Dieu, selon la racine latine.

Personne :

Créature artificielle ou fiction légale toujours sous tutelle, qui n'a pas de volonté propre.

Individu :

Être humain vivant ayant une liberté illimitée qui a la capacité de croire, de savoir, de discerner le bien du mal et de préférer le mal au bien.

Se pourrait-il que l'affirmation suivante soit la solution?

Toute personne, laïque par nature, se doit d'agir en agnostique face à tout argumentaire fondé sur une croyance.

Ou encore :

Une personne, incapable de croire, refuse d'être saisie d'une question liée à une croyance.

Il est bien entendu que la définition de personne signifie ci-haut autant un individu qui joue un rôle, que toute créature légalement créée. Enfin, on aurait ainsi une séparation effective entre le temporel et le spirituel. Aucun organisme ne saurait avoir un objet spirituel, cela étant réservé à l'individu seul.

C'est ainsi tout à fait logique de tenir pour un fait que la loi 21 de François Legault aurait tout à gagner si elle avait le libellé suivant :

Loi définissant l'agnosticisme de l'état sur la spiritualité.

Toute institution de l'état refuse reconnaissance et/ou accommodement en réponse à une demande fondée sur un dogme, une croyance ou une religion.

Voilà!

C'est tout!

Il y a ici deux principes fondamentaux à retenir :

1. Le cerveau humain est configuré pour rechercher la spiritualité à tout prix. Il va s'en inventer une s'il le faut.
2. La religion, une création humaine, est le côté affaire de la spiritualité dont aucun humain n'a jamais eu besoin et qui a comme objectif d'asservir la majorité à la volonté d'une minorité, généralement autoproclamée.

En conclusion, il est logique de constater que la très vaste majorité des individus ont, de tous temps, été trompés par une oligarchie fortement minoritaire (au mieux, c'est 1% de 1% de 1%). Et c'est précisément cette minorité pourtant ridiculement petite qui est en train de détruire le monde. Les peuples et les nations du monde ont été bernés depuis des siècles grâce à la ploutocratie et l'ignorance, deux armes utilisées contre eux par cette même oligarchie avec un retentissant succès. Le résultat net est le retour planétaire de l'esclavage qui porte aujourd'hui un nouvel habit : l'endettement permanent obtenu à travers une soumission non éclairée au pouvoir privé de créer et d'utiliser l'argent-dette.

Agnosticism and secularism...

A tour of Law 21 from the Government of Quebec

Definitions (in policy framework):

Belief :

Said of what is claimed to be true without being able to present tangible proof.

Awareness :

Said of what we know to be true, supported by tangible evidence.

Agnosticism:

From the Greek agnōstikismos, itself taken from agnōstos (ignorant) it was used in the 2nd century and meant the refusal to believe without physically measurable proof, as opposed to belief (popular framework).

Recognize unequivocally that the State cannot believe in anything, since it is a legal creation. It is therefore not equipped to deal with beliefs, hence, logically, the rejection of any argument or debate related to any belief whatsoever (political framework).

An agnostic state would refuse any form of recognition or accommodation or a request would be based on any dogma, belief or religion whatsoever because, precisely, no tangible proof, the only element capable of influencing the state's position, does exist about them.

Cleric:

Is said of who is from the church, of religious condition or man of the church who, by extension, identified the one who can read and write (religious framework). Since the 15th century, secretary or schoolmaster have been synonymous with it (working class). The word "clergyman" in English is a modern derivative.

Layman:

Said of who is of the people, according to the Greek etymology and, as opposed to cleric, he can neither read nor write (popular framework). It also means what is not of the church or related to worship (religious framework).

Secularism:

A term whose original meaning has changed dramatically over time. Originally, in the 11th century, it had the meaning of its Greek root: which is common, of the people (popular framework). From the sixteenth century, it was the Latin root that took over: Who is not of the church, of religious condition. (religious setting)

Expresses the neutrality of the state in the face of all beliefs, recognizing in it a de facto competence EX NIHILO to treat all religions on the basis of equality between them which, not existing in fact, renders the said competence null and void (framework policy).

A secular state cannot manage dogmas, beliefs and religions that are not, from the start, equal, or even simply compatible. Being a person, a legal creation, the state does not believe. He knows or he does not know, through the elected officials, the nominees and the People. It only exists in the concrete and therefore does not have the capacity to evaluate dogmas, beliefs or religions. The future of a secular state is, to say the least, uncertain.

Atheism:

Said of who is without god according to the Greek root.

Said of who does not believe in God, according to the Latin root.

Person :

Artificial creature or legal fiction always under guardianship, which has no will of its own.

Individual:

A living human being with unlimited freedom who has the capacity to believe, to know, to discern good from evil and to prefer evil to good.

Could the following statement be the answer?

Anyone, secular by nature, must act as an agnostic in the face of any argument based on a belief.

Or :

A person, unable to believe, refuses to be seized of a question related to a belief.

It is understood that the definition of person above means as much an individual who plays a role, as any legally created creature. Finally, we would thus have an effective separation between the temporal and the spiritual. No organism can have a spiritual object, that being reserved for the individual alone.

It is therefore quite logical to take for granted that François Legault's Bill 21 would have everything to gain if it had the following wording:

Law defining state agnosticism on spirituality.

Any state institution refuses recognition and/or accommodation in response to a request based on dogma, belief or religion.

So!

That's all!

There are two fundamental principles to remember here:

1. The human brain is configured to seek spirituality at all costs. He will invent one if necessary.

2. Religion, a human creation, is the business side of spirituality which no human has ever needed and which aims to subjugate the majority to the will of a minority, usually self-proclaimed.

In conclusion, it is logical to note that the very vast majority of individuals have, at all times, been deceived by a strong minority oligarchic (at best, it is 1% of 1% of 1%). And it is precisely this ridiculously small minority that is destroying the world. The peoples and nations of the world have been fooled for centuries by plutocracy and ignorance, two weapons used against them by this same oligarchy with resounding success. The net result is the planetary return of slavery which today wears a new garb: permanent indebtedness obtained through unenlightened submission to private power to create and use debt-money.

Étymologie du mot « ange ».

Le mot hébreu **maleakh** se traduit par **messenger**. (5,000 ans)

Le mot grec **aggelos** se traduit par **action d'apporter des nouvelles**.(3,000 ans)

Le mot latin **ANGELUS** se traduit par **ange**, un messenger de Dieu. (1,000 ans)

Alors que l'hébreu a un sens clair, le grec dérape un tout petit peu et le latin est carrément perdu.

Quelle est donc la bonne racine/définition du mot ange?

C'est quoi, un ange, au juste?

Combien d'autres mots sont mal utilisés ou incompris?

La racine latine d'un mot est généralement plus jeune que sa racine grecque, quand cette dernière existe, et a un sens coloré par une religion qui a fait vœux d'asservissement d'autrui.

La racine grecque d'un mot est généralement plus vieille que sa racine latine, quand cette dernière existe, et a en toute logique un sens plus technique, plus précis.

Gouvernance

Racine latine :

Gubernare, action ou manière de gouverner, gouvernement.

Racine grecque :

Kubernân, qui est aussi la racine du mot cybernétique.

Avocat

Le terme avocat, aurait une origine arabe et identifie le défenseur du protecteur de la foi.

DOMINION

Une définition trouvée dans le Black's Law Dictionary qui met en perspective la notion de « dominion» dont le Canada a été affublé.

Defintion :

1. Ownership, or right to property.
2. Title to an article of property which arises from the power of disposition and the right of claiming it.
3. Sovereignty or lordship; as in the dominion of the seas.
4. With reference to the title to property which is transferred by a sale of it, dominion is said to be either :
 - a) « proximate sovereignty» : being the kind of title vesting in the purchaser when he has acquired both the ownership and the possession of the article;
 - b) « remote sovereignty» : describing the nature of his title when he has legitimately acquired the ownership of the property but there has been no delivery.

Traduit en français, cela donne ceci :

Définition :

1. Propriété ou droit de propriété.
2. Propriété d'un bien qui découle du pouvoir d'en disposer et du droit de le revendiquer.
3. Souveraineté ou seigneurie; comme la domination des mers.
4. En ce qui concerne le droit de propriété qui est transféré par une vente, la domination est dite :
 - a) « Domination proche » : étant le type de droit dévolu à l'acheteur lorsqu'il a acquis à la fois la propriété et la possession du bien;
 - b) « Domination éloignée » : décrivant la nature de son droit lorsqu'il a légitimement acquis la propriété du bien mais qu'il n'y a pas eu de livraison.

Source : <https://thelawdictionary.org/dominion/>

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du

mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Vraiment? 30 articles servant à enfarger la judicature pour permettre des transgressions? C'est ça la charte universelle des droits de l'homme? Ça ressemble plutôt à un guide pour mal agir!

Libertés et Droits de l'Homme (YLL20230909)

Constatant que la reconnaissance des libertés et droits soient protégés par une régime de droit et que la liberté d'expression comme de penser sont fondamentaux,

L'Assemblée générale proclame la présente déclaration universelle des libertés et droits de l'homme en tant qu'idéal universel.

Article premier : Tous naissent libres et égaux.

Article 3 : Tout individu a la liberté et la sûreté de sa personne.

Article 6 : La liberté de la reconnaissance de sa personnalité juridique appartient à tous.

Article 11 : 1. Tout individu accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Article 12 : Tous ont droit à leur vie privée.

Article 13 : 1. Tous ont le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son pays et de revenir dans ce dernier.

Article 14 : 1. Devant la persécution, tous ont le droit de chercher asile en d'autres pays.

Article 15 : 1. Tous ont droit à une nationalité et d'en changer.

Article 16 : 1. Tout couple a le droit de se marier et de fonder une famille, élément naturel de la société sous la protection de la société et de l'État.

Article 17 : 1. Tous ont le droit de posséder.

Article 20 : 1. Tous ont droit à la liberté de réunion et d'association.

Article 21 : 1. Tous ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

Article 22 : Tous, en tant que membre de la société, ont droit à l'accès sans restriction aux biens premiers.

Article 23 : 1. Tous ont droit au travail.

Article 26 : 1. Tous ont droit à l'instruction.

Article 27 : 1. Tous ont le droit de prendre part librement à la vie sociale et d'en tirer les bienfaits qui en résultent et il a droit à la protection de tout intérêt découlant de tout ce dont il est l'auteur.

Article 29 : 1. Tous n'ont des obligations et/ou devoirs que dans la société dans laquelle il peut se développer.

...

Voilà!

On a quatre pages illisibles rendues en moins d'une page.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme # et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou

ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder,

lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un

processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le

règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Vraiment? Ça ressemble plutôt à un champs de mine ou tous les autochtones du monde vont tous y laisser leur peau... et leur culture!

Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement.

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi.

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix.

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte des libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation.

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

Libertés et droits fondamentaux:

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.
2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
7. La demeure est inviolable.
8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
- 9.1. Les libertés et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de

l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est réputée sans effet.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même profession.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accompagnent un travail équivalent au même endroit. Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont

communs à tous les membres du personnel.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropiques, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixés par règlement.

CHAPITRE II

Droits politiques:

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

CHAPITRE III

Droits judiciaires:

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisie, perquisitions ou fouilles abusives.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

33.1. Nul accusé ne peut-être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

CHAPITRE IV

Droits économiques et sociaux:

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément ;a la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

47. Les époux ont, dans le mariage, les même droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales et interprétatives:

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le

droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue dans l'article 52.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

54. La Charte lie la Couronne.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I

CONSTITUTION

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.

58. La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

58.1. Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

58.2. (Abrogé).

58.3. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.

59. Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement

additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

60. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

61. La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de 3 de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.

62. La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission.

La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exclusion du chapitre II, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

63. Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.

64. Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments prévus à l'annexe I: les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

65. Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la présente Charte que par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.

66. Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.

Il préside les séances de la Commission.

67. D'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.

1975, c. 6, a. 67; 1982, c. 61, a. 17; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 5.

68. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

69. La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en vigueur sur publication à la Gazette officielle du Québec; elle a aussi un bureau sur le territoire de l'autre ville.

Elle peut établir des bureaux à tout endroit au Québec.

La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

70. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

70.1. (Remplacé).

CHAPITRE II

FONCTIONS

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

72. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission suivant le chapitre III de la

présente partie, les parties III et IV et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission.

73. La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions et de la manière que la Commission juge appropriées.

CHAPITRE III

PLAINTES

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

75. Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.

La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

76. La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1° la date d'un règlement entre les parties;

2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal;

3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

77. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux

prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

78. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. Avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

79. Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, dans un délai qu'elle fixe.

80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en oeuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a un risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

82. La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

83. Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

83.1. (Remplacé).

83.2. (Remplacé).

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

85. La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne

peut se pourvoir seule en appel sans son consentement.

La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.

Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier.

PARTIE III

LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

Un programme d'accès à l'égalité en emploi est, eu égard à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'origine ethnique, réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

Un programme d'accès à l'égalité en emploi établi pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

Non en vigueur

87. Tout programme d'accès à l'égalité doit être approuvé par la Commission à moins qu'il ne soit imposé par un tribunal.

La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un tel programme.

88. La Commission peut, après enquête, si elle constate une situation de discrimination prévue par l'article 86, proposer l'implantation, dans un délai qu'elle fixe, d'un programme d'accès à l'égalité.

La Commission peut, lorsque sa proposition n'a pas été suivie, s'adresser à un tribunal et, sur preuve d'une situation visée dans l'article 86, obtenir dans le délai fixé par ce tribunal l'élaboration et l'implantation d'un programme. Le programme ainsi élaboré est déposé devant ce tribunal qui peut, en conformité avec la Charte, y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

89. La Commission surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité. Elle peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

90. Lorsque la Commission constate qu'un programme d'accès à l'égalité n'est pas implanté dans le délai imparti ou n'est pas observé, elle peut, s'il s'agit d'un programme qu'elle a approuvé, retirer son approbation ou, s'il s'agit d'un programme dont elle a proposé l'implantation, s'adresser à un tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 88.

91. Un programme visé dans l'article 88 peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient.

Lorsque la Commission et la personne requise ou qui a convenu d'implanter le programme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme d'accès à l'égalité est constaté par écrit.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.

Toute modification doit être établie en conformité avec la Charte.

92. Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans

le délai qu'il fixe.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés.

PARTIE IV

CONFIDENTIALITÉ

93. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par citation à comparaître, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité.

En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi.

94. Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

95. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

96. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport émanant de la Commission ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

PARTIE V

RÈGLEMENTATION

97. Le gouvernement, par règlement:

1° (paragraphe abrogé);

2° peut fixer les critères, normes, barèmes, conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité, en établir les limites et déterminer toute mesure nécessaire ou utile à ces fins;

3° édicte la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.

Le règlement prévu au paragraphe 3°, notamment:

1° détermine la proportionnalité minimale d'avocats que doit respecter la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62;

- 2° détermine la publicité qui doit être faite afin de dresser cette liste;
- 3° détermine la manière dont une personne peut se porter candidate;
- 4° autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres;
- 5° détermine les critères de sélection dont le comité tient compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat ainsi que les consultations qu'il peut faire;
- 6° prévoit que la liste des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, est consignée dans un registre établi à cette fin au ministère de la Justice.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

98. Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie son projet de règlement à la Gazette officielle du Québec avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la Gazette officielle du Québec avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

99. La Commission, par règlement:

- 1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique;
- 2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitres II et III de la partie II et aux parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

PARTIE VI

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

100. Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le «Tribunal» dans la présente partie.

101. Le Tribunal est composé d'au moins 7 membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Leur mandat est de 5 ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée.

Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs.

1989, c. 51, a. 16.

102. Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments prévus à l'annexe II; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

103. Le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

104. Le Tribunal siège, pour l'instruction d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande.

Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déferée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par son règlement ou si le président en décide ainsi.

105. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est déposée ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

106. Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.

Il doit notamment:

1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal;

2° coordonner et répartir le travail entre les membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution;

3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

107. Un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

108. Malgré l'expiration de son mandat, un juge décide d'une demande dont il a terminé l'instruction. Si la demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déferée par le président, du consentement des parties, à un autre juge du Tribunal ou instruite de nouveau.

109. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

110. Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter un règlement jugé nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE ET POUVOIRS

111. Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 en faveur d'un plaignant et de l'exercice du recours prévu à l'article 91 par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à

l'égalité.

111.1. Le Tribunal a aussi compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 6, 18 ou 19 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) relativement à un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Seule la Commission, ou l'un de ses membres, peut initialement saisir le Tribunal des recours prévus à ces articles, sous réserve de l'exercice du recours prévu à l'article 19 de cette loi en cas de désaccord sur des faits nouveaux pouvant justifier la modification, le report ou l'annulation d'un programme d'accès à l'égalité en emploi.

112. Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses juges ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

113. Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle prévue à son règlement.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir son règlement.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET PREUVE

114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

115. Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

116. La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contre-interroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

117. Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de toutes les parties. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.

118. Toute partie peut, avant l'audience, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en

décide ou la réfère à un juge du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.

119. Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été déposée la demande.

Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commandent.

120. D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audience en fixe la date.

Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audience d'un jour s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de 10 jours dans les autres cas. Cet avis précise:

1° l'objet de l'audience;

2° le jour, l'heure et le lieu de l'audience;

3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat;

4° le droit de renoncer à une audience orale et de présenter ses observations par écrit;

5° le droit de demander le huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document;

6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.

121. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt général ou pour un motif d'ordre public, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.

122. Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audience, fait défaut de se présenter le jour de l'audience, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.

Il est néanmoins tenu de reporter l'audience si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.

123. Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.

124. Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

CHAPITRE IV

DÉCISION ET EXÉCUTION

125. Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit et déposée au greffe de la Cour du Québec où la demande a été déposée. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

126. Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties à l'instance, aux frais de justice ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

127. Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

128. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un juge du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

129. Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été déposée fait notifier toute décision finale aux parties à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été notifiée dès ce moment.

130. Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée.

Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa notification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe.

Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa notification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

131. Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment notifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 \$.

Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V

APPEL

132. Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

PARTIE VII

LES DISPOSITIONS FINALES

134. Commet une infraction:

- 1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48;
- 2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99;
- 5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82.

135. Si une personne morale commet une infraction prévue par l'article 134, tout dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

136. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Les frais qui sont transmis à la Commission par le défendeur avec le plaidoyer appartiennent à cette dernière, lorsqu'elle intente la poursuite pénale.

137. (Abrogé).

138. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte.

139. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

ANNEXE I

SERMENTS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

(Article 64)

Je, (désignation de la personne), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou considération quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de mes fonctions.

ANNEXE II

SERMENTS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

(Article 102)

«Je, (désignation de la personne), déclare sous serment de remplir fidèlement, impartialement, honnêtement et en toute indépendance, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction, d'en exercer de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de ma fonction.»

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 6 des lois de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 90, 95, 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-12 des Lois refondues.

Source : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>

Quoi!

Quand on regarde l'article 3, on y trouve l'expression « liberté de religion ». Par définition, si on est religieux, on n'est plus libre de tout le reste du contenu de cet article. Comment une dichotomie de ce genre a pu se glisser dans un texte légal qui traite de droits et libertés?

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1 La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2 Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3 Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

4 (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. Note de fin de page (82)

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. Note de fin de page (83)

5 Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois. Note de fin de page (84)

Liberté de circulation et d'établissement

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
 - a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
 - b) de gagner leur vie dans toute province.
- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :
 - a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
 - b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8 Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9 Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10 Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11 Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12 Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13 Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14 La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. Note de fin de page (85)

Langues officielles du Canada

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Note marginale : Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. Note de fin de page (86)

17 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. Note de fin de page (87)

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. Note de fin de page (88)

18 (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. Note de fin de page (89)

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. Note de fin de page (90)

19 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Note de fin de page (91)

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Note de fin de page (92)

20 (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

21 Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. Note de fin de page (93)

22 Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23 (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. Note de fin de page (94)

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province

:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

24 (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Note marginale :Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

25 Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.Note de fin de page (95)

26 Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

27 Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28 Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

29 Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.Note de fin de page (96)

30 Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

31 La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

32 (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

33 (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard,

cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

34 Titre de la présente partie : Charte canadienne des droits et libertés.

WOW!

Ça sert à quoi ce truc? À protéger le criminel plus encore que les citoyens honnêtes!

En plus, nulle part n'est mentionné le traité de Paris du 10 février 1763!

Lois de la robotique de Isaac Asimov

Exercice de conceptualisation en droit statutaire

Texte original imaginé aux alentours de 1938

Première loi: *Un robot ne peut blesser un être humain ou, par son inaction, permettre qu'un être humain soit blessé.*

Seconde Loi: *Un robot doit obéir aux ordres d'un être humain sauf quand un tel ordre s'oppose à la Première Loi.*

Troisième loi: *Un robot doit protéger sa propre existence aussi longtemps qu'une telle protection ne s'oppose pas à la Première Loi ou à la Seconde Loi.*

Révision par Isaac Asimov entre 1982 et 1986

Zéroïème loi: *Un robot ne peut pas blesser l'humanité ou, par son inaction, permettre que l'humanité soit blessée.*

Première loi: *Un robot ne peut blesser un être humain ou, par son inaction, permettre qu'un être humain soit blessé, sauf quand cela s'oppose à l'Avant-Première Loi.*

Seconde Loi: *Un robot doit obéir aux ordres d'un être humain sauf quand un tel ordre s'oppose à l'Avant-Première Loi ou à la Première Loi.*

Troisième loi: *Un robot doit protéger sa propre existence aussi longtemps qu'une telle protection ne s'oppose pas à l'Avant-Première Loi, à la Première Loi ou à la Seconde Loi.*

C'est curieux comme un professeur de biochimie qui débuta sa carrière d'écrivain au milieu du XX siècle peut avoir abouti à un tel énoncé. Les trois lois de la robotique d'Isaac Asimov, toutes fictives qu'elles soient, sont l'intégration parfaite en un nombre de mot très réduit de ce que doit, en tout temps, être le code de fonctionnement dont doit être doté toute machine pensante.

Lors de la rédaction de la série du Cycle de la Fondation, débutée en 1942, Asimov s'est rendu compte que ses trois lois de la robotique ne couvraient pas tous les angles. Il a donc dû, particulièrement lors de la rédaction du dernier tome de cette série terminée en 1986, s'ingénier à mettre au point ce qui pourrait régler le petit vide juridique ainsi découvert.

Isaac Asimov se rendit compte qu'il n'avait pas à toucher au texte original, puisqu'il ne lui manquait qu'un énoncé qui devait avoir préséance sur tous les autres. Dans son histoire, il la baptisa donc La Zéroïème Loi. J'ai pris la liberté de la renommer l'Avant-Première Loi, espérant ne pas avoir trahi l'idée originale du créateur, à l'occasion de ma tentative de rendre publique un point de vue logique sur un sujet aussi délicat que fondamental: la rédaction et l'établissement des statuts d'un peuple.

Je ne souhaite nullement que les lois de la robotique édictées par Isaac Asimov il y a 80 ans soient nécessairement imposé aux humains. Je propose simplement un exercice ou il est possible de s'attaquer à un problème particulièrement épineux tout en étant en dehors du système ou de telles lois s'appliqueraient éventuellement.

Texte révisé par Yves Legault en 1997 pour des humains

Première Loi: *Un humain ne peut, par action ou inaction, blesser l'humanité.*

Seconde Loi: *Un humain ne peut, par action ou inaction, blesser un autre humain, sauf quand cela s'oppose à la Première Loi.*

Troisième Loi: *Un humain ne peut, par action ou inaction transgresser l'autorité, sauf quand cela s'oppose à la Première Loi ou à la Seconde Loi.*

Quatrième Loi: *Un humain protège son intégrité, sauf si cela s'oppose à la Première Loi, à la Seconde Loi ou à la Troisième Loi.*

Bref, tentez de vous mettre dans les souliers d'un tout puissant de ce monde pour voir si vous feriez mieux que ceux que nous avons sur Terre.

Laws of Robotics by Isaac Asimov

Conceptualization exercise in statutory law

Original text imagined around 1938

First Law: A robot may not harm a human being or, through its inaction, allow a human being to be harmed.

Second Law: A robot must obey the commands of a human except when such command conflicts with the First Law.

Third Law: A robot must protect its own existence as long as such protection does not conflict with the First Law or the Second Law.

Revision by Isaac Asimov between 1982 and 1986

Zeroth Law: A robot cannot harm humanity or, through its inaction, allow humanity to be harmed.

First Law: A robot cannot harm a human being or, by its inaction, allow a human being to be harmed, except when it opposes the Zeroth Law.

Second Law: A robot must obey the commands of a human being except when such command conflicts with the Zeroth Law or the first Law.

Third Law: A robot must protect its own existence so long as such protection does not conflict with the Zeroth Law, First Law, or Second Law.

It is curious how a professor of biochemistry who began his career as a writer in the middle of the 20th century could have come up with such a statement. Isaac Asimov's three laws of robotics, however fictitious they may be, are the perfect integration in a very small number of words of what must, at all times, be the operating code with which any machine must be equipped. thinking.

While writing the Foundation Cycle series, begun in 1942, Asimov realized that his Three Laws of Robotics did not cover every angle. He therefore had to, particularly when writing the last volume of this series ended in 1986, strive to develop what could resolve the small legal vacuum thus discovered.

Isaac Asimov realized that he did not have to touch the original text, since it lacked only one statement which should take precedence over all the others. In his history, he therefore baptized it The Zeroth Law. I have taken the liberty of renaming it the Pre-First Law, hoping not to have betrayed the original idea of the creator, on the occasion of my attempt to make public a logical point of view on a subject as delicate as it is fundamental. : the drafting and establishment of the statutes of a people.

I do not want the laws of robotics enacted by Isaac Asimov 80 years ago to be necessarily imposed on humans. I am simply proposing an exercise where it is possible to tackle a particularly thorny problem while being outside the system where such laws would eventually apply.

Text revised by Yves Legault in 1997 for humans

First Law: *A human cannot, by action or inaction, harm humanity.*

Second Law: *A human cannot, by action or inaction, injure another human, except when doing so it is in conflict with the First Law.*

Third Law: *A human cannot, by action or inaction, transgress authority, except when it is in conflict with the pre-First Law or the Second Law.*

Fourth Law: *A human protects his integrity, except when it is in conflict with the First Law, the Second Law or the Third Law.*

In short, try to put yourself in the shoes of an all-powerful of this world to see if you would do better than those we have on Earth.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. — La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. — Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUGUST 26, 1789 DECLARATION ON HUMAN AND THE CITIZENS RIGHTS

The Representatives of the French People, constituted as a National Assembly, considering that ignorance, forgetfulness or contempt for human rights are the only causes of public misfortunes and the corruption of Governments, have resolved to expose, in a solemn Declaration, the natural, inalienable and sacred rights of Man, so that this Declaration, constantly presented to all Members of the social body, constantly reminds them of their rights and their duties; so that their acts of the legislative power, and those of the executive power, being able to be at all times compared with the goal of any political institution, are more respected; so that the complaints of the citizens, henceforth founded on simple and indisputable principles, always turn to the maintenance of the Constitution and to the happiness of all. Consequently, the National Assembly recognizes and declares, in the presence and under the auspices of the Supreme Being, the following rights of Man and of the Citizen.

Art. 1. — Men are born and remain free and equal in rights. Social distinctions can only be based on common utility.

Art. 2. — The aim of all political association is the preservation of the natural and imprescriptible rights of man. These rights are liberty, property, safety, and resistance to oppression.

Art. 3. — The principle of all Sovereignty resides essentially in the Nation. No body, no individual can exercise authority which does not emanate expressly from it.

Art. 4. — Freedom consists in being able to do all that does not harm others: thus, the exercise of the natural rights of each man has no limits other than those which assure the other Members of the Society the enjoyment of these same rights. . These limits can only be determined by law.

Art. 5. — The law has the right to prohibit only actions harmful to society. Anything that is not forbidden by law cannot be prevented, and no one can be compelled to do what it does not order.

Art. 6. — The Law is the expression of the general will. All Citizens have the right to contribute personally, or through their Representatives, to its formation. It must be the same for all, whether it protects or punishes. All Citizens, being equal in its eyes, are equally admissible to all dignities, places and public employments, according to their capacity, and without any other distinction than that of their virtues and their talents.

Art. 7. — No man can be accused, arrested or detained except in the cases determined by the law, and according to the forms which it has prescribed. Those who solicit, expedite, execute or cause to be executed arbitrary orders must be punished; but every citizen summoned or seized by virtue of the law must obey immediately: he is guilty by resistance.

Art. 8. — The law should establish only strictly and obviously necessary penalties, and no one can be punished except by virtue of a law established and promulgated prior to the offense, and legally applied.

Art. 9. — Every man being presumed innocent until he has been declared guilty, if it is deemed indispensable to arrest him, any rigor which would not be necessary to ascertain his person must be severely punished by the law.

Art. 10. — No one shall be disturbed for his opinions, even religious ones, provided that their manifestation does not disturb the public order established by law.

Art. 11. — The free communication of thoughts and opinions is one of the most precious rights of man: every citizen can therefore speak, write, print freely, except to answer for the abuse of this freedom in the cases determined by the law. Law.

Art. 12. — The guarantee of the rights of Man and of the Citizen requires a public force: this force is therefore instituted for the benefit of all, and not for the particular utility of those to whom it is entrusted.

Art. 13. For the maintenance of the public force, and for the expenses of administration, a common contribution is indispensable: it must be equally distributed among all the citizens, according to their faculties.

Art. 14. — All Citizens have the right to ascertain, by themselves or through their representatives, the necessity of the public tax, to consent to it freely, to monitor its use, and to determine the quota, the trim, recovery and duration.

Art. 15. — The Company has the right to hold any Public Agent accountable for its administration.

Art. 16. Any society in which the guarantee of rights is not assured, nor the separation of powers determined, has no constitution.

Art. 17. — Property being an inviolable and sacred right, no one can be deprived of it, except when public necessity, legally established, obviously requires it, and under the condition of a just and prior indemnity.

Kelly's rules

(Lockheed Martin Advanced Development Programs)

1. The Skunk Works® manager must be delegated practically complete control of his program in all aspects. He should report to a division president or higher.
2. Strong but small project offices must be provided both by the military and industry.
3. The number of people having any connection with the project must be restricted in an almost vicious manner. Use a small number of good people (10% to 25% compared to the so-called normal systems).
4. A very simple drawing and drawing release system with great flexibility for making changes must be provided.
5. There must be a minimum number of reports required, but important work must be recorded thoroughly.
6. There must be a monthly cost review covering not only what has been spent and committed but also projected costs to the conclusion of the program.
7. The contractor must be delegated and must assume more than normal responsibility to get good vendor bids for subcontract on the project. Commercial bid procedures are very often better than military ones.
8. The inspection system as currently used by the Skunk Works, which has been approved by both the Air Force and Navy, meets the intent of existing military requirements and should be used on new projects. Push more basic inspection responsibility back to subcontractors and vendors. Don't duplicate so much inspection.
9. The contractor must be delegated the authority to test his final product in flight. He can and must test it in the initial stages. If he doesn't, he rapidly loses his competency to design other vehicles.
10. The specifications applying to the hardware must be agreed to well in advance of contracting. The Skunk Works practice of having a specification section stating clearly which important military specification items will not knowingly be complied with and reasons therefore is highly recommended.
11. Funding a program must be timely so that the contractor doesn't have to keep running to the bank to support government projects.
12. There must be mutual trust between the military project organization and the contractor, the very close cooperation and liaison on a day-to-day basis. This cuts down misunderstanding and correspondence to an absolute minimum.
13. Access by outsiders to the project and its personnel must be strictly controlled by appropriate security measures.
14. Because only a few people will be used in engineering and most other areas, ways must be provided to reward good performance by pay, not based on the number of personnel supervised.

Sens de « état », « peuple » et « nation »

Les concepts d'état, de nation ou de peuple, généralement perçus comme étant synonymes par la majorité des individus, ne le sont pas tout à fait. Malheureusement, l'usage populaire ayant obscurci leur origine respective, ce qui suit tente un réappropriation du sens original de ces mots.

Concernant le mot état :

1- Avec une majuscule, l'État désigne la personne morale de droit public qui, sur le plan juridique, représente une collectivité, un peuple ou une nation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé sur lequel elle exerce le pouvoir suprême, la souveraineté.

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat.htm>

2- La notion d'État qui appartient au vocabulaire du droit public pour désigner une unité souveraine formée par des populations vivant sur un territoire défini et reconnu comme une organisation juridique et politique de la société internationale.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/etat.php>

3- Un État est un territoire délimité par des frontières et régi par des lois qui lui sont propres.

<https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198919-etat-definition-traduction/>

4- Groupement de populations sur un même territoire et sous une même autorité, qui peut être considéré comme une entité morale.

<https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/%C3%A9tat>

5- Le gouvernement, l'administration suprême d'un pays.

https://dicocitations.lemonde.fr/definition_littre/21514/Etat.php

<https://www.littre.org/definition/%C3%A9tat>

6- La notion d'État ne fait l'objet d'aucune définition précise. En droit constitutionnel, on peut l'appréhender comme une personne morale de droit public représentant une collectivité, un peuple ou une nation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé sur lequel elle exerce le pouvoir suprême, la souveraineté.

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/quest-ce-quun-etat/h/cc2b7dbab75f95b0db74949daa76f12c.html>

7- Communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (...) revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime.

Source : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-1-page-187.htm#>

8- La naissance du concept moderne de l'État. (conceptions de Jean Bodin et Thomas Hobbes)

Selon Bodin, Il en arrive après son analyse des différents régimes politiques à découvrir que la souveraineté peut être définie par cinq attributs :

- Désignation des magistrats et l'attribution des pouvoirs de chacun : le souverain peut désigner les magistrats et attribuer le pouvoir aux uns et aux autres;
- Peut établir ou abolir les lois : le souverain quel qu'il soit, le corps politique ou le peuple, peut établir et abolir les lois;
- Peut déclarer la guerre et/ou conclure la paix;

- Il est l'instance qui peut entendre les magistrats en dernier recours;
- Pouvoir de vie ou de mort sur les individus;

Tout souverain a ces cinq attributs, la souveraineté est définie par ces cinq caractéristiques qu'elles soient la souveraineté d'un roi ou du peuple, ce sont les attributs de la souveraineté moderne.

Pour Bodin, la souveraineté, c'est-à-dire la puissance publique a un pouvoir qui n'appartient qu'à elle et a trois caractéristiques:

- Perpétuelle ;
- Absolue ;
- Inaliénable.

Avec Hobbes, une nouvelle définition de l'État se met en place : un État souverain à l'origine des lois qui a un pouvoir absolu sur les individus.

Aucun auteur n'avait avant Hobbes pensé à l'Homme en état de nature lorsque nous ne sommes pas encore constitués en communauté ; qu'est-ce que l'Homme en état de nature ? Hobbes réintroduit la question de l'Homme à l'état de nature réfléchissant sur quatre postulats :

- Tous les hommes sont naturellement égaux : il n'y a pas de hiérarchie naturelle qui contraindrait l'un au service de l'autre. Force et ruse sont trop faibles pour assurer un pouvoir durable.
- L'homme est un être de désir illimité : l'homme est animé par le désir qui n'est pas le besoin, mais la tendance à affirmer sa puissance. Par le langage, l'homme accède au désir de l'honneur, de la gloire, etc.
- L'homme est naturellement insociable : loin d'être naturelle, la sociabilité 'est possible que si tous les hommes sont « tenus » par un pouvoir fort.
- L'état de guerre de tous contre tous est la condition naturelle de l'homme à l'état de nature : chaque individu est animé par la crainte. La spirale du conflit est sans fin.

Le souverain a un certain nombre de droits et d'obligations :

- Les actions du souverain ne peuvent être mises en accusation justement par les sujets
- Quoi que fasse le souverain, il ne peut être puni par les sujets
- Le souverain est juge de ce qui est nécessaire à la paix et à la défense de ses sujets et juge des doctrines qui doivent leur être enseignées
- Le droit de faire des règles par lesquelles les sujets sauront ce qui appartient en propre à chacun de sorte que nul autre ne pourra l'approprier sans injustice

Hobbes définit la liberté ainsi :

Selon le sens propre, et généralement reçu, du mot, un HOMME LIBRE est celui qui, pour ces choses qu'il est capable de faire par sa force et par son intelligence, n'est pas empêché de faire ce qu'il a la volonté de faire. Mais quand les mots libre et liberté sont appliqués à autre chose que des corps, c'est un abus de langage.

https://baripedia.org/wiki/La_naissance_du_concept_moderne_de_l'E2%80%99%C3%89tat

9- Montesquieu et la définition de L'État libre.

Les fondateurs de la pensée économique politique en Écosse ont donné pour réponse une réponse nouvelle, c'est une pensée qui n'est pas du contrat ou de l'ordre, mais de la liberté absolue ; le fondateur de l'économie politique publie De la Richesse des Nations en 1776 qui est Adam Smith : la solution aux passions humaines n'est pas un État fort, mais il faut au contraire laisser les passions humaines vaquer à leurs propres intérêts au nom de vice privé, vertu publique. La passion de Smith a un mérite, le marché ne règle pas tout, mais Smith ne pressentait pas l'utilisation de sa théorie. Au départ, Smith n'était pas économiste, mais philosophe moral,

il s'intéressait à la nature humaine, à l'âme humaine et aux passions humaines ; son invention du marché visait à répondre à une question morale.

Avec Montesquieu, a lieu la deuxième grande réponse à Thomas Hobbes : « Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant et tant d'autres idées, que ce ne serait pas celle qu'il aurait d'abord. Hobbes demande pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons. Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre. » Pour Montesquieu, Hobbes a peut être raison, mais ce n'est pas un problème de l'Homme, mais c'est parce que nos sociétés sont mal réglées ; ce n'est pas un problème de nature humaine, la théorie de Hobbes n'est pas raisonnable.

Pour Montesquieu, tous les gouvernements du monde sont de trois catégories. Lorsqu'il pense à la république démocratique, il pense à Athènes et Sparte qui sont pour lui des républiques de type démocratique ; les républiques de type aristocratique sont notamment celles de Venise ; les monarchies renvoient à la monarchie anglaise qui émerge comme modèle. Les régimes despotiques sont presque tous les autres et notamment le régime chinois. Tout régime politique peut être ramené à une passion fondamentale et il s'agit de savoir quelle est cette passion fondamentale ; on ne peut dire qu'un État est une monarchie si on ne comprend pas ce qui l'anime. L'idée que chaque régime ait un principe est une idée nouvelle :

- Ce qui anime les régimes républicains de type démocratique est le principe de la vertu, en d'autres termes, une république démocratique perd son âme, ne peut continuer à exister si la vertu n'est pas le principe central de cette république démocratique.
- Le principe de la république aristocratique est la modération, si une république aristocratique n'est plus fondée sur la modération alors elle se dilue et se détruit.
- Les monarchies sont fondées sur le principe de l'honneur ; une monarchie doit être et est fondée sur le principe de l'honneur.
- Le régime despotique est animé par le principe de la crainte ; c'est une réponse à Hobbes qui prétendait que l'État moderne repose sur l'Homme craintif.

En reclassant les régimes politiques et en les associant en un principe, Montesquieu essaie d'enterrer la vision de l'État proposée par Hobbes.

En lisant Montesquieu on se rend compte que la modération et les régimes modérés peuvent être définis de deux manières :

- Tout d'abord, le concept de modération désigne une vertu morale que les gouvernants ou les gouvernés doivent posséder. La modération est l'expression du juste milieu. Il est une vertu pour le citoyen d'être modéré dans ses affirmations, un législateur doit être modéré. Pour Montesquieu lorsque l'on change une loi il vaut mieux employer la lime et non pas la hache, il croit que l'État est une mécanique complexe et compliquée qu'on ne peut dérégler brusquement.
- Les régimes modérés sont les régimes qui garantissent la sécurité des individus et des citoyens ; un régime modéré est un régime qui évolue lentement, mais c'est également un régime où la sécurité des individus est garantie et protégée par des mécanismes institutionnels, par anachronisme on dirait un État de droit, un gouvernement qui consacre un État de droit en assurant les libertés individuelles.

Pour permettre aux régimes modérés d'exister et de perdurer, il faut agir à deux niveaux :

- Sur la constitution d'un État ;
- Sur les lois de ce même État.

Un État libre anti-despotique a dans sa constitution un certain nombre de critères, dont la séparation des pouvoirs qui garantit l'équilibre des pouvoirs, un régime modéré est un régime qui a une constitution qui garantisse un certain nombre de libertés fondamentales, mais également les lois doivent être modérées

garantissant dans l'ordre pénal le principe de la proportionnalité.

Il faut modérer l'exercice des pouvoirs et des lois dans le principe de balance et d'équilibre, Montesquieu est l'Homme de l'équilibre, un régime modéré consacre une constitution et des peines modérées respectant le principe de la proportionnalité.

Cette insistance sur la modération des lois pénales, sur la nécessité de modérer les peines, d'avoir un code consacrant le principe de la proportionnalité est compréhensible dans le contexte où écrit Montesquieu. Il avait en ligne de mire une mesure pénale contestée qui est l'institution des lettres de cachet où le roi avait la compétence de décider d'enfermer un individu sans jugement. Cela était la quintessence de l'arbitraire.

Il faut agir au niveau de la constitution et au niveau des lois afin de garantir la liberté des individus.

Comment Montesquieu définit-il la liberté ? Il définit la modération et les régimes modérés en mettant l'accent sur deux caractéristiques, en regardant la définition que donne Montesquieu des États libres et despotiques on peut ramener l'argumentation de Montesquieu à deux propositions fondamentales :

- définir la liberté par la loi : la liberté est le droit de faire tout ce que le droit permette, un régime libre est un régime qui respecte les libertés individuelles dans la mesure de la loi, c'est une vision négative de la liberté.
- Définition subjective de la liberté : la liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. Il y a dans la liberté de chacun une dimension objective et également une dimension subjective qui est le sentiment d'être libre.

Toute loi a une dimension objective, ce qui est écrit, et une dimension subjective, ce qu'elle transmet comme sentiment. Un État libre garantit les libertés individuelles, mais donne également le sentiment de notre sécurité.

https://baripedia.org/wiki/Montesquieu_et_la_d%C3%A9finition_de_l%E2%80%99%C3%89tat_libre

10-La naissance de la notion moderne de l'État.

Le terme d'État a évolué avec le temps. Il vient du latin status (situation, statut), il désigne au Moyen-âge et aujourd'hui la condition juridique d'une personne ou d'un groupe (le Tiers État, le clergé et la noblesse). L'État est à la fois une réalité historique et une construction théorique, il est donc difficile de l'enfermer dans une définition stricte. Qui plus, il est protéiforme et sa perception change entre les individus et les nations. A partir du 16ème siècle le terme État va acquérir un nouveau sens nouveau à savoir l'organisation politique d'un pays.

La notion d'État se distingue de celle de nation. La nation est en quelque sorte la personnification de l'État. L'État donne un statut juridique à la nation.

<https://www.superprof.fr/ressources/scolaire/droit/droit-constitutionnel/spe-droit-constitutionnel/definition-etat.html>

11- État-nation

L'État-nation est un État où les individus se sentent liés, appartiennent à un même groupe. l'État coïncide avec la nation. La légitimité et l'autorité sont conférées à l'État par l'identité commune de la population. Les citoyens forment une communauté à la fois politique et culturelle (langue, religion, mode de vie)

<https://www.schoolmouv.fr/definitions/etat-nation/definition>

Concernant le mot « peuple » :

Du latin POPULUS

- 1- Multitude d'hommes d'un même pays et vivant sous les mêmes lois.
- 2- Peuples se dit quelquefois des habitants d'un État composé de diverses provinces qui n'ont pas été réunies en même temps et qui sont régies par des lois différentes. Les peuples qui composaient l'empire romain.
- 3- Multitude d'hommes qui, bien que n'habitent pas le même pays, ont une même religion ou une même origine.
- 4- Il signifie quelquefois la multitude, le public considéré en son ensemble.

<https://www.littre.org/definition/peuple>

5- Ensemble de personnes vivant en société sur un même territoire et unies par des liens culturels, des institutions politiques.

6- Communauté de gens unis par leur origine, leur mode de vie, leur langue ou leur culture

7- Ensemble de personnes définies par la région qu'elles habitent.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/peuple/60039>

8- Le groupe social le plus important en nombre d'une société, celui dont les membres ne vivent que de leur travail.

9- Foule, multitude de personnes rassemblées.

10- Les gens en général.

11- Ensemble d'hommes vivant en société dans un pays déterminé et ayant en commun une langue, une histoire, une culture.

<https://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/peuple/fr-fr/>

12- Un peuple est une communauté vivant sur un même territoire ou, par extension, unie par des caractéristiques communes comme la culture, les moeurs, la langue...

13- Le peuple est l'ensemble des citoyens d'un Etat ou des personnes constituant une nation, par rapport aux gouvernants et en référence aux principes de citoyenneté. Exemple : "Le peuple souverain".

14- Le peuple désigne l'ensemble des citoyens de condition modeste ou humble, par opposition aux groupes ou classes privilégiées par la naissance (Noblesse), par la fortune, la culture, l'éducation...

<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Peuple.htm>

15- Ensemble d'homme habitant ou non sur un même territoire et constituant une communauté sociale ou culturelle.

Ensemble des hommes habitant un même territoire régis par les mêmes lois et formant une nation. **(sens de « peuple » et de « nation » est inversé)**

Ensemble des citoyens en tant qu'ils exercent des droits politiques.

Le Petit Larousse Illustré 2001, page 772.

Concernant le mot « nation » :

1- NATION, PEUPLE. Dans le sens étymologique, nation marque un rapport commun de naissance, d'origine, et peuple un rapport de nombre et d'ensemble. De là résulte que l'usage considère surtout nation comme représentant le corps des habitants d'un même pays, et peuple comme représentant ce même corps dans ses rapports politiques. Mais l'usage confond souvent ces deux mots...

En provençal, *natio*, *naision*; en espagnol *nacion*; en portugais, *nação*; en italien, *nazione*; du latin *nationem*, qui vient de *natus*, né. *Nation* dans l'ancienne langue signifiait aussi, comme en latin, naissance, nature.

<https://www.littre.org/definition/nation>

2- Une nation est une communauté humaine ayant conscience d'être unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse. En tant qu'entité politique, la nation, qui est un concept né de la construction des grands États européens, est une communauté caractérisée par un territoire propre, organisée en État. Elle est la personne juridique constituée des personnes régies par une même constitution.

Du latin *natio*, naissance, extraction, dérivant de *natus*, né.

<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Nation.htm>

3- Population unie par le sentiment d'une origine commune, pratiquant la même langue et appartenant à une même organisation sociale.

<https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/nation>

4- c. 1300, *nacioun*, "a race of people, large group of people with common ancestry and language," from Old French *nacion* "birth, rank; descendants, relatives; country, homeland" (12c.) and directly from Latin *nationem* (nominative *natio*) "birth, origin; breed, stock, kind, species; race of people, tribe," literally "that

which has been born," from natus, past participle of nasci "be born" (Old Latin gnasci), from PIE root *gene- "give birth, beget," with derivatives referring to procreation and familial and tribal groups.

The word is used in English in a broad sense, "a race of people an aggregation of persons of the same ethnic family and speaking the same language," and also in the narrower sense, "a political society composed of a government and subjects or citizens and constituting a political unit; an organized community inhabiting a defined territory within which its sovereignty is exercised."

<https://www.etymonline.com/word/nation>

5- Groupe humain dont les membres sont liés par une histoire, une culture et une langue communes, et par la conscience de former une communauté.

Ensemble des personnes qui composent ce groupe; collectivité nationale.

Groupe humain établi sur un territoire défini, formant une communauté politique personnifiée par une autorité souveraine.

Personne juridique titulaire de la souveraineté et constituée par l'ensemble des individus qui composent l'État tout en étant distinct de celui-ci.

<https://usito.usherbrooke.ca/d%C3%A9finitions/nation>

6- Ensemble des êtres humains vivant dans un même territoire, ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, parfois de langue, et constituant une communauté politique.

Entité abstraite, collective et indivisible, distincte des individus qui la composent et titulaire de la souveraineté.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nation/53859>

7- Groupe humain assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun.

Communauté politique établie sur un territoire défini, et personnifiée par une autorité souveraine

<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/nation>

8- Ethnie, peuple, communauté humaine qui possède une unité historique, linguistique, culturelle, économique plus ou moins forte.

Ensemble des personnes d'un même peuple qui se trouvent dans un pays étranger.

État dont se dote un peuple ou un ensemble de peuples. **(sens de « peuple » et de « nation » est inversé)**

Ensemble des citoyens considérés comme constituant un corps social distinct du gouvernement qui les régit.

<https://www.le-dictionnaire.com/definition/nation>

9- Le sens moderne de nation est assez proche de celui de peuple, mais ajoute souvent l'idée d'État (souhaité, autonome ou indépendant)¹. En effet, un peuple peut se concevoir, ou non, en tant que nation, et, à ce titre, se doter, ou non, de la structure d'un État. On peut ainsi définir, dans une acception minimale, la nation « comme une communauté humaine qui se reconnaît des traits communs, culturels ou ethniques, au nom desquels elle veut constituer une entité politique souveraine. »

Ce terme n'est pas défini juridiquement, toutefois l'usage en politique internationale en fait un équivalent d'État souverain... **(sens de « peuple » et de « nation » est inversé)**

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Nation>

10- A community of people composed of one or more nationalities and possessing a more or less defined territory and government.

A territorial division containing a body of people of one or more nationalities and usually characterized by relatively large size and independent status.

<https://www.merriam-webster.com/dictionary/nation>

11- Grande communauté humaine, le plus souvent installée sur un même territoire et qui possède une unité historique, linguistique, culturelle, économique plus ou moins forte.

Le petit Larousse Illustré 2001, page 687.

Usage de systèmes de reconnaissance électroniques

Toute forme de surveillance électronique est légale contre quiconque dont la présence et/ou l'activité est autorisée sur le territoire, avec l'accord obligatoire d'un juge dans les limites qu'il prescrit pour l'occasion, à partir du moment où un acte menant à :

1- Une atteinte à la sécurité nationale est commise et, pour le reste de la vie de l'individu condamné, dans certains cas.

2- La commission d'un acte illégal, jusqu'au paiement de la dette à la société par l'individu condamné.

3- Qualifier un individu condamné de récidiviste et, pour le reste de sa vie, dans certains cas.

La définition de « récidiviste » doit être rigoureusement encadrée dans la loi.

Immarcescible

Pourquoi ce mot-là?

Immarcescible n'est pas un terme commun. C'est un adjectif qui signifie « ne peut flétrir ». Dans le contexte de cette constitution, il signifie que les textes de cette dernière ne peuvent être changés de manière à réduire la portée, voire même éliminer, la souveraineté du Peuple en aucune façon.

Il faut être clair qu'il n'existe qu'une seule souveraineté et non plusieurs. Elle doit être perçue par tous, citoyens ou étrangers, comme étant inattaquable sous quelque front que ce soit. En ce sens, toute tentative de l'affecter négativement exige de l'état et de la nation une réaction conséquente qui ne laisse planer aucune équivoque en toute occasion.

Pourquoi ne pas l'écrire « Souveraineté du Peuple », alors, démontrant même dans l'écriture, son état d'être au dessus de tout?

Stratégie pour le changement

De vouloir amener une constitution du genre du « Prototype d'ossature constitutionnelle » à devenir une constitution en titre exige un cheminement d'où nous sommes vers là ou nous désirons être.

Il ne faut donc pas avoir un parler technique qui viserait l'obscurantisme ou le technocratisme. Présenter des propositions de textes de lois, discuter d'article de règlements n'est donc pas considéré la meilleure des avenues à suivre. Si on pense un instant au fait avéré que la majorité des gens sont illettrés du point de vue social et politique, il apparaît clair comme du cristal que de parler de loi et de contenu d'une constitution sont des culs de sac à ne pas emprunter.

L'approche privilégiée serait celle qui fait miroiter ce qui sera possible tout en marquant des points en citant les aberrations de la situation présente vécue par tous. Il faut éveiller des rêves dans l'esprit des gens. Il faut leur redonner l'espoir que l'avenir peut être meilleur que le passé. Que leur prise de position aujourd'hui peut changer le vacillant équilibre social qui nuit à la très vaste majorité d'entre-nous.

En ce sens, il est proposé que de poser des questions aux gens soit une meilleure entrée en sujet que d'utiliser des phrases para-légales que l'on retrouve généralement dans des textes de lois vus comme ayant un sens hermétique qui n'encourage ni leur lecture, ni l'étude de leur possible application dans la société.. Il faut impérativement arriver à éveiller la curiosité et le goût de la recherche chez les gens. Voici donc des exemples de questions susceptibles d'avoir le potentiel d'éveiller les esprits :

Qui veut un revenu de citoyenneté garantissant l'accès aux biens premiers?

Qui veut endetter ses enfants jusqu'à la septième génération?

Qui veut une société ou le travail ne serait plus la principale source de revenu?

Qui veut travailler 60 heures par semaine?

Qui veut un salaire minimum?

Qui veut une conciliation travail-famille?

Qui veut des prêts bancaires sans intérêts?

Qui veut un environnement de plus en plus pollué?

Qui veut un gouvernement résolument voué à la protection de la nation?

Qui veut être sous le contrôle d'un monopole?

Qui veut être le décideur chez lui?

Qui veut la pauvreté?

Qui veut l'équité dans le partage de la richesse?

Qui veut la compétition effrénée entre travailleurs de différents pays?

Qui veut le chômage?

Qui veut être un serviteur pour toute sa vie?

Qui veut être membre d'un peuple souverain?

Qui veut d'une économie fondée sur la consommation infinie et l'endettement permanent?

Qui veut une économie fondée sur la production selon le besoin et l'enrichissement populaire?

Qui veut d'une alimentation aseptisée, industrialisée et imbibée de produits chimiques?

Qui veut de la nourriture santé et de l'eau claire?

Qui veut vivre toute sa vie en ignorant?

Qui veut apprendre et se développer toute sa vie?

Le concept d'évolution éclair (ou BlitzÉvolution) pourrait for bien être une stratégie payante. Il suffit de mettre une date et de se préparer à foncer à la dite date. Ainsi les opposants, les supporters du paradigme actuel, seront pris de vitesse et au dépourvu devant une volonté inébranlable.

Strategy for change

The decision to bring a constitution like the "Constitutional Framework Prototype" so far as to become a constitution in title requires a journey from where we are to where we want to be.

We must therefore refrain from having a technical language that would result into obscurantism or technocracy. Presenting proposals for legal texts, discussing articles of regulations is therefore not considered the best avenue to follow. If we think for a moment about the proven fact that the majority of the people are socially and politically illiterate, it becomes crystal clear that talking about the law and the content of a constitution are dead ends.

The preferred approach would be one that dangles with what will be possible while scoring points by citing the aberrations of the present situation experienced by all. You have to awaken dreams in people's minds. We must give them hope that the future can be better than the past. That their position today can change the shaky social balance that harms the vast majority of us.

With that goal in mind, it is proposed that asking people questions is a better introduction to the subject than using para-legal phrases that are generally found in legal texts seen as having a hermetic meaning that does not encourage neither their reading, nor the study of their possible application in society. It is imperative to manage the awakening of the people's curiosity and crave for research. So here are some examples of questions that may have the potential to stir the people's minds:

Who wants a citizenship income guaranteeing access to primary goods?

Who wants to put their children in debt until the seventh generation?

Who wants a society where work would be no longer the main source of income?

Who wants to work 60 hours a week?

Who wants minimum wage?

Who wants a work-family balance?

Who wants interest-free bank loans?

Who wants an increasingly polluted environment?

Who wants a government resolutely dedicated to protecting the nation?

Who wants to be under the control of a monopoly?

Who wants to be the decision maker at home?

Who wants poverty?

Who wants equity in the sharing of wealth?

Who wants the unbridled competition between workers from different countries?

Who wants unemployment?

Who wants to be a lifelong servant?

Who wants to be part of a sovereign people?

Who wants an economy based on infinite consumption and permanent debt?

Who wants an economy based on production according to need and popular enrichment?

Who wants sanitized, industrialized, chemicaly-soaked food?

Who wants healthy food and clear water?

Who wants to live their whole life as ignorant?

Who wants to learn and grow all their life?

The concept of flash evolution (or BlitzEvolution) could very well be a profitable strategy. Just put a date and get ready to go on the said date. Thus the opponents, the supporters of the current paradigm, will be caught up by the swiftness of action and be unprepared to face of an unshakeable will.

Le Code de Nuremberg

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de diriger ou travailler à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément ;
2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature ;
3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ;
4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires ;
5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison *a priori* de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets ;
6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience ;
7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès ;
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent ;
9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental dans lequel la continuation de l'expérience lui semble impossible ;
10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire — dans l'exercice de la bonne foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de lui — qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience.

Déclaration d'Helsinki de L'AMM

Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains

Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les :
29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975
35e Assemblée générale de l'AMM, Venise, Italie, Octobre 1983
41e Assemblée générale de l'AMM, Hong Kong, Septembre 1989
48e Assemblée générale de l'AMM, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996
52e Assemblée générale de l'AMM, Edimbourg, Ecosse, Octobre 2000
53e Assemblée générale de l'AMM, Washington DC, Etats-Unis d'Amérique, Octobre 2002 (ajout d'une note de clarification)
55e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 2004 (ajout d'une note de clarification)
59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008
64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013

Préambule

1. L'Association Médicale Mondiale (AMM) a élaboré la Déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, y compris la recherche sur du matériel biologique humain et sur des données identifiables.

La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents.

2. Conformément au mandat de l'AMM, cette Déclaration s'adresse en priorité aux médecins. L'AMM invite cependant les autres personnes engagées dans la recherche médicale impliquant des êtres humains à adopter ces principes.

Principes généraux

3. La Déclaration de Genève de l'AMM engage les médecins en ces termes: «La santé de mon patient prévaudra sur toutes les autres considérations » et le Code International d'Ethique Médicale déclare qu'un «médecin doit agir dans le meilleur intérêt du patient lorsqu'il le soigne».

4. Le devoir du médecin est de promouvoir et de sauvegarder la santé, le bien-être et les droits des patients, y compris ceux des personnes impliquées dans la recherche médicale. Le médecin consacre son savoir et sa conscience à l'accomplissement de ce devoir.

5. Le progrès médical est basé sur la recherche qui, en fin de compte, doit impliquer des êtres humains.

6. L'objectif premier de la recherche médicale impliquant des êtres humains est de comprendre les causes, le développement et les effets des maladies et d'améliorer les interventions préventives, diagnostiques et thérapeutiques (méthodes, procédures et traitements). Même les meilleures interventions éprouvées doivent être évaluées en permanence par des recherches portant sur leur sécurité, leur efficacité, leur pertinence, leur accessibilité et leur qualité.

7. La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé et leurs droits.

8. Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche.

9. Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche. La responsabilité de protéger les personnes impliquées dans la recherche doit toujours incomber à un médecin ou à un autre professionnel de santé, et jamais aux personnes impliquées dans la recherche même si celles-ci ont donné leur consentement.

10. Dans la recherche médicale impliquant des êtres humains, les médecins doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans leur propre pays ainsi que des normes et standards internationaux. Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale.

11. La recherche médicale devrait être conduite de sorte qu'elle réduise au minimum les nuisances éventuelles à l'environnement.

12. La recherche médicale impliquant des êtres humains doit être conduite uniquement par des personnes ayant acquis une éducation, une formation et des qualifications appropriées en éthique et en science. La recherche impliquant des patients ou des volontaires en bonne santé nécessite la supervision d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé qualifié et compétent.

13. Des possibilités appropriées de participer à la recherche médicale devraient être offertes aux groupes qui y sont sous-représentés.

14. Les médecins qui associent la recherche médicale à des soins médicaux devraient impliquer leurs patients dans une recherche uniquement dans la mesure où elle se justifie par sa valeur potentielle en matière de prévention, de diagnostic ou de traitement et si les médecins ont de bonnes raisons de penser que la participation à la recherche ne portera pas atteinte à la santé des patients concernés.

15. Une compensation et un traitement adéquats doivent être garantis pour les personnes qui auraient subi un préjudice en raison de leur participation à une recherche.

Risques, contraintes et avantages

16. Dans la pratique médicale et la recherche médicale, la plupart des interventions comprennent des risques et des inconvénients.

Une recherche médicale impliquant des êtres humains ne peut être conduite que si l'importance de l'objectif dépasse les risques et inconvénients pour les personnes impliquées.

17. Toute recherche médicale impliquant des êtres humains doit préalablement faire l'objet d'une évaluation soigneuse des risques et des inconvénients prévisibles pour les personnes et les groupes impliqués, par rapport aux bénéfices prévisibles pour eux et les autres personnes ou groupes affectés par la pathologie étudiée.

Toutes les mesures destinées à réduire les risques doivent être mises en œuvre. Les risques doivent être constamment surveillés, évalués et documentés par le chercheur.

18. Les médecins ne peuvent pas s'engager dans une recherche impliquant des êtres humains sans avoir la certitude que les risques ont été correctement évalués et pourront être gérés de manière satisfaisante.

Lorsque les risques s'avèrent dépasser les bénéfices potentiels ou dès l'instant où des conclusions définitives ont été démontrées, les médecins doivent évaluer s'ils continuent, modifient ou cessent immédiatement une recherche.

Populations et personnes vulnérables

19. Certains groupes ou personnes faisant l'objet de recherches sont particulièrement vulnérables et peuvent avoir une plus forte probabilité d'être abusés ou de subir un préjudice additionnel.

Tous les groupes et personnes vulnérables devraient bénéficier d'une protection adaptée.

20. La recherche médicale impliquant un groupe vulnérable se justifie uniquement si elle répond aux besoins ou aux priorités sanitaires de ce groupe et qu'elle ne peut être effectuée sur un groupe non vulnérable. En outre, ce groupe devrait bénéficier des connaissances, des pratiques ou interventions qui en résultent.

Exigences scientifiques et protocoles de recherche

21. La recherche médicale impliquant des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques généralement acceptés, se baser sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, sur d'autres

sources pertinentes d'informations et sur des expériences appropriées en laboratoire et, le cas échéant, sur les animaux. Le bien-être des animaux utilisés dans la recherche doit être respecté.

22. La conception et la conduite de toutes les recherches impliquant des êtres humains doivent être clairement décrites et justifiées dans un protocole de recherche.

Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération. Le protocole devrait inclure des informations concernant le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Dans les essais cliniques, le protocole doit également mentionner les dispositions appropriées prévues pour l'accès à l'intervention testée après l'essai clinique.

Comités d'éthique de la recherche

23. Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. Ce comité doit être transparent dans son fonctionnement, doit être indépendant du chercheur, du promoteur et de toute autre influence indue et doit être dûment qualifié. Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche.

Le comité doit avoir un droit de suivi sur les recherches en cours. Le chercheur doit fournir au comité des informations sur le suivi, notamment concernant tout événement indésirable grave. Aucune modification ne peut être apportée au protocole sans évaluation et approbation par le comité. A la fin de la recherche, les chercheurs doivent soumettre au comité un rapport final contenant un résumé des découvertes et des conclusions de celle-ci.

Vie privée et confidentialité

24. Toutes les précautions doivent être prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations personnelles concernant les personnes impliquées dans la recherche.

Consentement éclairé

25. La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.

26. Dans la recherche médicale impliquant des personnes capables de donner un consentement éclairé, toute personne pouvant potentiellement être impliquée doit être correctement informée des objectifs, des méthodes, des sources de financement, de tout éventuel conflit d'intérêts, des affiliations institutionnelles du chercheur, des bénéfices escomptés et des risques potentiels de la recherche, des désagréments qu'elle peut engendrer, des mesures qui seront prises après à l'essai clinique et de tout autre aspect pertinent de la recherche. La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations. Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin.

Toutes les personnes impliquées dans des recherches médicales devraient avoir le choix d'être informées des conclusions générales et des résultats de celles-ci.

27. Lorsqu'il sollicite le consentement éclairé d'une personne pour sa participation à une recherche, le médecin doit être particulièrement attentif lorsque cette dernière est dans une relation de dépendance avec lui ou pourrait donner son consentement sous la contrainte. Dans ce cas, le consentement éclairé doit être sollicité par une personne qualifiée en la matière et complètement indépendante de cette relation.

28. Lorsque la recherche implique une personne incapable de donner un consentement éclairé, le médecin doit solliciter le consentement éclairé de son représentant légal. Les personnes incapables ne doivent pas être incluses dans une recherche qui n'a aucune chance de leur être bénéfique sauf si celle-ci vise à améliorer la santé du groupe qu'elles représentent, qu'elle ne peut pas être réalisée avec des personnes capables de donner un consentement éclairé et qu'elle ne comporte que des risques et des inconvénients minimes.

29. Lorsqu'une personne considérée comme incapable de donner un consentement éclairé est en mesure de donner son assentiment concernant sa participation à la recherche, le médecin doit solliciter cet assentiment en complément du consentement de son représentant légal. Le refus de la personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche devrait être respecté.

30. La recherche impliquant des personnes physiquement ou mentalement incapables de donner leur consentement, par exemple des patients inconscients, peut être menée uniquement si l'état physique ou mental empêchant de donner un consentement éclairé est une caractéristique nécessaire du groupe sur lequel porte cette recherche.

Dans de telles circonstances, le médecin doit solliciter le consentement éclairé du représentant légal. En l'absence d'un représentant légal et si la recherche ne peut pas être retardée, celle-ci peut être lancée sans le consentement éclairé. Dans ce cas, le protocole de recherche doit mentionner les raisons spécifiques d'impliquer des personnes dont l'état les rend incapables de donner leur consentement éclairé et la recherche doit être approuvée par le comité d'éthique de la recherche concerné. Le consentement pour maintenir la personne concernée dans la recherche doit, dès que possible, être obtenu de la personne elle-même ou de son représentant légal.

31. Le médecin doit fournir des informations complètes au patient sur la nature des soins liés à la recherche. Le refus d'un patient de participer à une recherche ou sa décision de s'en retirer ne doit jamais nuire à la relation patient-médecin.

32. Pour la recherche médicale utilisant des tissus ou des données d'origine humaine, telles que les recherches sur tissus et données contenues dans les biobanques ou des dépôts similaires, les médecins doivent solliciter le consentement éclairé pour leur analyse, stockage et/ou réutilisation. Il peut se présenter des situations exceptionnelles où il est impraticable, voire impossible d'obtenir le consentement. Dans de telles situations, la recherche peut être entreprise uniquement après évaluation et approbation du comité d'éthique de la recherche concerné.

Utilisation de placebo

33. Les bénéfices, les risques, les inconvénients, ainsi que l'efficacité d'une nouvelle intervention doivent être testés et comparés à ceux des meilleures interventions avérées, sauf dans les circonstances suivantes :

lorsqu'il n'existe pas d'intervention avérée, l'utilisation de placebo, ou la non-intervention, est acceptable ;
ou

lorsque pour des raisons de méthodologie incontournables et scientifiquement fondées l'utilisation de toute intervention moins efficace que la meilleure éprouvée, l'utilisation d'un placebo, ou la non-intervention, est nécessaire afin de déterminer l'efficacité ou la sécurité d'une intervention,

et lorsque les patients recevant une intervention moins efficace que la meilleure éprouvée, un placebo, ou une non-intervention, ne courent pas de risques supplémentaires de préjudices graves ou irréversibles du fait de n'avoir pas reçu la meilleure intervention éprouvée.

Le plus grand soin doit être apporté afin d'éviter tout abus de cette option.

Conditions de l'accès à l'intervention testée après l'essai clinique

34. En prévision d'un essai clinique, les promoteurs, les chercheurs et les gouvernements des pays d'accueil devraient prévoir des dispositions pour que tous les participants qui ont encore besoin d'une intervention

identifiée comme bénéfique dans l'essai puissent y accéder après celui-ci. Cette information doit également être communiquée aux participants au cours du processus de consentement éclairé.

Enregistrement des recherches, publication et dissémination des résultats

35. Toute recherche impliquant des êtres humains doit être enregistrée dans une banque de données accessible au public avant que ne soit recrutée la première personne impliquée dans la recherche.

36. Les chercheurs, auteurs, promoteurs, rédacteurs et éditeurs ont tous des obligations éthiques concernant la publication et la dissémination des résultats de la recherche. Les chercheurs ont le devoir de mettre à la disposition du public les résultats de leurs recherches impliquant des êtres humains. Toutes les parties ont la responsabilité de fournir des rapports complets et précis. Ils devraient se conformer aux directives acceptées en matière d'éthique pour la rédaction de rapports. Les résultats aussi bien négatifs et non concluants que positifs doivent être publiés ou rendus publics par un autre moyen. La publication doit mentionner les sources de financement, les affiliations institutionnelles et les conflits d'intérêts. Les rapports de recherche non conformes aux principes de la présente Déclaration ne devraient pas être acceptés pour publication.

Interventions non avérées dans la pratique clinique

37. Dans le cadre du traitement d'un patient, faute d'interventions avérées ou faute d'efficacité de ces interventions, le médecin, après avoir sollicité les conseils d'experts et avec le consentement éclairé du patient ou de son représentant légal, peut recourir à une intervention non avérée si, selon son appréciation professionnelle, elle offre une chance de sauver la vie, rétablir la santé ou alléger les souffrances du patient. Cette intervention devrait par la suite faire l'objet d'une recherche pour en évaluer la sécurité et l'efficacité. Dans tous les cas, les nouvelles informations doivent être enregistrées et, le cas échéant, rendues publiques.

Le texte ci-dessous est la retranscription de la tradition orale ayant mené à la création de la confédération iroquoise des cinq puis des six nations. Certaines dispositions qu'on y trouve sont incompatibles avec la mentalité européenne alors même que certaines d'entre elles seraient un apport positif.

La Grande Loi de la Paix (Kaianerekowa ou Gayanashagowa)

Ligue des cinq nations iroquois

Tradition Orale: 1100~1450 CE

Premier wampum: ~1624

Première publication (version Mohawk): 1883

1. Je suis Decanavidah et je plante l'arbre de la Grande Paix avec les chefs de la confédération des cinq nations. Je le plante sur votre territoire, Adodaroh et la nation Onondaga, sur votre territoire, à vous les gardiens du feu.

J'appelle l'arbre le Grand Pin Blanc. A l'ombre de cet arbre de la Grande Paix, nous étalons le contenu blanc et duveteux de la fleur de chardon sur lequel vous pourrez vous assoir, Adodaroh et vos cousins chefs.

Nous vous plaçons sur ces séants, parsemés des graines blanches de la fleur du chardon, là, sous les rameaux grandissants de l'Arbre de la Paix. De là, assis, vous pourrez contempler le feu du conseil de la confédération des cinq nations où toutes les affaires des cinq nations seront traitées, devant vous, Adodaroh et vos cousins chefs, et ce par les chefs de la confédération des cinq nations.

2. Des racines ont poussé de l'Arbre de la Grande Paix, une vers le Nord, une vers l'Est, une vers le Sud et une vers l'Ouest. Le nom de ces racines est: Les Grandes Racines Blanches et leur nature est la paix et la force.

Tout homme de toute nation hors des cinq nations qui obéirait aux lois de la Grande Paix et ferait connaître ses dispositions aux chefs de la confédération, pourra alors remonter les racines de l'arbre et si son esprit est pur et s'il promet d'obéir aux souhaits du conseil de la confédération, alors il pourra être autorisé à venir se protéger sous le Grand Pin Blanc.

Nous plaçons un aigle en son sommet, qui est capable de voir au loin. S'il voit le mal dans le lointain ou tout danger menaçant de s'approcher, il préviendra immédiatement les gens de la confédération.

3. J'ai moi-même ainsi que les autres chefs de la confédération, placé ma confiance en vous Adodaroh et les cousins chefs Onondaga, pour que vous preniez soin de feu du conseil des cinq nations et que vous le protégiez.

Quand quelque chose doit-être décidé et que le conseil de la confédération n'est pas en session, un messager devra être dépêché soit vers Adodaroh, soit vers Hononwirehtonh ou Skanawatih, gardiens du feu ou vers leurs chefs de guerre avec un descriptif complet de l'affaire à être débattue. Ensuite Adodaroh appellera ses cousins chefs pour se rassembler et décider si l'affaire requiert l'attention du conseil de la confédération. Si c'est le cas, Adodaroh devra envoyer des messagers pour demander que tous les chefs de la confédération se rassemblent sous l'Arbre aux Longues Feuilles.

Lorsque les chefs se rassemblent, le feu devra être allumé, mais pas avec du bois de marronnier et Adodaroh ouvrira le conseil de manière formelle.

Ensuite, Adodaroh et ses cousins chefs, gardiens du feu, annonceront le sujet de la discussion. La fumée du feu du conseil doit monter dans le ciel sans discontinuer de façon à ce que les autres nations, qui peuvent être alliées, puissent voir le feu du conseil de la Grande Paix. Adodaroh et ses cousins chefs sont en charge de

maintenir le feu du conseil.4. Vous, Adodaroh et les treize chefs cousins, devrez pieusement maintenir l'endroit au plus propre autour du feu du conseil et vous ne devez pas permettre à la saleté ou à la poussière de s'y accumuler. Je dépose pour vous ici une longue aile comme balai.

Comme outil contre les créatures au sol, je dépose un bâton afin que vous puissiez les écarter du feu du conseil. Si vous échouez à les chasser, alors appelez à votre aide le reste des chefs unifiés.

5. Le conseil de la nation Mohawk sera divisé en trois parties comme suit: Tekarihoken, Ayonhwhatah et Shadokariwade sont la première partie ; Sharenhowaneh, Deyoenhghwheh et Oghrenhrehgowah sont la seconde partie ; Dehennakhrineh, Aghstawenserenhtah et Shoskoharowaneh sont la troisième. La troisième partie ne doit faire qu'écouter la discussion entre les première et seconde parties et si une erreur est commise ou si le processus est irrégulier et faussé, elle doit le mentionner ; lorsque l'affaire est traitée régulièrement par les deux parties, elle doit confirmer la décision de celles-ci et renvoyer l'affaire aux chefs Seneca pour leur décision. Quand les chefs Seneca ont décidé en accord avec les chefs Mohawk, l'affaire ou la question sera alors renvoyée devant les chefs Cayuga et Oneida du côté opposé de la maison.

6. Moi, Decanawidah, nomme les chefs Mohawk à la tête de la confédération des cinq nations iroquoises. La chefferie Mohawk est la fondation de la Grande Paix et ainsi il devient une offense à la Grande Loi de la Paix de passer des mesures au conseil de la confédération après que les chefs Mohawk aient protesté contre.

Aucune réunion du conseil de la confédération ne pourra être légitime sans que les chefs Mohawk ne soient présents.

7. A chaque fois que les chefs de la confédération doivent se rassembler pour tenir conseil, les chefs Onondaga doivent ouvrir les débats en exprimant leur gratitude envers leurs cousins chefs et leur souhaiter la bienvenue et ils doivent s'adresser et remercier la terre où les Hommes vivent, les ruisseaux, les étangs, les sources et les lacs, remercier le maïs et les fruits, les herbes médicinales et les arbres, remercier les arbres de la forêt pour leur utilité, les animaux qui nous apportent la nourriture et nous fournissent leurs fourrures pour nous habiller, remercier les vents dominants et les vents mineurs, les orages, le soleil, ce puissant guerrier, la lune, remercier les messagers du créateur qui révèlent ses souhaits et au Grand Créateur qui habite les cieux, qui donne toutes choses utiles aux hommes, qui est la source de vie et le pourvoyeur de santé.

Alors, les chefs Onondaga déclareront ouvert le conseil. Le conseil ne doit pas se tenir après la nuit tombée.

8. Les gardiens du feu devront formellement ouvrir et fermer tous les conseils des chefs de la confédération et ils devront réviser tous les sujets qui auront été débattus par les deux côtés et rendre leur décision.

Chaque chef Onondaga (ou son adjoint) doit être présent à chaque réunion du conseil de la confédération et doit être d'accord avec la majorité sans désaccord flagrant de façon à ce qu'une décision unanime puisse être rendue. Si Adodaroh ou un de ses cousins chefs sont absents du conseil confédéral, un autre gardien du feu peut ouvrir et clore les débats du conseil, mais les gardiens du feu présents ne doivent pas prendre de décisions sauf si le sujet débattu est de petite importance.

9. Toutes les affaires du conseil de la confédération des cinq nations doivent être conduites par les deux corps combinés des chefs de la confédération. En premier lieu, la question à étudier sera passée aux chefs Mohawk et Seneca, puis cela sera discuté et passé aux chefs Oneida et Cayuga. Leurs décisions seront alors transmises aux chefs Onondaga, les gardiens du feu pour décision finale.

Le même processus devra être suivi lorsqu'une question est menée devant le conseil par un individu ou un chef de guerre.

10. Dans tous les cas de figures, la procédure doit être comme suit: Lorsque les chefs Mohawk et Seneca ont pris une décision unanime sur une question donnée, ils rapportent leur décision aux chefs Cayuga et Oneida qui devront délibérer sur la question et rapporter une décision unanime aux chefs Mohawk. Les chefs Mohawk rapporteront alors les positions sur l'affaire aux gardiens du feu, qui prendront une décision la plus juste en cas de désaccord entre les deux corps, ou confirmer la décision des deux corps si elle est identique. Les gardiens du feu doivent alors rapporter leur décision aux chefs Mohawk, qui en feront l'annonce en session ouverte du conseil.

11. Si, à cause d'une mauvaise compréhension ou par obstination de la part des gardiens du feu, ils rendent une décision différente de celle des deux corps, ces deux corps devront reconsidérer l'affaire et si leurs décisions sont conjointement les mêmes qu'auparavant, ils devront les rapporter aux gardiens du feu qui

seront alors obligés de valider leur position commune.

12. Lorsqu'une affaire se présente devant les chefs Onondaga (gardiens du feu) pour discussion et prise de décision, Adodaroh devra introduire le sujet à ses camarades chefs qui devront alors en discuter au sein de leurs deux corps. Chaque chef Onondaga sauf Hononwiretonh devra délibérer et il ne devra que seulement écouter. Quand une décision unanime aura été atteinte par les deux corps de chefs des gardiens du feu, Adodaroh devra notifier Hononwitretionh du fait qu'il devra la confirmer. Il devra refuser de confirmer une décision si elle n'a pas été prise unanimement par les deux côtés des gardiens du feu.

13. Aucun chef ne devra poser une question au corps des chefs de la confédération lorsqu'il est en train de discuter une affaire, une question ou une proposition. Il ne peut délibérer qu'à voix basse avec le corps séparé de la chefferie dont il est membre.

14. Lorsque le conseil des chefs des cinq nations se réunit, il devra appointer un porte-parole pour la journée. Le porte-parole devra être un chef Mohawk, Onondaga ou Seneca.

Le jour suivant, le conseil devra nommer un autre porte-parole, le premier porte-parole pourra être reconduit si personne ne s'y oppose, mais le tour de porte-parole ne devrait pas être étendu au delà d'une journée.

15. Aucune personne ou nation étrangère intéressées dans l'affaire, la question ou la proposition débattue ne peuvent avoir la parole dans le conseil de la confédération, sauf pour répondre à une question que leur poserait le porte-parole des chefs.

16. Si des conditions se présentent dans le futur demandant un additif ou un changement de cette loi, le cas devra être considéré méticuleusement et si une nouvelle direction semble nécessaire ou serait d'un quelconque bénéfique, la proposition de changement devra être mise aux voix et si adoptée devra être intitulée: "Ajout au cadre de la loi".

Droits, devoirs et qualifications des chefs

17. Un certain nombre de rangées de coquillages colorés (wampum), chacun d'une longueur de deux envergures de bras doivent être données aux familles des femmes dont provient le titre de chef. Le droit de maintenir le titre sera héréditaire dans la famille des femmes possédant légalement les wampums et ceux-ci seront les preuves et symboles que les femmes de la famille ont le droit de propriété du titre de chef pour l'avenir. Ceci est sujet à certaines conditions mentionnées ci-après.

18. Si un chef de la confédération néglige ou refuse de siéger dans un conseil de la confédération, les autres chefs de la nation dont il est membre devront faire la requête à leur chef de guerre qu'il demande aux femmes qui ont nommées ce chef coupable de défection à siéger, de requérir la présence du dit chef au conseil. S'il refuse, les femmes gardiennes du titre devront immédiatement sélectionner un autre candidat pour le titre.

Aucun chef ne recevra plus d'une requête pour assister au conseil de la confédération.

19. Si, à quelque moment que ce soit, il devient manifeste qu'un chef de la confédération n'a pas ou plus en tête le bien-être du peuple ou désobéit aux règles de la Grande Loi de la Paix, les hommes ou les femmes de la confédération, ou les deux conjointement, devront venir au conseil et faire vilipender le chef errant par son chef de guerre. Si la plainte du peuple au travers du chef de guerre n'est pas prise en considération la première fois, elle devra être répétée encore une fois, ensuite si le cas n'est toujours pas pris en compte par le chef, une troisième plainte et un avertissement devront être donnés. Si le chef incriminé refuse d'entendre raison, l'affaire devra aller devant le conseil des chefs de guerre. Les chefs de guerre devront alors démunir le chef errant de son titre en ordonnant aux femmes en charge du titre de le faire. Lorsque le chef est répudié, les femmes devront notifier le conseil des chefs au travers de leur chef de guerre et les chefs de la confédération devront entériner l'acte. Les femmes sélectionneront alors un autre de leurs fils comme candidat et les chefs devront l'élire.

Celui qui sera choisi devra être intronisé suivant l'étiquette de la cérémonie appropriée. Lorsqu'un chef est répudié, son chef de guerre devra s'adresser à lui en ces termes:

"Ainsi toi, -----, tu as ignoré les avertissements des femmes de ta famille. Tu as jeté les avertissements par dessus tes épaules pour t'en débarrasser.

Regarde la resplendissance du soleil et dans sa pleine lumière, je te retire ton titre et enlève les emblèmes sacrés de ton titre de chef. J'enlève de ton front les bois de cerf qui furent le symbole de ta position et la preuve de ta noblesse. Je te destitue maintenant et rend les bois aux femmes dont ils sont l'héritage."

Le chef de guerre s'adressera alors aux femmes du chef destitué et dira:

“Mères, j'ai maintenant destitué votre chef, je vous rend donc l'emblème du titre de chef et vous en reprenez donc possession.”

S'adressant de nouveau au chef destitué il dira:

“Comme je viens à l'instant de te destituer et de te décharger de tes responsabilités, tu n'es maintenant plus un chef. Tu devras continuer ton chemin seul, le reste du peuple de la confédération ne te suivra pas, car nous ne reconnaissons pas la mentalité qui t'habite. Comme le créateur n'a rien à faire avec l'erreur, il ne viendra donc pas te sauver du précipice de destruction auquel tu t'es toi-même condamné. Tu ne pourras jamais plus être rétabli dans la position que tu as occupée auparavant.”

Ensuite, le chef de guerre devra s'adresser aux chefs de la nation à laquelle appartient le chef destitué et dire:

“Vous savez, vous les chefs, que j'ai maintenant retiré les bois de cerf du front de -----, le symbole de sa position et la preuve de sa grandeur.”

Les chefs de la confédération n'auront alors plus d'autre choix que de reconnaître la mise au ban du chef qui a offensé.

20. Si un chef de la confédération des cinq nations devait commettre un meurtre, les autres chefs devront se rassembler à l'endroit où gît le corps et se préparer à répudier le chef criminel. S'il est impossible de se rencontrer sur la scène du crime, les chefs devront alors discuter de l'affaire lors de la réunion suivante du conseil de leur nation et requérir que leur chef de guerre répudie le chef coupable du crime et de mettre un terme à la transmission du titre par les femmes de sa famille et de faire transférer la lignée du titre dans une famille sœur.

Le chef de guerre devra s'adresser au chef coupable de meurtre en ces termes:

“Ainsi toi, ----- tu as tué ----- (nom de la victime) de tes propres mains ! Tu as commis une grave faute aux yeux du créateur. Regarde le soleil resplendissant et dans sa lumière, je retire de ton front les bois de cerf, symboles de ta position et preuve de ta noblesse d'esprit. Je te destitue donc et te chasse et tu dois maintenant partir immédiatement du territoire des cinq nations et ne plus jamais y revenir. Nous, de la confédération des cinq nations, retirons de plus aux femmes de ta famille la lignée de la chefferie dont elles sont les gardiennes, parce que le titre très ancien de chef n'a jamais eu pour intention de s'unir avec l'effusion de sang. Par conséquent, cela ne peut plus être leur héritage par le mal que tu as fait, elles perdent cet héritage à tout jamais.”

Le chef de guerre devra alors donner le titre à une famille sœur et s'adresser à elle de cette façon:

“Nos mères, -----, écoutez attentivement tandis que je m'adresse à vous d'une affaire de la plus haute importance. Je vous transmet dorénavant un titre très ancien de chef, car une grande calamité est tombée sur lui aux mains de la famille d'un ancien chef. Nous avons toute confiance que vous, nos mères, le garderez toujours et mettrez toujours en garde vos chefs de leur responsabilités et de leurs devoirs pour qu'ils conseillent leur peuple de toujours vivre dans l'amour, la paix et l'harmonie et qu'une grande calamité ne survienne plus jamais.”

21. Certains défauts physiques peuvent rendre un chef de la confédération incapable de siéger au conseil de celle-ci. De tels défauts peuvent inclure l'extrême jeunesse, l'idiotie, la cécité, la surdité, la stupidité et l'impotence. Lorsqu'un chef de la confédération est affecté d'une de ces conditions, un adjoint devra être dépêché par ses sponsors afin qu'il puisse agir pour lui, mais en cas de nécessité extrême, le chef handicapé peut exercer ses droits.

22. Si un chef de la confédération désire résilier son titre, il devra le notifier aux chefs de la nation de laquelle il est membre. Si ses collègues chefs refusent sa démission, il ne pourra pas quitter ses fonctions.

Un chef qui se propose de démissionner peut recommander un successeur, recommandation qui sera reçue par les autres chefs, mais à moins que les femmes détenant le titre ne soient d'accord, le candidat nommé ne devra pas être accepté.

23. Tout chef de la confédération des cinq nations peut faire faire des ceintures wampum de quelque taille ou longueur que ce soit comme promesses ou mises en archive de sujets d'importance nationale ou internationale.

Lorsqu'il est nécessaire d'envoyer une ceinture wampum par un chef de guerre ou un autre messenger comme preuve d'une requête de participation, le messenger devra réciter le contenu de la ceinture au récipient du message. La personne devra répéter le message et rendre la ceinture et s'il y a eu requête de comparaître, il devra commencer les préparatifs de son voyage. Chaque personne membre de la confédération des cinq nations peut utiliser une ceinture wampum pour archiver une promesse, un contrat ou un accord et le protocole d'échange deviendra officiel pour les deux parties.

24. Les chefs de la confédération des cinq nations seront tout le temps les guides (mentors) du peuple. L'épaisseur de leur épiderme devra être de sept envergures de bras, ce qui veut dire qu'ils devront être imperméables à la colère, aux provocations et à la critique. Leurs cœurs devront être remplis de paix et de bonne volonté et leurs esprits emplis du désir profond du bien-être de leurs peuples et de celui de la confédération.

Avec une infinie patience œuvreront-ils à leurs devoirs et leur fermeté devra être tempérée par leur tendresse envers leur peuple. La colère et la fureur ne pourront pas entrer dans leurs esprits et tous leurs mots et actions devront être emprunts de calme délibération.

25. Si un chef de la confédération essaie d'établir quelque autorité que ce soit indépendamment de la juridiction de la confédération de la Grande Paix, qui est les cinq nations, il devra être mis en garde trois fois en conseil ouvert, la première fois par les femmes de la famille de son titre, la seconde fois par les hommes de la famille et finalement par les chefs de la nation de la confédération à laquelle il appartient. Si le chef offensant est toujours obtu, il devra être démis de ses fonctions par le chef de guerre de sa nation pour avoir refusé de se conformer aux lois de la Grande Paix. Sa nation devra alors installer à sa place le candidat nommé par les femmes détentrices du titre dans sa famille.

26. Il sera du devoir des chefs de la confédération que de temps en temps et comme l'occasion le dicte, d'agir comme des guides spirituels pour leurs peuples et leur rappeler les mots et désirs de leur créateur. Ils devront dire:

“Écoutez de façon à ce que la paix puisse continuer dans le futur!” Écoutez toujours les mots du grand créateur car il a parlé: “Peuple uni, ne laissez pas le mal entrer dans vos esprits. Le Grand Créateur a parlé et la cause de la Paix ne pourra pas vieillir. La cause de la Paix ne pourra jamais mourir si vous vous rappelez le Grand Créateur.”

Tous les chefs de la confédération devront parler de la sorte afin de promouvoir la paix.

27. Tous les chefs des cinq nations doivent être honnêtes en toute chose. Ils ne doivent rien cacher, ne doivent pas médire, mais doivent être des hommes possédant des qualités honorables qui en font de véritables Royaneh (chefs). Il sera dit que ce sera une grande faute que de mener un chef vers des affaires triviales, car les gens doivent toujours tenir leurs chefs en grande estime par le respect de leurs personnes et de leur position.

28. Quand un candidat à la chefferie doit être instauré, il devra fournir quatre ceintures wampum d'une longueur d'un bras, liées ensemble à chaque extrémité. Ceci constituera la preuve de son serment aux chefs de la confédération, qu'il vivra en accord avec la constitution de la Grande paix et exercera la justice et l'équilibre en toute chose.

Lorsque le serment est donné, le porte-parole du conseil doit tenir les wampums dans ses mains et s'adresser au côté opposé du feu du conseil et devra commencer son discours en disant:

“Maintenant regardez-le. Il est maintenant un chef de la confédération. Regardez sa splendeur.”

Un discours peut s'en suivre. A l'issue, il enverra les wampums du côté opposé et ils devront recevoir la preuve de son serment. Alors seulement le côté opposé pourra dire:

“Nous te ceignons maintenant du symbole de la chefferie avec les bois de cerf. Tu seras maintenant un mentor du peuple de la confédération des cinq nations.

L'épaisseur de ta peau devra être de sept longueurs de bras, ce qui veut dire que tu seras immunisé contre la colère, les provocations et la critique. Ton cœur sera empli de paix et de bonne volonté et ton esprit empli du profond désir du bien-être de ton peuple et de celui de la confédération.

Armé d'une patience sans fin, tu rempliras tes devoirs et ta fermeté sera tempérée par la tendresse que tu éprouveras envers ton peuple. Ni la colère ni la fureur ne pourront pénétrer ton esprit et tous tes

mots et actions seront emprunts de calme délibération. Dans toutes tes délibérations au sein de conseil de la confédération, dans tes efforts de législateur, dans tous tes actes officiels, l'intérêt particulier sera banni à tout jamais.

Ne jettes pas par dessus ton épaule les avertissement de tes neveux et nièces s'ils devaient te vilipender pour toute erreur ou mauvaise action que tu pourrais commettre, mais toujours retourne vers la loi de la Grande Paix qui est juste et bonne.

Regarde, observe et écoute avec à l'esprit le bien-être du peuple et ais toujours à l'esprit non pas seulement le présent mais aussi les générations futures, même ceux qui ont les visages toujours sous la surface de la terre, les non-nés de la génération future."

29. Lorsqu'un titre de chef va être attribué, le candidat à la chefferie devra fournir la viande de chevreuil cuite, le pain et la soupe de maïs, toutes autres choses nécessaires ainsi que le travail à fournir pour la fête de la remise du titre.

30. Les chefs de la confédération peuvent accorder le titre de chef à un candidat à partir du moment où la Grande Loi est récitée, s'il y a un candidat, car la Grande Loi établit toutes les règles.

31. Si un chef de la confédération devient sérieusement malade et est dans un état critique proche de la mort, les femmes gardiennes de son titre devront aller dans son logis, y prendre les bois de cerf emblème de sa position et les placer à ses côtés. Si le créateur l'épargne et s'il se lève de son lit de maladie, il pourra se lever en portant ses bois au front.

Les mots suivants devront être employés lorsque les bois de cerf sont temporairement enlevés à un chef:

"Maintenant camarade chef, le temps est venu de t'approcher dans ta maladie. Nous enlevons pour un temps les bois de cerf de ton front, nous enlevons (temporairement) l'emblème de ta chefferie. La Grande Loi a décrété qu'aucun chef ne devra finir sa vie avec les bois sur son front. Nous les mettons de ce fait de côté dans cette pièce même.

Si le créateur t'épargne et que tu guéris de ta maladie, alors pourras-tu te lever de ce lit en portant tes bois au front comme auparavant et tu pourras continuer tes devoirs de chef de la confédération et tu pourras de nouveau travailler pour le bien du peuple de la confédération."

32. Si un chef de la confédération venait à mourir lorsque le conseil est en session, celui-ci devra être ajourné pendant 10 jours. Aucun conseil de la confédération ne pourra se réunir dans cet intervalle de 10 jours suivant le décès d'un des chefs. Si les trois frères (les Mohawk, les Onondaga et les Seneca) devaient perdre un de leurs chefs par décès, les jeunes frères (oneida et Cayuga) devront venir voir les chefs survivants des trois frères le dixième jour pour les consoler. La consolation, condoléances devra consister en la lecture des contenus des treize rangées du wampum d'Ayonhwhatah. A la fin de ce rite, un successeur devra être nommé par les femmes détentrices du titre du chef défunt. Si les femmes ne sont pas encore prêtes à nommer un chef devant les autres chefs, alors le porte-parole devra dire:

"Venez, sortons."

Tous devront quitter l'endroit de la réunion.. L'instauration devra alors attendre jusqu'à ce que les femmes soient prêtes. Le porte-parole devra mener le monde hors de l'endroit en disant:

"Partons jusqu'à l'orée de la forêt et couchons-nous sur le ventre dans l'attente."

Lorsque les femmes ont choisi un successeur parmi leurs fils, les chefs de la confédération se rassembleront en deux endroits, les jeunes frères dans un endroit, les vieux frères dans un autre. Les chefs qui devront présenter les condoléances aux chefs en deuil devront choisir l'un d'entre eux pour chanter l'hymne de la pacification alors qu'ils se déplacent vers les chefs accablés. Le chanteur devra ouvrir le chemin et les chefs et les gens du peuple devront suivre. Lorsqu'ils atteignent les chefs en deuil, ils devront chérir et féliciter le candidat chef et devront effectuer le rite de l'intronisation du titre de chef.

33. Quand un chef de la Confédération meurt, les membres survivants de sa famille doivent immédiatement envoyer un messenger, un membre d'un autre clan, vers les chefs dans une autre localité. Lorsque le coureur arrive à distance de voix de la localité, il devra émettre un son (hululement) triste:

"Kwa-ah, Kwa-ah, Kwa-ah!"

Le cri devra être répété trois fois et encore et encore par intervalle aussi longtemps que la distance le requiert.

Lorsque le coureur arrive au camp, les gens devront se rassembler et on devra lui demander la nature de son triste message. Il devra alors dire :

“Réfléchissons.”

Puis il devra leur annoncer la mort du chef. Il devra leur donner une ceinture wampum de coquillages et dire :

“Voici le témoignage, vous avez entendu le message.”

Il pourra ensuite retourner à la maison.

Cela devient alors le devoir des chefs de la localité d'envoyer des coureurs messagers vers les autres localités et chaque autre localité devra envoyer d'autres messagers jusqu'à ce que tous les autres chefs soient avertis. Les coureurs devront voyager jour et nuit.

34. Si un chef meurt et qu'il n'y a pas de candidat qualifié pour prendre sa place au sein de la famille des femmes tenantes du titre, les chefs de la nation devront remettre le titre aux mains d'une famille sœur du clan jusqu'à ce que la famille originale puisse produire un candidat, le titre sera alors restauré à son légataire de droit.

Aucun titre de chef ne peut-être emporté dans la tombe. Les chefs de la confédération peuvent déposséder un chef décédé de son titre même au seuil de la tombe.

Election des chefs de pin

35. Si un homme quelconque de la nation assiste de part ses capacités uniques ou montre un grand intérêt dans les affaires de la nation, s'il prouve qu'il est sage, honnête et qu'on peut lui porter confiance, les chefs de la Confédération pourront l'élire pour un siège avec eux et il pourra siéger au conseil de la Confédération. Il sera proclamé “Pin éclos pour la nation” et sera investi de cette manière lors de l'assemblée suivante pour l'installation des chefs. S'il devait faire quoi que ce soit contraire à la Grande Loi de la Paix, il ne pourra pas être démis de ses fonctions, personne n'a le droit de le faire, mais à partir de ce moment, tout le monde devra devenir sourd au son de sa voix et à ses conseils. S'il devait démissionner de son siège et de son titre, personne ne peut l'en empêcher. Un chef de pin n'a aucune autorité pour se nommer un successeur et son titre n'est pas non plus héréditaire.

Noms, devoirs et droits des chefs de guerre

36. Les noms de titre des chefs de guerre de la Confédération devront être: Ayonwaehs, chef de guerre sous le chef Takarihoken (Mohawk); Kahonwahdironh chef de guerre sous le chef Odatshedeh (Oneida); Ayendes chef de guerre sous le chef Adodarhoh (Onondaga); Wenehns chef de guerre sous le chef Dekanyonh (Cayuga); Shoneradowaneh, chef de guerre sous le chef Skanyadariyo (Sénéca).

Les femmes héritières de chaque titre de chef devront être les héritières des titres de chefs de guerre de leur chef respectif. Les chefs de guerre devront être sélectionnés parmi les fils éligibles des familles féminines détenant les titres de la chefferie.

37. Il n'y aura qu'un seul chef de guerre pour chaque nation et leurs devoirs seront de porter des messages pour leurs chefs et de prendre les armes de la guerre en cas d'urgence. Ils ne devront pas participer au déroulement des affaires du conseil de la confédération, mais devront en suivre la progression et en cas d'une action erronée par un chef, ils devront recevoir les plaintes des gens et donner les avertissements faits par les femmes à l'intéressé. Les personnes qui désirent faire passer des messages aux chefs de la Confédération siégeant en conseil, devront le faire au travers du chef de guerre de leur nation. Cela ne devra jamais être approprié pour lui de présenter des affaires, des questions ou des propositions de tierces personnes devant le conseil de la confédération.

38. Lorsqu'un chef de guerre meurt, un autre devra être mis en place suivant la même procédure que celle réinstallant un chef.

39. Si un chef de guerre agit contrairement aux instructions reçues ou contre les provisions de la Grande Loi de la Paix, le faisant en sa qualité, il devra être déposé par les femmes ainsi que par les hommes de sa famille. Les femmes seules, les hommes seuls ou les deux conjointement pourront agir dans ce cas. Les femmes détentrices du titre devront alors choisir un autre candidat pour la position.

40. Lorsque les chefs de la confédération prennent l'opportunité d'envoyer un messager pour le conseil, ils devront emballer quelque chose que ce soit qu'ils veulent envoyer et donner des instructions au messager de

se rappeler de sa course, de ne pas en dévier, d'aller avec confiance vers sa destination et de délivrer son message en accord avec chaque instruction.

41. Si le message porté par le coureur est l'avertissement d'une invasion, il devra crier :

“Kwa-ah, Kwa-ah!”

deux fois et répéter ces cris à courts intervalles, puis encore à intervalles plus long.

Si un être humain est retrouvé mort, celui qui le trouve ne doit pas toucher son corps et retourner immédiatement à la maison en criant à intervalles courts:

“Koo-weh!”

Clans et consanguinité

42. Parmi les cinq nations et leur postérité il devra y avoir les clans originaux suivants: Ours, Anguille, Bécasse, Castor, Faucon, Tortue, Daim, Héron et Loup. Ces clans, répartis au travers de leurs nations respectives, seront les seuls propriétaires et détenteurs de la terre du pays et en ceux-ci est-elle investie par droit de naissance.

43. Les gens du peuple des Cinq Nations appartenant à un certain clan devront reconnaître chaque autre membre de ce clan, quelque soit la nation, comme membre de leur famille. C'est pourquoi les hommes et les femmes appartenant à un même clan ne peuvent pas se marier entre eux.

44. La ligne de descendance des personnes appartenant aux Cinq Nations se fera par la ligne féminine. Les femmes seront considérées comme les progénitrices de la nation.

Elles devront posséder le territoire et la terre. Hommes et femmes devront suivre le statut de la mère.

45. Les héritiers des femmes détentrices des titres de chef dans la confédération devront être appelés Rotiyaneh (Chefs) pour le temps à venir.

46. Les femmes des quarante-huit (maintenant cinquante) familles de Rotiyaneh seront les héritières des noms autorisés pour le temps à venir. Quand un enfant des Cinq Nations a reçu un nom autorisé durant le festival de la mi-hiver ou durant le festival du maïs mûr, un des cousins de l'enfant devra être nommé porte-parole. Il devra alors annoncer à la cousinerie opposée les noms du père et de la mère de l'enfant avec le clan de la mère. Puis le porte-parole devra prononcer le nom de l'enfant deux fois.

L'oncle de celui-ci devra alors le prendre dans ses bras et devra marcher en long et en large en chantant:

“Ma tête est solide, je suis de la Confédération.”

Alors qu'il chante, la cousinerie opposée devra répondre en chantant:

“Hyenh, Hyenh, Hyenh, Hyenh”,

jusqu'à la fin de la chanson.

47. S'il n'y a plus de femmes héritières d'un titre de chef de la confédération, le droit de conservation du titre devra être donné par les chefs de la confédération à une famille sœur, qu'ils devront élire et cette famille devra tenir le nom et le transmettre à leurs héritières femmes, mais ils ne devront pas nommer un de leurs fils comme candidat à un titre de chef jusqu'à ce que tous les hommes éligibles de l'ancienne famille ne soient plus ou soient devenus inéligibles pour la fonction.

48. Si tous les héritiers pour un titre de chef sont éteints ainsi que toutes les familles du clan, alors le titre devra être donné par les chefs de la confédération à une famille d'un clan frère qu'ils devront élire.

49. Si une des femmes héritières du titre de chef devait suspendre volontairement un titre ou refuser de le décerner, ou si de telles héritières abandonnent, oublient ou méprisent leur héritage, alors ces femmes devront être considérées comme enterrées et leurs familles éteintes. Le titre devra alors être retourné à une famille ou clan sœur dès la demande et la plainte reçues. Les chefs de la confédération devront élire la famille ou le clan qui devra retenir le titre pour le futur.

50. Les femmes détentrices du titre de chef par héritage devront élire deux femmes de leur famille comme cuisinières pour le chef lorsque les gens devront se rassembler dans sa maison pour traiter d'affaires courantes ou tout autre but.

Il n'est ni bien ni honorable pour un chef de la confédération de laisser les gens qu'il a convoqué avoir faim.

51. Lorsqu'un chef tient une réunion dans sa maison, son épouse, si elle le désire, peut préparer le repas pour

la réunion des chefs qui se rassemblent avec lui. Ceci est un droit honorable qu'elle peut exercer à sa seule discrétion.

52. Les femmes héritières du titre de chef devront, si cela est nécessaire, corriger et admonester les tenants de leurs titres. Seulement celles qui sont en audience du conseil peuvent procéder de la sorte et celles qui ne participent pas ne devront faire aucune objection sur ce qui a été dit, ni ne devront faire quoi que ce soit pour entraver une action.

53. Quand les femmes détentrices du titre de chef sélectionnent un de leurs fils comme candidat, elles devront choisir quelqu'un de confiance, de bon caractère, aux honnêtes dispositions, quelqu'un qui gère ses propres affaires, soutient sa propre famille s'il en a une et qui a prouvé être un homme de confiance pour sa nation.

54. Lorsqu'un titre de chef devient vacant pour cause de mort ou autre cause, les femmes du clan détentrices du titre devront tenir un conseil et devront choisir quelqu'un parmi leurs propres fils pour remplir la fonction vacante. Un tel candidat ne devra pas être le père d'un chef de la confédération. Si le choix est unanime, le nom est alors référé aux hommes de la famille du clan. S'ils désapprouvent, ce sera leur devoir de sélectionner un candidat approprié. Si les femmes et les hommes ne peuvent pas décider lequel des deux candidats nommer, alors l'affaire devra passer dans les mains des chefs de la confédération au sein de ce clan. Ils décideront quel candidat devra être nommé. Si les femmes et les hommes sont d'accord sur le nom d'un candidat, son nom devra être référé aux clans frères pour confirmation. Si les clans confirment le choix, ils devront référer de leur action à leurs chefs de confédération qui ratifieront le choix et le présenteront à leurs cousins chefs, et si les chefs cousins confirment le nom du candidat, alors celui-ci sera intronisé par la cérémonie qui convient afin de lui conférer le titre de chef.

Le symbolisme officiel

55. Un grand tissage de perles de coquillages, auquel les chefs des cinq nations ont équitablement participé, symbolisera la finitude de l'union et certifiera le serment des nations représentées par les chefs de la confédération des nations Mohawk, Oneida, Onondaga, Cayuga et Seneca, qui sont toutes unifiées et ont formé un seul corps ou une union appelée union de la grande loi, qu'elles ont établi.

Un tissage de perles de coquillages sera le symbole du conseil du feu et de la confédération des cinq nations. Le chef que le conseil des gardiens du feu appointera comme porte-parole au début de la session du conseil devra tenir la ceinture de nacres dans ses mains en parlant. Quand il a fini de parler, il déposera la ceinture sur un endroit élevé (ou sur un poteau) de façon à ce que les chefs assemblés et les gens puissent la voir et sachent que le conseil est ouvert en cours de session.

Lorsque le conseil est ajourné, le chef qui a été nommé par ses camarades chefs pour le fermer devra prendre la ceinture dans ses mains et s'adresser à l'assemblée des chefs. Ainsi se terminera le conseil jusqu'à un moment et un endroit décidés par le conseil. Alors la ceinture devra être placée dans un endroit sûr.

Tous les cinq ans, les chefs de la confédération des cinq nations et le peuple devront se rassembler et se demander les uns les autres si leurs esprits sont toujours dans la même vague d'unité pour la Grande Loi Unificatrice et si une des cinq nations ne veut pas continuer à prêter serment d'unité, alors la Grande Loi Unificatrice devra être dissoute.

56. Cinq rangées de coquillages attachées ensemble pour n'en former qu'une devront représenter les Cinq Nations. Chaque rangée représentera une nation et l'ensemble un territoire complètement unifié connu sous le nom de territoire de la confédération des Cinq Nations.

57. Cinq flèches devront être solidement attachées ensemble, chaque flèche représentant une nation et cela symbolisera l'union complète des nations. Ainsi sont complètement unifiées les cinq nations et imbriquées les unes dans les autres, unies en une tête, un corps et un esprit.

C'est pourquoi elles devront travailler, légiférer et entrer en conseil ensemble pour l'intérêt des générations futures.

Les chefs de la confédération devront manger ensemble dans un bol commun le met préparé de la queue de castor cuite. Lorsque qu'ils mangent il ne peuvent pas utiliser d'ustensiles tranchant car s'ils le faisaient, ils pourraient accidentellement se blesser et alors un bain de sang s'en suivrait. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour absolument éviter que le sang coule.

58. Les chefs des Cinq Nations se trouvent maintenant debout en cercle se tenant par les mains. Ceci signifie et garantit que si un des chefs de la confédération quitte le conseil et cette confédération, ses bois de cerf, emblème de son titre de chef, ainsi que ses droits de naissance, devront être hébergés sur les bras des chefs de l'union dont les mains sont jointes. Il renonce à son titre, les bois de cerf tombent de son front mais restent au sein de la confédération.

Une autre signification est que si à un moment donné, un des chefs de la confédération choisit de se soumettre à la loi d'un peuple étranger, il n'est plus dans, mais en dehors de la confédération et on devra dire des personnes de cette classe qu'ils "se sont aliénés". De même, de telles personnes qui se soumettent aux lois de nations étrangères doivent abandonner leurs droits et appartenance à la confédération des Cinq Nations et son territoire.

Vous, les chefs de la confédération des Cinq Nations, demeurez ferme de façon à ce que si un arbre tombe sur vos bras joints, il ne pourra pas vous séparer ou affaiblir votre poigne. Ainsi se préservera la force de l'union.

59. Une ceinture tissée de nacres de coquillages wampum d'une largeur de trois mains, la moitié supérieure blanche, la moitié inférieure noire, faite à contribution égale par les hommes des cinq nations, sera la manifestation physique de ce que les gens ont fusionné en une tête, un corps et une pensée ; cela symbolisera aussi leur ratification du pacte de paix de la confédération, où les chefs des Cinq Nations ont établi la Grande Paix.

La portion blanche, faite de nacres, représente les femmes tandis que la portion noire représente les hommes. La portion noire est de plus le signe du pouvoir investi chez les hommes des Cinq Nations.

Cette ceinture wampum investit le peuple du droit de corriger leurs chefs errants. Dans le cas d'une partie où tous les chefs s'engagent sur un chemin qui n'est pas embrassé par le peuple et qu'ils ne considèrent toujours pas le troisième avertissement donné par les femmes de leurs familles, alors l'affaire devra être portée devant le conseil général des femmes des Cinq Nations. Si les chefs notifiés et avertis trois fois ne rentrent toujours pas dans le rang, alors l'affaire devra être portée devant les hommes des Cinq Nations. Les chefs de guerre devront alors, par droit et suivant l'autorité qui leur est conférée, entrer le conseil ouvert, pour avertir le ou les chefs de retourner sur le droit chemin. Si les chefs incriminés entendent le conseil, ils devront dire :

"Nous répondrons demain"

Si une réponse favorable est ensuite donnée en faveur de la justice et en accord avec la Grande Loi de la Paix, alors les chefs devront de nouveau prêter allégeance en fournissant chacun les ceintures wampum requises. Alors les chefs de guerre ou les chefs devront exhorter les chefs errants d'être juste et bon.

Si les chefs devaient refuser d'entendre le troisième avertissement, deux options sont alors possibles: soit les hommes peuvent décider en conseil de déposer le ou les chefs ou de les frapper à mort avec leurs massues de guerre. S'ils décident dans leur conseil de prendre la première option, le chef de guerre devra s'adresser aux chefs intéressés et leur dire :

"Puisque vous, chefs des Cinq Nations, avez refusé de retourner dans le bon processus de la constitution, nous déclarons dès maintenant vos positions vacantes, nous vous retirons vos bois de cerf, symboles de votre chefferie et d'autres devront être choisis pour siéger à vos places, laissez donc place libre."

Si les hommes en conseil devaient choisir la seconde option, le chef de guerre devra ordonner à ses hommes d'entrer dans le conseil et de prendre position aux côtés des chefs errants, s'asseyant entre eux si possible. Lorsque ceci est fait, le chef de guerre tiendra alors à bout de bras le wampum noir et dira aux chefs errants :

"Et bien maintenant, chefs des Cinq Nations, oyez ces derniers mots de vos hommes. Vous n'avez pas tenu compte des avertissements des femmes de vos familles, vous n'avez pas tenu compte des avertissements du conseil général des femmes et vous n'avez pas non plus tenu compte des avertissements des hommes de vos nations, qui tous insistaient pour que vous retourniez sur le chemin de l'action juste. Puisque vous êtes déterminé à résister et à ne pas rendre justice à votre peuple, il n'y a plus qu'une seule façon d'agir pour nous."

A ce moment, le chef de guerre laissera tomber le wampum noir et les hommes devront se lever d'un bond et battre à mort les chefs errants.

Chaque chef errant peut se soumettre avant que le wampum noir ne soit lâché. Son exécution sera

immédiatement suspendu.

Le Wampum Noir ici utilisé symbolise que le pouvoir d'exécuter est enterré mais qu'il peut encore être déterré par les hommes. Il est enterré, mais lorsque l'occasion se présente, ils peuvent le déterrer et en dériver leur pouvoir et leur autorité pour agir comme ici prescrit.

60. Une large ceinture wampum sombre de 38 rangées, ayant un cœur blanc en son centre et de part et d'autre deux carrés blancs tous connectés avec le cœur par des rangées de nacres blanches, sera l'emblème de l'unité des Cinq Nations. (Note: Il s'agit de la Ceinture d'Ayonwatha/Hiawatha)

Le premier carré à gauche représente la nation Mohawk et son territoire ; le second carré à gauche, près du cœur représente la nation Oneida et son territoire ; le cœur blanc au milieu représente la nation Onondaga et son territoire, il veut aussi dire que le cœur des cinq nations est solitaire dans sa loyauté à la Grande Paix, que la Grande Paix est logée dans le cœur (c'est à dire avec les chefs Onondaga) et que le Feu du Conseil doit y brûler pour les Cinq Nations, de plus, cela veut dire que l'autorité est donnée pour faire avancer la cause de la paix et que les nations hostiles en dehors de la confédération devront cesser la guerre ; le carré blanc à droite du cœur représente la nation Cayuga et son territoire et le quatrième et dernier carré à droite représente la nation Seneca et son territoire.

Le blanc symbolisera ici qu'aucune pensée maléfique ou de jalousie ne viendra s'imiscer dans l'esprit des chefs lorsqu'ils sont réunis en conseil sous les auspices de la Grande Paix. Le blanc, emblème de la paix, de l'amour, de la compassion et de l'équité entoure et garde les Cinq Nations.

61. Qu'une grande calamité menace les générations naissantes et vivantes des Cinq Nations, alors celui qui est capable de grimper en haut de l'arbre de paix devra le faire.

Lorsqu'il sera arrivé en haut de l'arbre, il devra regarder dans toutes les directions et s'il voit des choses malfaisantes s'approcher, il devra alors appeler le peuple des Cinq Nations rassemblé au pied de l'arbre et devra dire:

“Une calamité menace votre bonheur.”

C'est alors que les chefs devront se réunir en conseil et discuter de ce malheur à venir.

Lorsque toute la vérité au sujet du trouble se profilant est connue et prouvée, alors le peuple devra chercher un arbre de Kahonkaahgonah (Orme des marécages) et lorsqu'ils l'auront trouvé, ils devront rassembler leurs têtes toutes ensemble et se loger pour un temps parmi ses racines. Ensuite, leurs travaux finis, ils pourront espérer le bonheur pour bien des jours après.

62. Quand le conseil de la confédération des Cinq Nations déclare une lecture des ceintures wampum rappelant ces lois, ses membres devront fournir au lecteur un matelas spécial de lecture en fibres de chanvre sauvage. Le matelas ne devra pas être utilisé à nouveau, car une telle formalité est appelée en honneur de l'importance de la loi.

63. Si deux fils de côtés opposés au feu du conseil se mettent d'accord sur le désir d'entendre la loi de la Paix leur être récitée et ainsi rafraîchir leurs mémoires sur la façon édictée par le fondateur de la Confédération, ils devront en notifier Adodarho.

Celui-ci devra ensuite consulter cinq de ses chefs co-actifs qui devront consulter huit de leurs frères. Ils devront ensuite décider d'acquiescer à la demande des deux fils des côtés opposés du feu du conseil, Adodarho devra envoyer des messagers pour avertir les grands chefs de chacune des cinq nations. Ensuite, ils devront envoyer leurs chefs de guerre pour notifier leur frère et cousin chefs de la réunion, du jour et de l'heure de sa tenue.

Quand tous sont arrivés et sont en réunion, Adodarho, en conjonction avec ses cousins chefs, devra nommer un chef qui devra réciter la Grande Loi de la Paix. Ensuite ils devront annoncer qui ils ont choisi pour le récit de la Grande Loi aux deux fils.

Ensuite, celui qui a été choisi devra réciter les lois de la Grande Paix.

64. A la cérémonie d'intronisation des chefs, s'il n'y a qu'un seul réciteur et chanteur expert de la loi et de l'hymne de la Pacification à se tenir devant le feu du conseil, alors lorsque ce réciteur et chanteur a fini de s'adresser d'un côté du feu, il devra se rendre de l'autre côté et répondre à son propre discours et chanson. Il agira ainsi pour les deux côtés du feu jusqu'à ce que la cérémonie complète soit achevée. Un tel réciteur et chanteur sera appelé “Deux Visages” parce qu'il récite et chante pour les deux côtés du feu du conseil.

65. Moi, Dekanavida et les chefs de l'union, déracinons le plus grand des sapins et dans la dépression du sol de ses racines, y déposons toutes les armes de la guerre.

Dans les profondeurs de la terre, sous les courants profonds sous-terrains de cette eau coulant dans des régions inconnues, nous scellons toutes les armes de la discorde.

Nous les enterrons hors de la vue de tous et nous replantons l'arbre. Ainsi est établie la Grande Paix et les hostilités ne seront plus entre les Cinq Nations, la paix régnera sur les peuples unifiés.

Les lois de l'adoption

66. Le père d'un bel enfant, d'un enfant intelligent, à grande capacité ou aimé spécialement à cause de certaines circonstances pourra, par la volonté du clan de l'enfant, choisir un nom de son clan (père) et l'officialiser par une cérémonie, comme cela est prévue. Ce nom ne sera que temporaire et sera appelé: "Un nom porté autour du cou".

67. Si une personne, membre de la confédération des Cinq Nations, estime particulièrement un homme ou une femme d'un autre clan ou d'une nation étrangère, elle pourra choisir un nom et l'adresser à cette personne estimée. La prise de nom se fera en accord avec la cérémonie d'officialisation des noms. Un tel nom n'est que temporaire et sera appelé: "nom porté autour du cou". Une courte cordelette de coquillages devra être délivrée avec le nom afin d'officialiser et d'archiver l'évènement.

68. Si un membre quelconque des Cinq nations, une famille ou une personne appartenant à une nation étrangère soumettent une proposition d'adoption dans un clan d'une des Cinq Nations, il(s) devra fournir une cordelette de coquillages d'une longueur d'une envergure de bras, comme promesse au clan dans lequel il(s) veut être adoptée.

Les chefs de la nation devront alors considérer officiellement la proposition et prendre une décision.

69. Un membre quelconque des Cinq Nations qui, par estime ou autre sentiment, désire adopter un individu, une famille ou un nombre de familles, peut lui, leur proposer l'adoption et si elle est acceptée, alors l'affaire devra être portée à l'attention des chefs pour confirmation et les chefs devront alors confirmer l'adoption.

70. Lorsque l'adoption de quelqu'un a été confirmée par les chefs de la nation, les chefs devront s'adresser au peuple de leur nation et dire:

"Maintenant vous et notre nation devez être informés qu'une telle personne, telle famille ou telles familles ont cessé à tout jamais de porter le nom de leur nation de naissance et l'ont enfoui profond dans la terre. En conséquence, ne laissons jamais quiconque de notre nation mentionner le nom de la nation originelle de leur naissance. Faire cela serait précipiter la fin de notre paix."

Les lois d'émigration

71. Quand une personne ou une famille appartenant à la confédération des Cinq Nations, désire abandonner leur nation de naissance et le territoire des Cinq Nations, ils doivent en informer les chefs de leur nation et le conseil confédéral devra en prendre connaissance.

72. Quand une personne ou une famille ou quiconque des Cinq Nations émigre et réside dans une région distante du territoire des Cinq Nations, les chefs de la confédération pourront selon leur volonté, envoyer un messenger portant une large ceinture wampum noire et lorsque le messenger arrive, il devra rassembler les gens ou s'adresser à eux personnellement en montrant la ceinture de coquillages et ils sauront alors que ceci est un ordre pour eux de retourner dans leurs maisons d'origine et autour du feu des conseils.

Titre de propriété

73. La terre, le sol d'un bout à l'autre du territoire est la propriété du peuple qui l'habite.

Par droit de naissance, Ongwehonwe (les êtres originaux de la terre) sont les propriétaires du sol qui leur appartient et qu'ils occupent et personne d'autre ne pourra le posséder. La même loi a été maintenue depuis des temps immémoriaux.

Le grand créateur nous a fait du même sang et du même sol et comme seulement des langages différents constituent la différence entre les nations, il a établi différents terrains de chasse et territoires et a mis des lignes de séparation entre eux.

74. Quand une nation étrangère ou un individu sont admis au sein des Cinq Nations, l'admission doit-être comprise comme n'étant que temporaire. Si la nation ou la personne créent une perte, une mauvaise action ou

cause une souffrance quelconque qui pourraient mettre en danger la paix au sein de la confédération, les chefs confédérés devront demander à un de leurs chefs de guerre de le ou les réprimander et si une offense similaire est de nouveau commise, alors la partie qui a offensée devra être chassée du territoire des Cinq Nations.

75. Quand un membre d'une nation étrangère vient en territoire des Cinq Nations et y cherche refuge et la résidence permanente, les chefs de la nation qui l'a accueilli devront étendre l'hospitalité et faire de cette personne un membre de cette nation. Des droits égaux lui seront alors accordés en toute matière, sauf celles ci-après mentionnées.

76. Une personne étrangère qui a été adoptée temporairement n'aura pas le droit de voter au conseil des chefs de la confédération. Car seuls ceux qui ont été investis comme chefs peuvent le faire. Les étrangers n'ont rien par le sang pour leur faire revendiquer le vote et s'ils devaient l'obtenir, sans connaître toutes les traditions de la confédération, cela pourrait être préjudiciable à la Grande Paix. De cette manière, la Grande Paix pourrait être mise en danger et peut-être même détruite.

77. Quand les chefs de la confédération décident d'admettre une nation étrangère et qu'une adoption est effectuée, les chefs doivent alors informer la nation adoptée que son admission n'est que temporaire. Ils doivent aussi dire à la nation qu'elle ne doit jamais essayer de contrôler, d'interférer avec ou de blesser les Cinq Nations, ni avoir de mauvais égards pour la Grande Paix ou quelque règle de sa coutume que ce soit.

Qu'en aucun cas elle ne devra perturber ou causer une blessure. Si la nation adoptée devait déroger à ces injonctions, alors son adoption sera annulée et elle sera expulsée.

L'expulsion devra se passer de la façon suivante: Le conseil devra nommer un de ses chefs de guerre pour porter le message d'annulation et il devra dire:

“Vous (le nom de la nation), écoutez-moi tandis que je vous parle. Je suis ici pour vous informer une fois de plus d'une décision du conseil des Cinq Nations. Vous aviez pris connaissance précédemment de cette mesure. Maintenant, les chefs des Cinq Nations ont décidé de vous expulser et de vous exiler. Nous vous renions maintenant et annulons votre adoption. Vous devez donc rechercher votre propre chemin de départ et vous devez mener vos gens hors du territoire. C'est vous et non pas nous qui avez fait une mauvaise action et causé cette sentence d'annulation. Allez donc sur votre chemin et partez du territoire de la confédération des Cinq Nations.”

78. A chaque fois qu'une nation entre dans la confédération ou accepte la Grande Paix, les Cinq Nations et la nation étrangère devront entrer en un accord par lequel la nation étrangère devra prendre en charge de persuader d'autres nations d'accepter la Grande Paix.

Les droits et pouvoirs de guerre

79. Skanawatih sera investi de double fonction, devoir et autorité. Une moitié de son être devra tenir sa fonction de chef et l'autre moitié celle de chef de guerre. En cas de guerre, il devra notifier les cinq chefs de guerre de la confédération et leur commander de se préparer à la guerre, qu'ils aient leurs hommes prêts au temps et à l'endroit prescrits pour l'engagement avec l'ennemi de la Grande Paix.

80. Lorsque le conseil de la confédération des Cinq Nations a pour but l'établissement de la Grande Paix parmi le peuple d'une nation étrangère et que cette nation refuse d'accepter la Grande Paix, par ce refus elle amène sur elle une déclaration de guerre de la part des Cinq Nations. Les Cinq Nations devront alors établir la Grande Paix par la conquête de la nation discordante.

81. Lorsque les hommes des Cinq Nations, maintenant appelés à devenir guerriers, sont prêts pour la bataille contre une nation obstinée qui a refusée d'accepter la Grande Paix, alors un des cinq chefs de guerre devra être choisi par les guerriers des Cinq Nations pour mener leur armée à la guerre. Il sera du devoir du chef de guerre choisi de se tenir devant les guerriers et de leur parler. Son but sera de motiver les guerriers à la nécessité d'une bonne attitude et d'une obéissance stricte aux commandements des chefs de guerre. Il devra délivrer un discours les exhortant au plus grand zèle de bravoure et de courage et de ne jamais se rendre coupables de couardise. A la conclusion de son discours, il devra commencer à marcher et commencer à chanter le chant de guerre de la sorte:

« Je suis maintenant très surpris et vais donc l'utiliser, ce pouvoir de mon chant de guerre, je suis les Cinq Nations et je supplie le créateur tout puissant. Il a assemblé cette armée. Mes guerriers seront

pétris du courage du créateur. Ils sont entre lui et mon chant, car c'est lui qui a donné ce chant, ce chant de guerre que je chante ! »

82. Lorsque les guerriers des Cinq Nations sont en expédition contre l'ennemi, le chef de guerre devra chanter le chant de guerre alors qu'il approche le pays ennemi et ne cessera de chanter tant que ses éclaireurs ne lui ont dit que l'armée est proche de l'ennemi et de ses lignes, c'est alors que le chef de guerre devra approcher l'endroit très précautionneusement et se préparer à l'attaque.

83. Lorsque la paix sera établie après la fin de la guerre contre la nation étrangère, alors le chef de guerre devra faire en sorte que toutes les armes de guerre soient retirées à cette nation. Alors la Grande Paix sera établie et cette nation observera les lois de la Grande Paix pour les temps à venir.

84. Dès qu'une nation étrangère est conquise ou a d'elle même acceptée la Grande Loi de la Paix, leur propre système de gouvernance interne continuera, mais elle devra cesser toute acte de guerre contre toute autre nation.

85. Si une guerre contre une nation étrangère est poussée jusqu'au stade où cette nation est en passe d'être exterminée à cause de son refus d'accepter la Grande Paix et si cette nation doit par son obstination être exterminée, tous ses droits, propriétés et territoires deviendront la propriété des Cinq Nations.

86. A chaque fois qu'une nation étrangère est conquise et les survivants amenés dans le territoire des Cinq Nations et placés sous les auspices de la Grande Paix, les deux devront être connus sous les vocables de conquérants et de conquis. Une relation symbolique devra être établie et placée dans une position symbolique. La nation conquise n'aura pas de voix dans les conseils de la confédération et dans le corps des chefs.

87. Quand la guerre des Cinq Nations contre une nation étrangère rebelle a pris fin, la paix devra être restaurée dans cette nation en lui enlevant toutes armes de guerre ; ceci sera effectué par le chef de guerre des Cinq Nations. Lorsque tous les termes de la paix auront été agréés, une amitié devra alors être établie.

88. Lorsque la proposition d'établir la Grande Paix est faite à une nation étrangère, ceci doit être fait au sein d'un conseil tenu mutuellement. La nation étrangère devra être persuadée par la raison et sera sollicitée avec insistance d'en venir à la Grande Paix. Si les Cinq Nations échouent d'obtenir le consentement de la nation au premier conseil, un second conseil devra se tenir et en cas de second échec, un troisième conseil devra se tenir et ce troisième conseil mettra fin à la méthode de persuasion pacifique. Durant le troisième conseil, le chef de guerre des Cinq Nations devra s'adresser au chef de la nation étrangère et lui demander par trois fois d'accepter de rejoindre la Grande Paix. Si un refus s'ensuit, le chef de guerre devra alors laisser tomber la poignée de coquillages de lac blancs qu'il tiendra dans sa main tendu ; il devra alors bondir rapidement en avant et tuer le chef contrevenant avec sa massue de guerre. La guerre sera alors déclarée et le chef de guerre devra avoir ses guerriers derrière lui pour faire face à toute urgence. La guerre devra continuer jusqu'à ce que la confrontation soit gagnée par les Cinq Nations.

89. Lorsque les chefs des Cinq Nations proposent de rencontrer une nation étrangère en conseil avec des propositions d'acceptation de la Grande Paix, un groupe important de guerriers devra se cacher dans un endroit sûr à l'abri des espions de la nation étrangère mais suffisamment proche pour pouvoir intervenir. Deux guerriers devront accompagner le chef de la confédération qui porte les propositions et ces deux guerriers devront être particulièrement rusés. Si le chef devait être attaqué, ces deux guerriers devraient retourner très vite vers l'armée de guerriers avec la nouvelle de cette calamité, qui énonce la trahison de la nation étrangère.

90. Lorsque le conseil des Cinq Nations déclare la guerre, tout chef de la confédération peut rejoindre les guerriers en renonçant temporairement à son titre sacré de chef qu'il détient de son élection par les femmes de sa famille. Le titre de chef retourne alors aux femmes qui peuvent l'accorder temporairement à un autre fils de leur choix jusqu'à la fin de la guerre et le chef, s'il est toujours en vie, peut reprendre son titre et siéger de nouveau au conseil.

91. Une certaine ceinture wampum de nacres noires devra être l'emblème de l'autorité qu'ont les cinq chefs de guerre pour prendre les armes de guerre et de résister à l'invasion avec leurs hommes. Ceci sera appelé une guerre de défense du territoire.

Trahison ou sécession d'une nation

92. Si une nation, partie d'une nation ou plus d'une nation au sein des Cinq Nations se mettait en tête de détruire la Grande Paix de quelque manière que ce soit en négligeant ou violant ses lois et que ceci ait pour résultat la dissolution de la confédération, une telle nation ou de telles nations seront coupables de haute trahison et appelées ennemies de la confédération et de la Grande Paix.

Il sera alors du devoir des chefs de la confédération demeurant loyaux de prévenir les personnes contrevenantes. Ils seront mis en garde une fois et si un second avertissement s'avère nécessaire, alors ils seront chassés du territoire de la confédération par les chefs de guerre et leurs hommes.

Droits du peuple des Cinq Nations

93. A chaque fois qu'une chose de la plus haute importance ou d'une grande urgence est présentée devant le conseil de la confédération et que la nature de l'affaire affecte le corps entier des Cinq Nations, menaçant celle-ci de ruine ou de perte, alors les chefs de la confédération devront soumettre l'affaire à la décision de leur peuple et la décision du peuple devra affecter la décision du conseil confédéral. Cette décision sera alors la confirmation de la voix du peuple.

94. Les hommes de chaque clan des Cinq Nations devront avoir un feu de conseil allumé en permanence en préparation d'un conseil de clan. Lorsqu'il semble nécessaire de se réunir en conseil pour discuter du bien-être des clans, alors les hommes pourront se rassembler autour du feu. Ce conseil aura les mêmes droits que le conseil des femmes.

95. Les femmes de chaque clan des cinq nations devront avoir un feu de conseil brûlant en permanence en prévision de la réunion d'un conseil de clan. Quant à leur avis, cela devient nécessaire pour l'intérêt du peuple, alors elles devront tenir conseil et leurs décisions et recommandations devront être introduites devant le conseil des chefs par le chef de guerre pour y être considérées.

96. Tous les feux de conseil de clan d'une nation ou des Cinq Nations peuvent s'unir en un grand feu de conseil général ou des délégués de tous les feux de conseils peuvent être nommés pour s'unifier dans un conseil général pour y discuter des intérêts du peuple. Le peuple aura le droit de nommer ou de déléguer son pouvoir à des membres de la communauté. Lorsque leur conseil aura atteint une conclusion en quelque sujet que ce soit, leur décision sera rapportée au conseil de la nation ou celui de la confédération (selon le cas) par le ou les chefs de guerre.

97. Avant que le véritable peuple unisse leurs nations, chaque nation avait ses feux de conseil. Avant la Grande Paix, les conseils se tenaient. Les feux du conseil des cinq continueront de brûler comme avant, ils ne sont pas éteints. Les chefs de chaque nation dans le futur devront résoudre les affaires de leur nation à ce feu de conseil toujours gouverné par les lois et les réglementations du conseil de la confédération et par la Grande Paix.

98. Si un neveu ou une nièce observe une irrégularité dans la performance des fonctions de la Grande Paix et de ses lois, soit au conseil confédéral ou dans l'attribution des titres de chef, ils peuvent demander par le truchement du chef de guerre que des corrections soient apportées et que les choses soient faites conformément aux façons prescrites par la Grande Loi de la Paix.

Protection des cérémonies religieuses

99. Les rites et festivals de chaque nation devront rester intacts et continueront comme auparavant parce qu'ils ont été donnés aux peuples il y a très longtemps comme étant de bonnes choses nécessaires pour le bien des gens.

100. Il sera du devoir des chefs de chaque confrérie de conférer à l'approche de chaque période de remerciement de la mi-hiver et de notifier leur peuple du prochain festival. Ils devront tenir conseil à ce sujet et s'occuper de tous les détails et commencer le remerciement cinq jours après la lune nouvelle de Dis-konah. Le peuple devra s'assembler à l'endroit dit et les neveux devront notifier les gens du quand et du où. Du début à la fin du festival, les chefs présideront au remerciement et s'adresseront au peuple de temps en temps.

101. Il sera du devoir des personnes en charge des festivals de remerciement de faire tout ce qui doit l'être pour ces occasions.

Les festivals reconnus pour le remerciement devront être ceux de la mi-hiver, du remerciement pour le sirop d'érable, pour le sarclage du maïs, le petit festival du maïs vert, le grand festival du maïs mûr et le grand remerciement pour la moisson. Tous les festivals de chaque nation devront se tenir dans leurs longues

maisons.

102. Lorsque le remerciement pour le maïs vert est arrivé, les responsables spécifiques, hommes et femmes, devront faire très attention de remplir leurs devoirs correctement.

103. Lorsque le festival de remerciement pour le maïs mûr se déroule, les chefs de la nation doivent y donner la même attention que celle apportée pour le remerciement de la mi-hiver.

104. Chaque fois qu'un homme se réalise par sa vie exemplaire et sa connaissance des bonnes choses, qu'il est un enseignant naturel des bonnes choses, il devra être reconnu par les chefs comme un enseignant de la paix et de la religion et le peuple devra l'écouter.

Le chant d'intronisation

105. Le chant utilisé pour introniser un nouveau chef de la confédération devra être chanté par Adodarhoh comme suit:

“Haii,
haii Agwah wi-yoh Haii,
haii A-Kon-he-watha Haii,
haii Ska-we-ye-se-go-wah Haii,
haii Yon-gwa-wih Haii,
haii Ya-kon-he-w-tha
Haii,
haii cela est très bon en fait Haii,
haii,
c'est un balai,
-- Une grande aile,
Haii,
haii elle m'est donnée Haii,
haii,
comme instrument de balayage.”

106. A chaque fois qu'une personne ayant le droit d'apprendre le chant de la pacification, a le privilège de pouvoir le faire, mais il devra préparer un festin auquel participeront avec lui ses professeurs et chanteront. Le festin est donné pour qu'aucune mauvaise fortune ne leur échoit pour avoir chanté le chant en une occasion où le chef n'est pas instauré.

Protection de la maison

107. Un certain signe conventionnel devra être connu de toute personne des cinq nations, signe qui dénotera que l'occupant de la maison est absent. Un bâton ou une perche dans une position inclinée ou barrant le chemin sera ce signe. Toute personne qui n'a aucune raison d'entrer dans la maison de par le droit conféré à ceux qui y vivent, ne devra pas approcher de la maison présentant un tel signe, ni de jour ni de nuit et devra rester à une distance respectable de la maison.

Les adresses funéraires

108. Aux funérailles d'un chef de la confédération dites ceci:

“Maintenant nous nous réconcilions alors que tu t'en vas. Tu fus un chef de la confédération des Cinq Nations et le peuple unifié avait confiance en toi. Maintenant nous te libérons, car c'est un fait que nous ne pouvons plus marcher ensemble sur cette terre. Ainsi, nous déposons ta dépouille ici. Ici nous l'abandonnons. Maintenant nous te disons: Persévère vers l'endroit où le créateur vaque en paix. Ne laisse pas les choses terrestres t'importuner.

Ne laisse rien de ce qui transpirait lorsque tu vivais t'importuner. Tu as pris plaisir à chasser, tu as pris du plaisir en jouant à Lacrosse et ton esprit s'est amusé dans les fêtes et les occasions plaisantes, mais maintenant ne laisse pas les pensées de ces choses te donner quelque trouble que ce soit. Ne laisse pas ta famille t'importuner et ne laisse pas non plus tes amis et associés troubler ton esprit. Ne regarde

rien de tout cela. Maintenant, vous ici présents qui étiez reliés à cet homme et vous qui étiez ses amis et associés, regardez le chemin qui est aussi le votre ! Bientôt nous serons nous-mêmes laissés en cet endroit. Pour cette raison, restreignez-vous en allant de place en place.

Ne cachez rien dans vos conversations ni dans vos actions. Ne pratiquez pas la langue de bois ni le commérage. Faites attention à cela et ne parlez pas, ne vous abandonnez pas à de mauvaises attitudes. Vous devrez vous abstenir de frivolités inutiles pendant un an, mais si vous ne pouvez pas le faire en guise de cérémonie, alors dix jours de respect pour ces choses sont requis.”

109. Aux funérailles d’un chef de guerre dites:

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Tu fus un chef de guerre de la confédération des Cinq Nations et le peuple unifié avait confiance en toi pour le garder de ses ennemis (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération)

110. Aux funérailles d’un guerrier dites;

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Tu fus un protecteur dévoué de ta famille et tu as toujours été prêt à prendre part aux batailles pour la confédération des Cinq Nations. Le peuple unifié avait confiance en toi (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération).

111. Aux funérailles d’un jeune homme dites:

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Au tout début de ta carrière es-tu pris et la fleur de ta vie s’est fânée trop vite. (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération)

112. Aux funérailles d’une femme chef dites:

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Tu fus une femme chef de la confédération des Cinq Nations. Tu fus une mère des nations. Maintenant nous te libérons car il est vrai que nous ne pouvons plus marcher ensemble sur cette terre. Ainsi nous déposons ici ta dépouille. Nous l’abandonnons ici. Maintenant nous te disons: ‘Persévère vers l’endroit où le créateur vaque en paix. Ne laisse pas les choses terrestres t’importuner. Ne laisse rien qui transpirait lorsque tu vivais t’importuner. Prendre soin de ta famille était un devoir sacré pour toi et tu étais fidèle. Tu étais une parmi les plusieurs héritières des titres de chef. Tu participais aux fêtes et tu as eu bien des occasions plaisantes...” (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération)

113. Aux funérailles d’une femme dites:

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Tu fus une femme dans la fleur de la vie et sa floraison est maintenant terminée. Tu a tenu la position sacrée de mère de la nation. Prendre soin de ta famille était un devoir sacré pour toi et tu étais fidèle. Tu participais aux fêtes et tu as eu bien des occasions plaisantes...” (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération)

114. Aux funérailles d’une jeune femme dites:

“Maintenant nous sommes réconciliés alors que tu t’en vas. Tu étais un tendre bouton de fleur qui a réjoui nos cœurs pour seulement quelques jours. Maintenant la floraison s’est arrêtée. Ne laisse rien des choses qui ont transpirées sur terre t’importuner. Ne laisse rien de ce qui t’es arrivé lors de ta vie t’importuner.” (le reste demeure identique à l’adresse funéraire pour un chef de la confédération)

115. Quand un nouveau né meurt dans les trois jours de sa naissance, le deuil doit continuer pendant cinq jours. Ensuite, vous devrez rassembler les petits garçons et les petites filles dans la maison du deuil et durant la fête des funérailles, un orateur devra s’adresser aux enfants et leur dire de continuer à être joyeux, bien que la tristesse ait été jetée sur eux au travers de cette mort. Que les nuages noirs s’envolent et que le grand ciel bleu soit de nouveau visible. Ils seront ainsi de nouveau en paix dans la clarté du soleil.

116. Lorsqu’une personne décédée est amenée sur le lieu d’enterrement, le porte-parole du côté opposé du conseil du feu devra remonter le moral de la famille privée d’un être cher et raviver leur feux de la paix, les motiver de remettre de l’ordre dans leur maison pour une fois de plus revenir dans la clarté après que les ténèbres les aient enveloppé. Il leur dira que les nuages noirs s’envoleront et que le grand ciel bleu sera de

nouveau visible. C'est pourquoi ils seront de nouveau en paix dans la lumière du soleil.

117. Trois lignes de nacres de coquillages d'une longueur de bras chacune seront employées pour s'adresser à l'assemblée aux funérailles d'un mort. Le porte-parole devra dire:

“Oyez vous tous assemblés, ce corps va être recouvert. Rassemblez vous en cet endroit de nouveau dans dix jours et c'est la parole du créateur de ce que le deuil doive cesser après que dix jours se soient écoulés. Ensuite une fête sera donnée.”

Puis, à l'expiration des dix jours, le porte-parole devra dire:

“Continuez à écouter vous qui êtes ici. Les dix jours de deuil sont achevés et vos esprits doivent maintenant se libérer de la tristesse qui échoit lors de la disparition d'un membre de la famille. Les membres de la famille ont décidé de compenser un peu ceux qui ont assisté et aidé à ces funérailles. Ceci n'est qu'une simple expression de remerciement. Ceci est pour la personne qui a fait la cuisine alors que le corps reposait dans la maison. Laissons la venir devant l'assemblée pour recevoir ce cadeau et qu'elle soit relevée de sa tâche.”

En substance, ceci devra être répété pour chaque personne qui a assisté de quelque manière que ce soit jusqu'à ce que tout le monde ait été honoré.

Source : http://www.mohawknationnews.com/index_htm_files/Gayanerekowa-TheGreatLawOfPeace-French.pdf

loi-de-la-grande-paix-00.odtYLL20220121

War Is A Racket

By Major General Smedley Butler

War Is A Racket by Major General Smedley Butler (1935)

A Review by David Edwards

Smedley Darlington Butler was born in 1881. He was a Major General in the US Marine Corps, and witnessed the horrors of the First World War first-hand.

He retired in 1931, ran as a Republican Candidate for Senate in 1932, and died in a Philadelphia Naval Hospital in 1940.

He was awarded two congressional medals of honor, one for the capture of Vera Cruz in Mexico, in 1914; the other for the capture of Fort Riviere in Haiti, in 1917. He also received the distinguished service medal in 1919.

In the 1930s General Butler made a nationwide tour, giving his speech 'War Is A Racket'.

The speech and accompanying booklet were so well recieved that he wrote a longer version as a small book. A book which has since gained notoriety as an honest appraisal of modern warfare and the growth of an industry driving it.

The text provides an honest analysis of war profiteering from the misery of the First World War.

The overall observation is that the beneficiaries of war are the corporations who supply essential items, and seemingly useless items, in their schemes and scams which he frequently saw in action to further squeeze those profit margins higher with a callous disregard for waste and for humanity at large.

There are corporations and financial interests who will back both sides of a war to maximize profits and benefit from conflict. Although this is not news, it is important to realise this fact when considering the origins of seemingly politically motivated wars, which are nothing more than military enforcement of corporate interests. An even more cynical but realistic viewpoint is that war is big business.

The people who benefit from war keep themselves as far away from the frontline as possible, sending others to fight for what their hot air and harsh words have wrought.

This is far more apparent and obvious in the time we find ourselves living in now, with the escalation of conflict on the Geo-political stage. "How many of these war millionaires shouldered a rifle? How many of them dug a trench?

How many of them knew what it means to go hungry in a rat infested dug-out? How many of them spent sleepless, frightened nights, ducking shells and shrapnel and machine gun bullets? How many of them parried a bayonet of an enemy? How many of them were wounded or killed in battle?

Out of war nations acquire new territory, if they are victorious. They just take it. This newly acquired territory promptly is exploited by the few:the selfsame few who wrung dollars out of the blood in the war. The general public shoulders the bill. And what is this bill?

This bill renders a horrible accounting. Newly placed gravestones. Mangled bodies. Shattered minds. Broken hearts and homes.

Economic instability. Depression and all its attendant miseries. Back breaking taxation for generations and generations.

For a great many years, as a soldier, I had a suspicion that war was a racket; not until I retired to civil life did

I fully realize it. Now that I see the international war clouds gathering, as they are today, I must face it and speak it out. ..."

The adoption of the Napoleonic system of 'decorating' soldiers instead of hiring them happened in the US military towards the end of the Civil War. Instead of sharing war profits with soldiers, the medal became a way of rewarding soldiers.

The idea of conscription also proved to be a much more profitable way getting the labour initially than the profit hazard of bargaining for services.

In the First World War, propaganda via the threat of shame led many men to their deaths, or the loss of an essential piece of their humanity.

"That was a part of the general propaganda, built up to make people war conscious and murder conscious." Even when the wars are done, there is profit to be made. To the victor, go the spoils. To the defeated, a bill in the form of reparations for years, even decades to come...

Butler's three main steps to smash the war racket are laid out as follows:

1. We must take the profit out of war.
2. We must permit the youth of the land who would bear arms to decide whether or not there should be a war.
3. We must limit our military forces to home defense purposes.

Unfortunately this is not the state of the world we live in today. The global financial and geopolitical landscape is very similar to a century ago.

The slow march of death to the beat of the war drums continues.

Profits will inevitably made, but at what cost?

When we see recent public relations campaigns to end sexual violence in conflict zones, the obvious approach is symptomatic rather than causal. Of course it is, there is no interest in stopping war, just an attempt to sanitise it.

So the profits can flow, the horror becomes covert.

Everybody at the top gets paid their share of the profits...

War is a racket, and our maddened politicians will never say " To Hell With War ".

So we need to, we are on the brink of it.

Contents

Chapter 1: War Is A Racket

Chapter 2: Who Makes The Profits?

Chapter 3: Who Pays The Bills?

Chapter 4: How To Smash This Racket!

Chapter 5: To Hell With War!

Smedley Darlington Butler

Born: West Chester, Pa., July 30, 1881

Educated: Haverford School

Married: Ethel C. Peters, of Philadelphia, June 30, 1905

Awarded two congressional medals of honor:

1. capture of Vera Cruz, Mexico, 1914
2. capture of Ft. Riviere, Haiti, 1917

Distinguished service medal, 1919

Major General:United States Marine Corps

Retired Oct. 1, 1931

On leave of absence to act as director of Dept. of Safety, Philadelphia, 1932

Lecturer -- 1930's

Republican Candidate for Senate, 1932

Died at Naval Hospital, Philadelphia, June 21, 1940

For more information about Major General Butler, contact the United States Marine Corps.

CHAPTER ONE

War Is A Racket

WAR is a racket. It always has been.

It is possibly the oldest, easily the most profitable, surely the most vicious. It is the only one international in scope. It is the only one in which the profits are reckoned in dollars and the losses in lives.

A racket is best described, I believe, as something that is not what it seems to the majority of the people. Only a small "inside" group knows what it is about. It is conducted for the benefit of the very few, at the expense of the very many. Out of war a few people make huge fortunes.

In the World War [I] a mere handful garnered the profits of the conflict. At least 21,000 new millionaires and billionaires were made in the United States during the World War. That many admitted their huge blood gains in their income tax returns. How many other war millionaires falsified their tax returns no one knows.

How many of these war millionaires shouldered a rifle? How many of them dug a trench? How many of them knew what it meant to go hungry in a rat-infested dug-out? How many of them spent sleepless, frightened nights, ducking shells and shrapnel and machine gun bullets? How many of them parried a bayonet thrust of an enemy? How many of them were wounded or killed in battle?

Out of war nations acquire additional territory, if they are victorious. They just take it. This newly acquired territory promptly is exploited by the few -- the selfsame few who wrung dollars out of blood in the war. The general public shoulders the bill.

And what is this bill?

This bill renders a horrible accounting. Newly placed gravestones. Mangled bodies. Shattered minds. Broken hearts and homes. Economic instability. Depression and all its attendant miseries. Back-breaking taxation for generations and generations.

For a great many years, as a soldier, I had a suspicion that war was a racket; not until I retired to civil life did I fully realize it. Now that I see the international war clouds gathering, as they are today, I must face it and speak out.

Again they are choosing sides. France and Russia met and agreed to stand side by side. Italy and Austria hurried to make a similar agreement. Poland and Germany cast sheep's eyes at each other, forgetting for the nonce [one unique occasion], their dispute over the Polish Corridor.

The assassination of King Alexander of Yugoslavia [Yugoslavia] complicated matters. Yugoslavia and Hungary, long bitter enemies, were almost at each other's throats. Italy was ready to jump in. But France was waiting. So was Czechoslovakia. All of them are looking ahead to war. Not the people -- not those who fight and pay and die -- only those who foment wars and remain safely at home to profit.

There are 40,000,000 men under arms in the world today, and our statesmen and diplomats have the temerity to say that war is not in the making.

Hell's bells! Are these 40,000,000 men being trained to be dancers?

Not in Italy, to be sure. Premier Mussolini knows what they are being trained for. He, at least, is frank enough to speak out. Only the other day, Il Duce in "International Conciliation," the publication of the Carnegie Endowment for International Peace, said:

"And above all, Fascism, the more it considers and observes the future and the development of humanity quite apart from political considerations of the moment, believes neither in the possibility

nor the utility of perpetual peace. . . . War alone brings up to its highest tension allhuman energy and puts the stamp of nobility upon the people who have the courage to meet it."

Undoubtedly Mussolini means exactly what he says. His well-trained army, his great fleet of planes, and even his navy are ready for war -- anxious for it, apparently. His recent stand at the side of Hungary in the latter's dispute with Yugoslavia showed that. And the hurried mobilization of his troops on the Austrian border after the assassination of Dollfuss showed it too. There are others in Europe too whose sabre rattling presages war, sooner or later.

Herr Hitler, with his rearming Germany and his constant demands for more and more arms, is an equal if not greater menace to peace. France only recently increased the term of military service for its youth from a year to eighteen months.

Yes, all over, nations are camping in their arms. The mad dogs of Europe are on the loose. In the Orient the maneuvering is more adroit. Back in 1904, when Russia and Japan fought, we kicked out our old friends the Russians and backed Japan. Then our very generous international bankers were financing Japan. Now the trend is to poison us against the Japanese. What does the "open door" policy to China mean to us? Our trade with China is about \$90,000,000 a year. Or the Philippine Islands? We have spent about \$600,000,000 in the Philippines in thirty-five years and we (our bankers and industrialists and speculators) have private investments there of less than \$200,000,000.

Then, to save that China trade of about \$90,000,000, or to protect these private investments of less than \$200,000,000 in the Philippines, we would be all stirred up to hate Japan and go to war -- a war that might well cost us tens of billions of dollars, hundreds of thousands of lives of Americans, and many more hundreds of thousands of physically maimed and mentally unbalanced men.

Of course, for this loss, there would be a compensating profit -- fortunes would be made. Millions and billions of dollars would be piled up. By a few. Munitions makers. Bankers. Ship builders. Manufacturers. Meat packers. Speculators. They would fare well.

Yes, they are getting ready for another war. Why shouldn't they? It pays high dividends. But what does it profit the men who are killed? What does it profit their mothers and sisters, their wives and their sweethearts? What does it profit their children?

What does it profit anyone except the very few to whom war means huge profits?

Yes, and what does it profit the nation?

Take our own case. Until 1898 we didn't own a bit of territory outside the mainland of North America. At that time our national debt was a little more than \$1,000,000,000. Then we became "internationally minded." We forgot, or shunted aside, the advice of the Father of our country. We forgot George Washington's warning about "entangling alliances." We went to war. We acquired outside territory. At the end of the World War period, as a direct result of our fiddling in international affairs, our national debt had jumped to over \$25,000,000,000. Our total favorable trade balance during the twenty-five-year period was about \$24,000,000,000. Therefore, on a purely bookkeeping basis, we ran a little behind year for year, and that foreign trade might well have been ours without the wars.

It would have been far cheaper (not to say safer) for the average American who pays the bills to stay out of foreign entanglements. For a very few this racket, like bootlegging and other underworld rackets, brings fancy profits, but the cost of operations is always transferred to the people who do not profit.

CHAPTER TWO

Who Makes The Profits?

The World War, rather our brief participation in it, has cost the United States some \$52,000,000,000. Figure it out. That means \$400 to every American man, woman, and child. And we haven't paid the debt yet. We are paying it, our children will pay it, and our children's children probably still will be paying the cost of that war.

The normal profits of a business concern in the United States are six, eight, ten, and sometimes twelve percent. But war-time profits? ah! that is another matter! Twenty, sixty, one hundred, three hundred, and even eighteen hundred per cent, the sky is the limit. All that traffic will bear. Uncle Sam has the money. Let's

get it.

Of course, it isn't put that crudely in war time. It is dressed into speeches about patriotism, love of country, and "we must all put our shoulders to the wheel," but the profits jump and leap and skyrocket... And are safely pocketed. Let's just take a few examples:

Take our friends the du Ponts, the powder people, didn't one of them testify before a Senate committee recently that their powder won the war? Or saved the world for democracy? Or something? How did they do in the war? They were a patriotic corporation. Well, the average earnings of the du Ponts for the period 1910 to 1914 were \$6,000,000 a year. It wasn't much, but the du Ponts managed to get along on it. Now let's look at their average yearly profit during the war years, 1914 to 1918. Fifty-eight million dollars a year profit we find! Nearly ten times that of normal times, and the profits of normal times were pretty good. An increase in profits of more than 950 per cent.

Take one of our little steel companies that patriotically shunted aside the making of rails and girders and bridges to manufacture war materials. Well, their 1910-1914 yearly earnings averaged \$6,000,000. Then came the war. And, like loyal citizens, Bethlehem Steel promptly turned to munitions making. Did their profits jump -- or did they let Uncle Sam in for a bargain? Well, their 1914-1918 average was \$49,000,000 a year!

Or, let's take United States Steel. The normal earnings during the five-year period prior to the war were \$105,000,000 a year. Not bad. Then along came the war and up went the profits. The average yearly profit for the period 1914-1918 was \$240,000,000. Not bad.

There you have some of the steel and powder earnings. Let's look at something else. A little copper, perhaps. That always does well in war times. Anaconda, for instance. Average yearly earnings during the pre-war years 1910-1914 of \$10,000,000. During the war years 1914-1918 profits leaped to \$34,000,000 per year.

Or Utah Copper. Average of \$5,000,000 per year during the 1910-1914 period. Jumped to an average of \$21,000,000 yearly profits for the war period.

Let's group these five, with three smaller companies. The total yearly average profits of the pre-war period 1910-1914 were \$137,480,000. Then along came the war. The average yearly profits for this group skyrocketed to \$408,300,000.

A little increase in profits of approximately 200 per cent. Does war pay? It paid them. But they aren't the only ones. There are still others. Let's take leather.

For the three-year period before the war the total profits of Central Leather Company were \$3,500,000. That was approximately \$1,167,000 a year. Well, in 1916 Central Leather returned a profit of \$15,000,000, a small increase of 1,100 per cent. That's all. The General Chemical Company averaged a profit for the three years before the war of a little over \$800,000 a year. Came the war, and the profits jumped to \$12,000,000. a leap of 1,400 per cent.

International Nickel Company, and you can't have a war without nickel, showed an increase in profits from a mere average of \$4,000,000 a year to \$73,000,000 yearly. Not bad? An increase of more than 1,700 per cent.

American Sugar Refining Company averaged \$2,000,000 a year for the three years before the war. In 1916 a profit of \$6,000,000 was recorded.

Listen to Senate Document No. 259. The Sixty-Fifth Congress, reporting on corporate earnings and government revenues. Considering the profits of 122 meat packers, 153 cotton manufacturers, 299 garment makers, 49 steel plants, and 340 coal producers during the war. Profits under 25 per cent were exceptional. For instance the coal companies made between 100 per cent and 7,856 per cent on their capital stock during the war. The Chicago packers doubled and tripled their earnings.

And let us not forget the bankers who financed the great war. If anyone had the cream of the profits it was the bankers. Being partnerships rather than incorporated organizations, they do not have to report to stockholders. And their profits were as secret as they were immense. How the bankers made their millions and their billions I do not know, because those little secrets never become public, even before a Senate investigatory body.

But here's how some of the other patriotic industrialists and speculators chiseled their way into war profits.

Take the shoe people. They like war. It brings business with abnormal profits. They made huge profits on

sales abroad to our allies. Perhaps, like the munitions manufacturers and armament makers, they also sold to the enemy. For a dollar is a dollar whether it comes from Germany or from France. But they did well by Uncle Sam too. For instance, they sold Uncle Sam 35,000,000 pairs of hobnailed service shoes. There were 4,000,000 soldiers. Eight pairs, and more, to a soldier. My regiment during the war had only one pair to a soldier. Some of these shoes probably are still in existence. They were good shoes. But when the war was over Uncle Sam has a matter of 25,000,000 pairs left over. Bought and paid for. Profits recorded and pocketed.

There was still lots of leather left. So the leather people sold your Uncle Sam hundreds of thousands of McClellan saddles for the cavalry. But there wasn't any American cavalry overseas! Somebody had to get rid of this leather, however. Somebody had to make a profit in it -- so we had a lot of McClellan saddles. And we probably have those yet.

Also somebody had a lot of mosquito netting. They sold your Uncle Sam 20,000,000 mosquito nets for the use of the soldiers overseas. I suppose the boys were expected to put it over them as they tried to sleep in muddy trenches -- one hand scratching cooties on their backs and the other making passes at scurrying rats. Well, not one of these mosquito nets ever got to France!

Anyhow, these thoughtful manufacturers wanted to make sure that no soldier would be without his mosquito net, so 40,000,000 additional yards of mosquito netting were sold to Uncle Sam.

There were pretty good profits in mosquito netting in those days, even if there were no mosquitoes in France. I suppose, if the war had lasted just a little longer, the enterprising mosquito netting manufacturers would have sold your Uncle Sam a couple of consignments of mosquitoes to plant in France so that more mosquito netting would be in order.

Airplane and engine manufacturers felt they, too, should get their just profits out of this war. Why not? Everybody else was getting theirs. So \$1,000,000,000, count them if you live long enough, was spent by Uncle Sam in building airplane engines that never left the ground! Not one plane, or motor, out of the billion dollars worth ordered, ever got into a battle in France. Just the same the manufacturers made their little profit of 30, 100, or perhaps 300 per cent.

Undershirts for soldiers cost 14¢ [cents] to make and Uncle Sam paid 30¢ to 40¢ each for them -- a nice little profit for the undershirt manufacturer. And the stocking manufacturer and the uniform manufacturers and the cap manufacturers and the steel helmet manufacturers... All got theirs.

Why, when the war was over some 4,000,000 sets of equipment, knapsacks and the things that go to fill them, crammed warehouses on this side. Now they are being scrapped because the regulations have changed the contents. But the manufacturers collected their wartime profits on them and they will do it all over again the next time.

There were lots of brilliant ideas for profit making during the war.

One very versatile patriot sold Uncle Sam twelve dozen 48-inch wrenches. Oh, they were very nice wrenches. The only trouble was that there was only one nut ever made that was large enough for these wrenches. That is the one that holds the turbines at Niagara Falls. Well, after Uncle Sam had bought them and the manufacturer had pocketed the profit, the wrenches were put on freight cars and shunted all around the United States in an effort to find a use for them. When the Armistice was signed it was indeed a sad blow to the wrench manufacturer. He was just about to make some nuts to fit the wrenches. Then he planned to sell these, too, to your Uncle Sam.

Still another had the brilliant idea that colonels shouldn't ride in automobiles, nor should they even ride on horseback. One has probably seen a picture of Andy Jackson riding in a buckboard. Well, some 6,000 buckboards were sold to Uncle Sam for the use of colonels! Not one of them was used. But the buckboard manufacturer got his war profit.

The shipbuilders felt they should come in on some of it, too. They built a lot of ships that made a lot of profit. More than \$3,000,000,000 worth. Some of the ships were all right. But \$635,000,000 worth of them were made of wood and wouldn't float! The seams opened up and they sank. We paid for them, though. And somebody pocketed the profits.

It has been estimated by statisticians and economists and researchers that the war cost your Uncle Sam

\$52,000,000,000. Of this sum, \$39,000,000,000 was expended in the actual war itself. This expenditure yielded \$16,000,000,000 in profits. That is how the 21,000 billionaires and millionaires got that way. This \$16,000,000,000 profits is not to be sneezed at. It is quite a tidy sum. And it went to a very few.

The Senate (Nye) committee probe of the munitions industry and its wartime profits, despite its sensational disclosures, hardly has scratched the surface.

Even so, it has had some effect. The State Department has been studying "for some time" methods of keeping out of war. The War Department suddenly decides it has a wonderful plan to spring. The Administration names a committee -- with the War and Navy Departments ably represented under the chairmanship of a Wall Street speculator -- to limit profits in war time. To what extent isn't suggested. Hmmm. Possibly the profits of 300 and 600 and 1,600 per cent of those who turned blood into gold in the World War would be limited to some smaller figure.

Apparently, however, the plan does not call for any limitation of losses, that is, the losses of those who fight the war. As far as I have been able to ascertain there is nothing in the scheme to limit a soldier to the loss of but one eye, or one arm, or to limit his wounds to one or two or three. Or to limit the loss of life.

There is nothing in this scheme, apparently, that says not more than 12 per cent of a regiment shall be wounded in battle, or that not more than 7 per cent in a division shall be killed.

Of course, the committee cannot be bothered with such trifling matters.

CHAPTER THREE

Who Pays The Bills?

Who provides the profits -- these nice little profits of 20, 100, 300, 1,500 and 1,800 per cent? We all pay them -- in taxation. We paid the bankers their profits when we bought Liberty Bonds at \$100.00 and sold them back at \$84 or \$86 to the bankers. These bankers collected \$100 plus. It was a simple manipulation. The bankers control the security marts. It was easy for them to depress the price of these bonds. Then all of us -- the people -- got frightened and sold the bonds at \$84 or \$86. The bankers bought them. Then these same bankers stimulated a boom and government bonds went to par -- and above. Then the bankers collected their profits.

But the soldier pays the biggest part of the bill.

If you don't believe this, visit the American cemeteries on the battlefields abroad. Or visit any of the veteran's hospitals in the United States. On a tour of the country, in the midst of which I am at the time of this writing, I have visited eighteen government hospitals for veterans. In them are a total of about 50,000 destroyed men -- men who were the pick of the nation eighteen years ago. The very able chief surgeon at the government hospital; at Milwaukee, where there are 3,800 of the living dead, told me that mortality among veterans is three times as great as among those who stayed at home.

Boys with a normal viewpoint were taken out of the fields and offices and factories and classrooms and put into the ranks. There they were remolded; they were made over; they were made to "about face"; to regard murder as the order of the day. They were put shoulder to shoulder and, through mass psychology, they were entirely changed. We used them for a couple of years and trained them to think nothing at all of killing or of being killed.

Then, suddenly, we discharged them and told them to make another "about face" ! This time they had to do their own readjustment, sans [without] mass psychology, sans officers' aid and advice and sans nation-wide propaganda. We didn't need them any more. So we scattered them about without any "three-minute" or "Liberty Loan" speeches or parades. Many, too many, of these fine young boys are eventually destroyed, mentally, because they could not make that final "about face" alone.

In the government hospital in Marion, Indiana, 1,800 of these boys are in pens! Five hundred of them in a barracks with steel bars and wires all around outside the buildings and on the porches. These already have been mentally destroyed. These boys don't even look like human beings. Oh, the looks on their faces! Physically, they are in good shape; mentally, they are gone.

There are thousands and thousands of these cases, and more and more are coming in all the time. The tremendous excitement of the war, the sudden cutting off of that excitement -- the young boys couldn't stand

it.

That's a part of the bill. So much for the dead, they have paid their part of the war profits. So much for the mentally and physically wounded, they are paying now their share of the war profits. But the others paid, too, they paid with heartbreaks when they tore themselves away from their firesides and their families to don the uniform of Uncle Sam -- on which a profit had been made. They paid another part in the training camps where they were regimented and drilled while others took their jobs and their places in the lives of their communities. They paid for it in the trenches where they shot and were shot; where they were hungry for days at a time; where they slept in the mud and the cold and in the rain -- with the moans and shrieks of the dying for a horrible lullaby.

But don't forget, the soldier paid part of the dollars and cents bill too.

Up to and including the Spanish-American War, we had a prize system, and soldiers and sailors fought for money. During the Civil War they were paid bonuses, in many instances, before they went into service. The government, or states, paid as high as \$1,200 for an enlistment. In the Spanish-American War they gave prize money. When we captured any vessels, the soldiers all got their share -- at least, they were supposed to. Then it was found that we could reduce the cost of wars by taking all the prize money and keeping it, but conscripting [drafting] the soldier anyway. Then soldiers couldn't bargain for their labor, Everyone else could bargain, but the soldier couldn't.

Napoleon once said,

"All men are enamored of decorations . . . they positively hunger for them."

So by developing the Napoleonic system, the medal business, the government learned it could get soldiers for less money, because the boys liked to be decorated. Until the Civil War there were no medals. Then the Congressional Medal of Honor was handed out. It made enlistments easier. After the Civil War no new medals were issued until the Spanish-American War.

In the World War, we used propaganda to make the boys accept conscription. They were made to feel ashamed if they didn't join the army.

So vicious was this war propaganda that even God was brought into it. With few exceptions our clergymen joined in the clamor to kill, kill, kill. To kill the Germans. God is on our side ! It is His will that the Germans be killed !

And in Germany, the good pastors called upon the Germans to kill the allies to please the same God. That was a part of the general propaganda, built up to make people war conscious and murder conscious.

Beautiful ideals were painted for our boys who were sent out to die. This was the "war to end all wars." This was the "war to make the world safe for democracy." No one mentioned to them, as they marched away, that their going and their dying would mean huge war profits. No one told these American soldiers that they might be shot down by bullets made by their own brothers here. No one told them that the ships on which they were going to cross might be torpedoed by submarines built with United States patents. They were just told it was to be a "glorious adventure."

Thus, having stuffed patriotism down their throats, it was decided to make them help pay for the war, too. So, we gave them the large salary of \$30 a month.

All they had to do for this munificent sum was to leave their dear ones behind, give up their jobs, lie in swampy trenches, eat canned willy (when they could get it) and kill and kill and kill and be killed.

But wait!

Half of that wage (just a little more than a riveter in a shipyard or a laborer in a munitions factory safe at home made in a day) was promptly taken from him to support his dependents, so that they would not become a charge upon his community. Then we made him pay what amounted to accident insurance, something the employer pays for in an enlightened state, and that cost him \$6 a month. He had less than \$9 a month left.

Then, the most crowning insolence of all -- he was virtually blackjacked into paying for his own ammunition, clothing, and food by being made to buy Liberty Bonds. Most soldiers got no money at all on pay days.

We made them buy Liberty Bonds at \$100 and then we bought them back -- when they came back from the war and couldn't find work -- at \$84 and \$86. And the soldiers bought about \$2,000,000,000 worth of these

bonds!

Yes, the soldier pays the greater part of the bill. His family pays too. They pay it in the same heart-break that he does. As he suffers, they suffer. At nights, as he lay in the trenches and watched shrapnel burst about him, they lay home in their beds and tossed sleeplessly – his father, his mother, his wife, his sisters, his brothers, his sons, and his daughters.

When he returned home minus an eye, or minus a leg or with his mind broken, they suffered too, as much as and even sometimes more than he. Yes, and they, too, contributed their dollars to the profits of the munitions makers and bankers and shipbuilders and the manufacturers and the speculators made. They, too, bought Liberty Bonds and contributed to the profit of the bankers after the Armistice in the hocus-pocus of manipulated Liberty Bond prices.

And even now the families of the wounded men and of the mentally broken and those who never were able to readjust themselves are still suffering and still paying.

CHAPTER FOUR

How To Smash This Racket!

WELL, it's a racket, all right.

A few profit and the many pay. But there is a way to stop it. You can't end it by disarmament conferences. You can't eliminate it by peace parleys at Geneva. Well-meaningbut impractical groups can't wipe it out by resolutions. It can be smashed effectively only by taking the profit out of war.

The only way to smash this racket is to conscript capital and industry and labor before the nations manhood can be conscripted. One month before the Government can conscript the young men of the nation -- it must conscript capital and industry and labor. Let the officers and the directors and the high-powered executives of our armament factories and our munitions makers and our shipbuilders and our airplane builders and the manufacturers of all the other things that provide profit in war time as well as the bankers and the speculators, be conscripted -- to get \$30 a month, the same wage as the lads in the trenches get.

Let the workers in these plants get the same wages -- all the workers, all presidents, all executives, all directors, all managers, all bankers -- yes, and all generals and all admirals and all officers and all politicians and all government office holders -- everyone in the nation be restricted to a total monthly income not to exceed that paid to the soldier in the trenches!

Let all these kings and tycoons and masters of business and all those workers in industry and all our senators and governors and majors pay half of their monthly \$30 wage to their families and pay war risk insurance and buy Liberty Bonds.

Why shouldn't they?

They aren't running any risk of being killed or of having their bodies mangled or their minds shattered. They aren't sleeping in muddy trenches. They aren't hungry. The soldiers are!

Give capital and industry and labor thirty days to think it over and you will find, by that time, there will be no war. That will smash the war racket, that and nothing else.

Maybe I am a little too optimistic. Capital still has some say. So capital won't permit the taking of the profit out of war until the people -- those who do the suffering and still pay the price -- make up their minds that those they elect to office shall do their bidding, and not that of the profiteers.

Another step necessary in this fight to smash the war racket is the limited plebiscite to determine whether a war should be declared. A plebiscite not of all the voters but merely of those who would be called upon to do the fighting and dying. There wouldn't be very much sense in having a 76-year-old president of a munitions factory or the flat-footed head of an international banking firm or the cross-eyed manager of a uniform manufacturing plant, all of whom see visions of tremendous profits in the event of war, voting on whether the nation should go to war or not. They never would be called upon to shoulder arms to sleep in a trench and to be shot. Only those who would be called upon to risk their lives for their country should have the privilege of voting to determine whether the nation should go to war.

There is ample precedent for restricting the voting to those affected. Many of our states have restrictions on

those permitted to vote. In most, it is necessary to be able to read and write before you may vote. In some, you must own property. It would be a simple matter each year for the men coming of military age to register in their communities as they did in the draft during the World War and be examined physically. Those who could pass and who would therefore be called upon to bear arms in the event of war would be eligible to vote in a limited plebiscite. They should be the ones to have the power to decide -- and not a Congress few of whose members are within the age limit and fewer still of whom are in physical condition to bear arms. Only those who must suffer should have the right to vote.

A third step in this business of smashing the war racket is to make certain that our military forces are truly forces for defense only.

At each session of Congress the question of further naval appropriations comes up. The swivel-chair admirals of Washington (and there are always a lot of them) are very adroit lobbyists. And they are smart. They don't shout that "We need a lot of battleships to war on this nation or that nation." Oh no. First of all, they let it be known that America is menaced by a great naval power. Almost any day, these admirals will tell you, the great fleet of this supposed enemy will strike suddenly and annihilate 125,000,000 people. Just like that. Then they begin to cry for a larger navy. For what? To fight the enemy? Oh my, no. Oh, no. For defense purposes only.

Then, incidentally, they announce maneuvers in the Pacific. For defense. Uh, huh.

The Pacific is a great big ocean. We have a tremendous coastline on the Pacific. Will the maneuvers be off the coast, two or three hundred miles? Oh, no. The maneuvers will be two thousand, yes, perhaps even thirty-five hundred miles, off the coast.

The Japanese, a proud people, of course will be pleased beyond expression to see the united States fleet so close to Nippon's shores. Even as pleased as would be the residents of California were they to dimly discern through the morning mist, the Japanese fleet playing at war games off Los Angeles.

The ships of our navy, it can be seen, should be specifically limited, by law, to within 200 miles of our coastline. Had that been the law in 1898 the Maine would never have gone to Havana Harbor. She never would have been blown up. There would have been no war with Spain with its attendant loss of life. Two hundred miles is ample, in the opinion of experts, for defense purposes. Our nation cannot start an offensive war if its ships can't go further than 200 miles from the coastline. Planes might be permitted to go as far as 500 miles from the coast for purposes of reconnaissance. And the army should never leave the territorial limits of our nation.

To summarize: Three steps must be taken to smash the war racket.

1. We must take the profit out of war.
2. We must permit the youth of the land who would bear arms to decide whether or not there should be war.
3. We must limit our military forces to home defense purposes.

CHAPTER FIVE

To Hell With War!

I am not a fool as to believe that war is a thing of the past. I know the people do not want war, but there is no use in saying we cannot be pushed into another war.

Looking back, Woodrow Wilson was re-elected president in 1916 on a platform that he had "kept us out of war" and on the implied promise that he would "keep us out of war." Yet, five months later he asked Congress to declare war on Germany.

In that five-month interval the people had not been asked whether they had changed their minds. The 4,000,000 young men who put on uniforms and marched or sailed away were not asked whether they wanted to go forth to suffer and die.

Then what caused our government to change its mind so suddenly?

Money.

An allied commission, it may be recalled, came over shortly before the war declaration and called on the

President. The President summoned a group of advisers. The head of the commission spoke. Stripped of its diplomatic language, this is what he told the President and his group:

"There is no use kidding ourselves any longer. The cause of the allies is lost. We now owe you (American bankers, American munitions makers, American manufacturers, American speculators, American exporters) five or six billion dollars.

If we lose (and without the help of the United States we must lose) we, England, France and Italy, cannot pay back this money . . . and Germany won't.

So . . . "

Had secrecy been outlawed as far as war negotiations were concerned, and had the press been invited to be present at that conference, or had radio been available to broadcast the proceedings, America never would have entered the World War. But this conference, like all war discussions, was shrouded in utmost secrecy. When our boys were sent off to war they were told it was a "war to make the world safe for democracy" and a "war to end all wars."

Well, eighteen years after, the world has less of democracy than it had then. Besides, what business is it of ours whether Russia or Germany or England or France or Italy or Austria live under democracies or monarchies? Whether they are Fascists or Communists? Our problem is to preserve our own democracy.

And very little, if anything, has been accomplished to assure us that the World War was really the war to end all wars.

Yes, we have had disarmament conferences and limitations of arms conferences. They don't mean a thing. One has just failed; the results of another have been nullified. We send our professional soldiers and our sailors and our politicians and our diplomats to these conferences. And what happens?

The professional soldiers and sailors don't want to disarm. No admiral wants to be without a ship. No general wants to be without a command. Both mean men without jobs. They are not for disarmament. They cannot be for limitations of arms. And at all these conferences, lurking in the background but all-powerful, just the same, are the sinister agents of those who profit by war. They see to it that these conferences do not disarm or seriously limit armaments.

The chief aim of any power at any of these conferences has not been to achieve disarmament to prevent war but rather to get more armament for itself and less for any potential foe.

There is only one way to disarm with any semblance of practicability. That is for all nations to get together and scrap every ship, every gun, every rifle, every tank, every war plane. Even this, if it were possible, would not be enough.

The next war, according to experts, will be fought not with battleships, not by artillery, not with rifles and not with machine guns. It will be fought with deadly chemicals and gases.

Secretly each nation is studying and perfecting newer and ghastlier means of annihilating its foes wholesale. Yes, ships will continue to be built, for the shipbuilders must make their profits. And guns still will be manufactured and powder and rifles will be made, for the munitions makers must make their huge profits. And the soldiers, of course, must wear uniforms, for the manufacturer must make their war profits too.

But victory or defeat will be determined by the skill and ingenuity of our scientists.

If we put them to work making poison gas and more and more fiendish mechanical and explosive instruments of destruction, they will have no time for the constructive job of building greater prosperity for all peoples. By putting them to this useful job, we can all make more money out of peace than we can out of war -- even the munitions makers.

So...I say,

TO HELL WITH WAR!

Source: <http://www.ratical.org/ratville/CAH/warisaracket.html>

Formes de gouvernements

Voici une liste partielle de formes de gouvernement, ordonnée étymologiquement.

Aristocratie:

Gouvernement par une minorité, dominante par droit de naissance.

Athéocratie:

Gouvernement ayant banni la religion.

Bureaucratie:

Gouvernement par l'administration, les fonctionnaires.

Confédération:

Union d'états préalablement souverains.

Corpocratie:

Gouvernement influencé par les entreprises privées, les monopoles.

Démocratie:

Gouvernement par le peuple, soit directe, soit indirecte.

Dictature:

Gouvernement par la force.

Doxocratie:

Gouvernement par l'opinion et les sondages.

Ethnocratie:

Gouvernement par un groupe ethnique particulier.

Géniocratie:

Gouvernement par des personnes ayant une intelligence au-dessus de la moyenne

Matriarcat:

Gouvernement par les mères.

Méritocratie:

Gouvernement fondé par le mérite et non les privilèges

Oligarchie: (oligocratie)

Gouvernement par quelques individus qui affirment connaître les besoins des gouvernés mieux que ces derniers.

Patriarcat:

Gouvernement par les pères.

Ploutocratie:

Gouvernement par les riches.

Polysynodie:

Gouvernement par conseil(s).

Stochocratie:

Gouvernement par des représentants nommés par tirage au sort.

Technocratie:

Gouvernement par des experts techniques.

Théocratie:

Gouvernement par une divinité au travers du clergé ou selon un code de droit religieux.

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_formes_de_gouvernements

Discours d'adieu de Dwight David Eisenhower

Le 17 janvier 1961

Bonsoir, chers concitoyens Américains.

Tout d'abord, j'aimerais exprimer ma gratitude aux réseaux de radiodiffusion et de télévision pour m'avoir permis toutes ces années d'adresser messages et rapports à notre nation. Je les remercie tout spécialement de cette possibilité de m'adresser ce soir à vous.

Dans trois jours, après un demi siècle au service de notre pays, je quitterai mes responsabilités lorsque, lors de la cérémonie traditionnelle et solennelle, l'autorité de la Présidence investira mon successeur.

Ce soir je viens à vous avec un message de départ et d'adieu, et pour partager quelques pensées finales avec vous, mes chers compatriotes. Comme chaque citoyen, je souhaite que Dieu ait en sa garde le nouveau président, ainsi que tous ceux qui travailleront avec lui. Je prie pour que les années qui viennent soient celles de la paix et de la prospérité pour tous.

Notre peuple attend que le Président et le Congrès les accords fondamentaux en ce qui concerne les questions importantes, et que leurs sages résolutions qui amélioreront la construction du futur de la nation. Mes propres relations avec le Congrès, qui avaient débuté de façon distante et ténue, il y a bien longtemps, lorsqu'un membre du Sénat me nomma à West Point, sont devenues plus étroites à l'époque de la guerre et l'après-guerre, pour aboutir à une interdépendance mutuelle pendant ces huit dernières années. Dans le cadre de cette dernière relation, le Congrès et l'Administration ont bien coopéré sur les questions essentielles afin de servir le bien de la nation, plutôt que seulement l'esprit partisan, et ainsi ont fait en sorte que les affaires de la nation puissent aller de l'avant. Aussi, mes rapports officiels avec le Congrès s'achèvent avec – pour ma part – un sentiment de gratitude pour tout ce que nous avons pu faire ensemble.

Nous vivons aujourd'hui dix ans après le milieu d'un siècle qui fut le témoin de quatre guerres majeures entre de grandes nations. Trois d'entre elles ont impliqué notre propre pays. En dépit de ces holocaustes l'Amérique est aujourd'hui, la nation la plus forte, la plus influente et la plus productive au monde. S'il est compréhensible que nous soyons fiers de cette prééminence, nous nous rendons pourtant compte que la première place et le prestige des USA ne dépendent pas simplement de notre progrès matériel inégalé, de notre richesse et de notre force militaire, mais aussi de la façon dont nous employons notre puissance dans l'intérêt de la paix dans le monde et de l'amélioration de la condition humaine.

Au travers de l'aventure d'un gouvernement dans la liberté pour l'Amérique, nos buts premiers ont été de préserver la paix, de stimuler les progrès de la réalisation humaine et d'e faire grandir la liberté, la dignité et l'intégrité parmi les peuples et les nations. Ne pas s'efforcer d'en faire autant serait indigne d'un peuple libre et religieux. Tout manquement dû à l'arrogance, au manque de compréhension ou de promptitude au sacrifice nous infligerait d'ailleurs un grave préjudice moral, ici comme à l'étranger.

La progression vers ces nobles buts est constamment menacée par le conflit qui s'empare actuellement du monde. Il commande notre attention entière et absorbe nos êtres mêmes. Nous faisons ici face à un idéologie globale hostile, athée dans son caractère, impitoyable dans ses buts et insidieuse dans ses méthodes. Malheureusement le danger qu'elle présente promet de durer longtemps. Pour y faire face avec succès, nous sont demandés, non pas tant les sacrifices passionnés et transitoires des temps de crise, que ceux qui nous rendront capables de porter sans faillir, sûrement et sans se plaindre le fardeau d'une longue et complexe lutte, dont le prix est la liberté. C'est seulement ainsi que nous resterons, en dépit des provocations, sur le chemin que nous nous sommes fixés vers une paix permanente et l'amélioration du genre humain.

Des crises, il continuera d'en survenir. En les affrontant, qu'elles soient intérieures ou à l'étranger, grandes ou petites, il y a une tentation répétée de penser que telle ou telle action spectaculaire et coûteuse pourrait devenir la solution miraculeuse à toutes les difficultés rencontrées. L'augmentation énorme des dernières nouveautés pour notre [programme de] défense ; le développement de programmes irréalistes pour traiter chaque maladie, dans l'agriculture ; l'expansion spectaculaire de la recherche fondamentale et appliquée – ces possibilités, et bien d'autres, chacune prometteuse en soi, pourrait être suggérée comme le seul chemin vers la voie que nous souhaitons suivre.

Or chaque proposition doit être pesée à la lumière d'une considération plus large : la nécessité de maintenir l'équilibre entre les [différents] programmes nationaux et à l'intérieur [de chacun d'entre eux], de maintenir l'équilibre entre économie publique et économie privée, l'équilibre entre le coût et le gain espéré, le clairement nécessaire et le confortablement souhaitable, l'équilibre entre nos exigences essentielles en tant que nation et les devoirs imposés par la nation à l'individu, l'équilibre les action du présent et le bien-être national du futur. Le bon jugement recherche équilibre et progrès ; son contraire amènera déséquilibre et anéantissement. Le souvenir de nombreuses décennies est là comme preuve que notre peuple et son Gouvernement ont, dans l'ensemble, compris ces vérités et y ont bien répondu, face à l'effort et à la menace.

Mais des menaces, nouvelles de par leur nature ou leur degré, surgissent constamment. Je n'en mentionnerai que deux ici.

Un élément essentiel pour conserver la paix est notre système militaire. Nos bras doivent être puissants, prêt pour une action instantanée, de sorte qu'aucun agresseur potentiel ne puisse être tenté de risquer sa propre destruction. Notre organisation militaire est aujourd'hui sans rapport avec ce que connurent mes prédécesseurs en temps de paix, ou même les combattants de la Deuxième Guerre Mondiale ou de la Guerre de Corée.

Jusqu'au plus récent conflit mondial, les États-Unis n'avaient pas d'industrie d'armement. Les fabricants américains de socs de charrues pouvaient, avec du temps et sur commande, forger des épées. Mais désormais, nous ne pouvons plus risquer l'improvisation dans l'urgence en ce qui concerne notre défense nationale. Nous avons été obligés de créer une industrie d'armement permanente de grande échelle. De plus, trois millions et demi d'hommes et de femmes sont directement impliqués dans la défense en tant qu'institution. Nous dépensons chaque année, rien que pour la sécurité militaire, une somme supérieure au revenu net de la totalité des sociétés US.

Cette conjonction d'une immense institution militaire et d'une grande industrie de l'armement est nouvelle dans l'expérience américaine. Son influence totale, économique, politique, spirituelle même, est ressentie dans chaque ville, dans chaque Parlement d'Etat, dans chaque bureau du Gouvernement fédéral. Nous reconnaissons le besoin impératif de ce développement. Mais nous ne devons pas manquer de comprendre ses graves implications. Notre labeur, nos ressources, nos gagne-pain... tous sont impliqués ; ainsi en va-t-il de la structure même de notre société.

Dans les assemblées du gouvernement, nous devons donc nous garder de toute influence injustifiée, qu'elle ait ou non été sollicitée, exercée par le complexe militaro-industriel. Le risque potentiel d'une désastreuse ascension d'un pouvoir illégitime existe et persistera. Nous ne devons jamais laisser le poids de cette combinaison mettre en danger nos libertés et nos processus démocratiques. Nous ne devrions jamais rien prendre pour argent comptant. Seule une communauté de citoyens prompts à la réaction et bien informés pourra imposer un véritable entrelacement de l'énorme machinerie industrielle et militaire de la défense avec nos méthodes et nos buts pacifiques, de telle sorte que sécurité et liberté puissent prospérer ensemble.

De même la révolution technologique des décennies récentes fut en grande partie responsable des changements radicaux de notre position militaro-industrielle. Dans cette révolution, la recherche est devenue centrale, elle est également plus formalisée, plus complexe, et coûteuse. Une part toujours croissante en est conduite pour, par, ou sous la direction du Gouvernement fédéral.

Aujourd'hui, l'inventeur solitaire, bricolant au fond de sa boutique, a été dépassé par des troupes de choc formées de scientifiques dans les laboratoires et des centres d'essai. De la même manière, l'université libre, historiquement source d'idées et de découvertes scientifiques nées dans la liberté, a vécu une révolution dans la conduite de la recherche. En bonne partie à cause des coûts énormes impliqués, obtenir un contrat avec le gouvernement devient quasiment un substitut à la curiosité intellectuelle. Pour chaque vieux tableau noir il y a maintenant des centaines d'ordinateurs. La perspective d'une domination des spécialistes de notre nation par les emplois fédéraux, les budgets attribués aux projets et le pouvoir de l'argent, [cette perspective] est bien présente et doit être considérée avec gravité.

Cependant, tout en apportant à la recherche et scientifique le respect que nous leur devons, nous devons également être attentif à un danger à la fois aussi grave et opposé, à savoir que l'ordre public puisse devenir captif d'une élite scientifique et technologique. C'est la tâche de l'homme d'état que de mouler, équilibrer, intégrer toutes ces forces, anciennes et nouvelles, aux principes de notre système démocratique – en visant

toujours à atteindre les buts suprêmes de notre société libre.

Un autre facteur de maintien de l'équilibre implique l'élément de temps. Alors que nous envisageons la société future, nous devons – vous et moi et notre gouvernement – éviter la tentation de vivre seulement pour le jour qui vient, pillant pour notre propre aisance, et à notre convenances les précieuses ressources de demain. Nous ne pouvons pas hypothéquer les actifs de nos petits-enfants sans risquer de dilapider également leur héritage politique et spirituel. Nous voulons que la démocratie survive pour les générations qui viennent, non pour devenir le fantôme insolvable de demain.

Sur ce long chemin de l'histoire qu'il reste à écrire, l'Amérique sait que notre monde, toujours plus petit, doit éviter de devenir une redoutable communauté de crainte et de haine, et, au contraire, tendre à être une confédération fière dans la confiance et le respect mutuels. Une telle confédération doit être composée d'égaux. Le plus faible doit pouvoir venir à la table de conférence avec la même confiance que nous, protégés que nous sommes par notre force morale, économique, et militaire. Cette table, même si elle porte les cicatrices de nombreuses frustrations du passé, ne peut pas être abandonnée pour l'atroce douleur qu'on rencontre à coup sûr sur le champ de bataille.

Le désarmement, dans l'honneur et la confiance mutuels, est un impératif permanent. Ensemble nous devons apprendre à composer avec nos différences, non pas avec les armes, mais avec l'intelligence et l'honnêteté des intentions.

Puisque cette nécessité est si cruciale et si évidente, je confesse que j'abandonne mes responsabilités officielles dans ce domaine avec beaucoup de déception. Pour être de ceux qui ont assisté à l'horreur et à la tristesse prolongée de la guerre, de ceux qui savent qu'une autre guerre pourrait totalement détruire une civilisation qui s'est si lentement et douloureusement construite pendant des milliers d'années, j'aurais voulu pouvoir dire ce soir qu'une paix durable est en vue.

Heureusement, je peux dire que la guerre a été évitée. Un progrès régulier vers notre but ultime a été accompli. Mais il reste tellement à faire. En tant que citoyen privé, je ne cesserai jamais de tout faire, aussi minime que cela soit, pour aider le monde à avancer le long de cette route.

Ainsi, dans ce dernier « bonne nuit » que je vous adresse en tant que Président, je vous remercie des nombreuses chances que vous m'avez données de me consacrer au service public, dans la guerre comme dans la paix. J'espère que vous aurez trouvé quelques choses de valeur dans le service auquel je me suis consacré ; quant au reste, je sais que vous trouverez vous-même les moyens d'améliorer ces résultats dans le futur.

Vous et moi, mes chers concitoyens, avons besoin d'être forts dans notre croyance que toutes les nations, grâce à Dieu, atteignent ce but de paix avec justice. Puissions nous toujours rester fermes dans la dévotion à ces principes, confiants mais humbles dans le pouvoir, diligents dans la poursuite des grands buts de la nation.

À tous les peuples du monde, j'exprime une fois de plus le souhait et la prière de l'Amérique :

Nous prions pour que les peuples de toutes fois, de toutes races, de toutes nations, puissent voir leurs plus principaux besoins satisfaits. Pour que ceux qui actuellement n'ont pas cette occasion puissent l'apprécier un jour entièrement ; que tous ceux qui aspirent à la liberté puissent en éprouver ses bénédictions spirituelles ; que ceux qui possèdent la liberté comprennent les grandes responsabilités [qu'elle engendre] ; que tous ceux qui sont peu sensibles aux besoins des autres apprennent la charité ; que les fléaux de la pauvreté, de la maladie et de l'ignorance soient amenés à disparaître de la surface de la terre, et que, avec le temps, tous les peuples viennent à vivre ensemble dans une paix garantie par la force du respect et de l'amour mutuels qui les lient. »

Traduction de Pascal Delamaire à partir du texte original sur
<http://coursesa.matrix.msu.edu/~hst306/documents/indust.html>

Discours inaugural de John Fitzgerald Kennedy

(vendredi 20 janvier 1961)

Nous célébrons aujourd'hui non pas la victoire d'un parti, mais celle de la liberté, qui symbolise aussi bien une fin qu'un commencement, et qui marque le renouveau et le changement. Car je viens de prêter solennellement serment devant vous et devant Dieu tout-puissant, comme nos aïeux l'ont fait il y a près de 175 ans.

Aujourd'hui, le monde est très différent. L'homme détient entre ses mains mortelles le pouvoir d'abolir toute forme de pauvreté humaine et toute forme de vie humaine. Et pourtant, les mêmes convictions révolutionnaires, pour lesquelles nos aïeux se sont battus, sont toujours en jeu dans le monde entier, notamment la certitude que les droits de l'homme n'émanent pas de la générosité de l'État, mais de la main de Dieu.

Nous ne saurions oublier aujourd'hui que nous sommes les héritiers de cette première révolution.

Que tous, amis comme ennemis, sachent dès aujourd'hui et en ce lieu que le flambeau a été transmis à une nouvelle génération d'Américains, née en ce siècle, tempérée par les combats, disciplinée par une paix difficile et amère, fière de son héritage ancien, et refusant d'assister et de laisser place à la lente décomposition des droits de l'homme pour lesquels cette nation s'est toujours engagée, et pour lesquels nous nous engageons aujourd'hui dans notre pays et dans le monde entier.

Que chaque nation, bienfaitrice comme malintentionnée, sache que nous paierons n'importe quel prix, supporterons n'importe quel fardeau, surmonterons n'importe quelle épreuve, soutiendrons n'importe quel ami et combattons n'importe quel ennemi pour assurer la survie et la victoire de la liberté.

Nous en faisons solennellement la promesse.

À nos vieux alliés, dont nous partageons les origines culturelles et spirituelles, nous promettons la loyauté des amis fidèles. Unis, il y a peu que nous ne puissions pas faire dans le cadre d'initiatives de coopération. Divisés, il y a peu que nous puissions faire, car deux nations en désaccord et éloignées ne sont pas en mesure de relever les plus grands défis.

À ces jeunes États que nous accueillons parmi les États libres, nous promettons que la domination coloniale n'a pas été abolie simplement pour être remplacée par une tyrannie plus féroce. Nous ne nous attendons pas à ce qu'ils soutiennent toujours notre point de vue. Mais nous espérons qu'ils défendront avec force leur propre liberté et qu'ils se rappelleront que, par le passé, ceux qui ont bêtement cherché à triompher aux dépens des autres s'y sont brûlé les ailes.

À ces hommes qui vivent dans des cabanes et des villages sur la moitié de la planète et qui luttent pour briser les chaînes de la misère de masse, nous promettons de tout mettre en œuvre pour les aider à s'aider eux-mêmes, peu importe le temps que cela prendra, non pas parce que c'est ce que les communistes feraient, ni parce que nous cherchons à obtenir leurs voix, mais parce que cette action est juste.

Si une société libre ne peut pas aider la multitude de personnes vivant dans la pauvreté, elle ne peut pas sauver la minorité de personnes plus aisées.

À nos républiques sœurs au sud de nos frontières, nous faisons une promesse particulière, celle de convertir nos bonnes paroles en bonnes actions, dans le cadre d'une nouvelle alliance pour le progrès, afin d'aider les hommes libres et les gouvernements libres à s'affranchir de la pauvreté. Mais cette révolution pacifique fondée sur l'espoir ne peut pas devenir la proie de puissances hostiles. Que tous nos voisins sachent que nous nous unissons à eux pour faire face, ensemble, à toute agression ou subversion sur l'ensemble du continent américain. Que toutes les autres puissances sachent que cet hémisphère entend rester maître en sa demeure.

À l'assemblée mondiale des États souverains, l'Organisation des Nations unies, qui incarne notre dernier espoir à une époque où les instruments de guerre l'emportent largement sur les instruments de paix, nous renouvelons notre promesse de soutien, pour veiller à ce qu'elle ne devienne pas un simple lieu d'invectives, renforcer sa protection pour les nouveaux venus et les plus faibles, et étendre son champ d'action.

Enfin, à ces nations qui voudraient se muer en adversaire, nous ne faisons pas de promesses, mais nous leur adressons une requête : que nos deux camps relancent la quête de la paix, avant que les puissances obscures

de la destruction décuplées par la science ne fassent sombrer l'humanité dans un processus d'autodestruction organisée ou accidentelle.

Nous ne les tenterons pas par notre faiblesse. Ce n'est que lorsque nos armes seront sans aucun doute suffisantes que nous serons absolument certains que nous ne les emploierons pas.

Mais deux grandes puissances ne sauraient se satisfaire de la situation actuelle, étant toutes deux accablées par le coût de l'armement moderne, toutes deux alarmées à juste titre par la prolifération continue de l'arme atomique, et pourtant toutes deux lancées dans la course à la modification de l'équilibre incertain de la terreur qui empêche le déclenchement d'une guerre ultime pour l'humanité.

Alors repartons sur de bonnes bases. Que les deux camps se souviennent que la civilité n'est pas synonyme de faiblesse, et que la sincérité reste toujours à prouver. Ne bâtissons jamais de négociations sur la peur. Mais n'ayons jamais peur de négocier.

Que les deux camps étudient les problèmes qui nous unissent plutôt que d'aggraver ceux qui nous divisent.

Que les deux camps, pour la première fois, formulent des propositions sérieuses et précises concernant l'inspection et le contrôle des armements, et placent le pouvoir absolu de détruire d'autres nations sous le contrôle absolu de toutes les nations.

Que les deux camps cherchent à tirer parti des merveilles de la science plutôt que de ses abominations. Ensemble, découvrons les étoiles, conquérons le désert, éradiquons la maladie, explorons les profondeurs des océans et encourageons les arts et le commerce.

Que les deux camps s'unissent pour honorer, aux quatre coins de la terre, le commandement d'Isaïe de « soulager les lourds fardeaux, et de libérer les opprimés ».

Et si un début de coopération parvient à dissiper les soupçons, que les deux camps s'unissent dans un même effort, non pas pour créer un nouvel équilibre du pouvoir, mais pour donner naissance à un nouveau monde de droit, où les forts sont justes, les faibles, en sécurité, et la paix préservée.

Nous n'accomplirons pas tout cela dans les cent premiers jours, ni dans les mille premiers jours, ni sous ce gouvernement, ni même peut-être au cours de notre existence sur cette planète. Mais nous pouvons commencer.

C'est entre vos mains, mes chers concitoyens, plus que dans les miennes, que reposera le succès ou l'échec final de notre entreprise.

Depuis la fondation de notre nation, chaque génération d'Américains a dû témoigner de sa loyauté envers notre pays. Les jeunes Américains qui ont répondu à cet appel reposent dans le monde entier.

Aujourd'hui, la trompette retentit de nouveau, non pas comme un appel aux armes, bien que nous ayons besoin d'armes ; non pas comme un appel au combat, bien que nous ayons des combats à mener, mais comme un appel à porter le fardeau d'une longue lutte crépusculaire, année après année, « en s'abreuvant d'espoir et en faisant preuve de patience dans l'adversité », une lutte contre les ennemis communs de l'homme : la tyrannie, la pauvreté, la maladie et la guerre elle-même.

Pouvons-nous constituer contre ces ennemis une grande alliance mondiale unissant Nord et Sud, Est et Ouest, en mesure d'assurer une vie plus féconde pour l'humanité tout entière ? Vous associerez-vous à cet effort historique ?

Tout au long de l'histoire du monde, seules quelques générations ont été appelées à défendre la liberté lorsqu'elle était grandement menacée. Je ne recule pas devant cette responsabilité, je m'en réjouis. Je crois qu'aucun d'entre ne voudrait échanger sa place contre celle d'un autre ou de n'importe quelle autre génération. L'énergie, la foi et le dévouement dont nous faisons preuve dans cette entreprise éclaireront notre pays et tous ceux qui le servent, et cette lueur peut réellement se diffuser au monde entier.

Ainsi, mes chers compatriotes américains : ne demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous. Demandez ce que vous pouvez faire pour votre pays.

Mes chers concitoyens du monde : ne demandez pas ce que l'Amérique fera pour vous, mais ce qu'ensemble nous pouvons faire pour la liberté de l'homme.

Enfin, que vous soyez citoyens d'Amérique ou citoyens du monde, exigez de nous autant de force et de sacrifices que nous vous en demandons. Avec une bonne conscience comme seule récompense, avec

l'histoire pour juge ultime de nos actes, à nous de diriger ce pays que nous aimons, en demandant la bénédiction et l'aide de Dieu, tout en sachant qu'ici sur terre, son œuvre doit être la nôtre.

Source : <https://remi-raher.com/2013/03/19/le-discours-inaugural-de-john-fitzgerald-kennedy-ne-vous-demandez-pas-ce-que-votre-pays-peut-faire-pour-vous-mais-demandez-vous-ce-que-vous-pouvez-faire-pour-votre-pays-texte-video/>

Address given by John F. Kennedy before the American Society of Newspaper Editors (April 20, 1961)

Mr. Catledge, members of the American Society of Newspaper Editors, ladies and gentlemen:

The President of a great democracy such as ours, and the editors of great newspapers such as yours, owe a common obligation to the people: an obligation to present the facts, to present them with candor, and to present them in perspective. It is with that obligation in mind that I have decided in the last 24 hours to discuss briefly at this time the recent events in Cuba.

On that unhappy island, as in so many other arenas of the contest for freedom, the news has grown worse instead of better. I have emphasized before that this was a struggle of Cuban patriots against a Cuban dictator. While we could not be expected to hide our sympathies, we made it repeatedly clear that the armed forces of this country would not intervene in any way.

Any unilateral American intervention, in the absence of an external attack upon ourselves or an ally, would have been contrary to our traditions and to our international obligations. But let the record show that our restraint is not inexhaustible. Should it ever appear that the inter-American doctrine of non-interference merely conceals or excuses a policy of nonaction-if the nations of this Hemisphere should fail to meet their commitments against outside Communist penetration-then I want it clearly understood that this Government will not hesitate in meeting its primary obligations which are to the security of our Nation!

Should that time ever come, we do not intend to be lectured on "intervention" by those whose character was stamped for all time on the bloody streets of Budapest! Nor would we expect or accept the same outcome which this small band of gallant Cuban refugees must have known that they were chancing, determined as they were against heavy odds to pursue their courageous attempts to regain their Island's freedom.

But Cuba is not an island unto itself; and our concern is not ended by mere expressions of nonintervention or regret. This is not the first time in either ancient or recent history that a small band of freedom fighters has engaged the armor of totalitarianism.

It is not the first time that Communist tanks have rolled over gallant men and women fighting to redeem the independence of their homeland. Nor is it by any means the final episode in the eternal struggle of liberty against tyranny, anywhere on the face of the globe, including Cuba itself.

Mr. Castro has said that these were mercenaries. According to press reports, the final message to be relayed from the refugee forces on the beach came from the rebel commander when asked if he wished to be evacuated. His answer was: "I will never leave this country." That is not the reply of a mercenary. He has gone now to join in the mountains countless other guerrilla fighters, who are equally determined that the dedication of those who gave their lives shall not be forgotten, and that Cuba must not be abandoned to the Communists. And we do not intend to abandon it either!

The Cuban people have not yet spoken their final piece. And I have no doubt that they and their Revolutionary Council, led by Dr. Cardona - and members of the families of the Revolutionary Council, I am informed by the Doctor yesterday, are involved themselves in the islands - will continue to speak up for a free and independent Cuba.

Meanwhile we will not accept Mr. Castro's attempts to blame this nation for the hatred which his onetime supporters now regard his repression. But there are from this sobering episode useful lessons for us all to learn. Some may be still obscure, and await further information. Some are clear today.

First, it is clear that the forces of communism are not to be underestimated, in Cuba or anywhere else in the world. The advantages of a police state-its use of mass terror and arrests to prevent the spread of free dissent-cannot be overlooked by those who expect the fall of every fanatic tyrant. If the self-discipline of the free cannot match the iron discipline of the mailed fist-in economic, political, scientific and all the other kinds of struggles as well as the military-then the peril to freedom will continue to rise.

Secondly, it is clear that this Nation, in concert with all the free nations of this hemisphere, must take an ever closer and more realistic look at the menace of external Communist intervention and domination in Cuba.

The American people are not complacent about Iron Curtain tanks and planes less than 90 miles from their shore. But a nation of Cuba's size is less a threat to our survival than it is a base for subverting the survival of other free nations throughout the hemisphere. It is not primarily our interest or our security but theirs which is now, today, in the greater peril. It is for their sake as well as our own that we must show our will.

The evidence is clear-and the hour is late. We and our Latin friends will have to face the fact that we cannot postpone any longer the real issue of survival of freedom in this hemisphere itself. On that issue, unlike perhaps some others, there can be no middle ground. Together we must build a hemisphere where freedom can flourish, and where any free nation under outside attack of any kind can be assured that all of our resources stand ready to respond to any request for assistance.

Third, and finally, it is clearer than ever that we face a relentless struggle in every corner of the globe that goes far beyond the clash of armies or even nuclear armaments. The armies are there, and in large number.

The nuclear armaments are there. But they serve primarily as the shield behind which subversion, infiltration, and a host of other tactics steadily advance, picking off vulnerable areas one by one in situations which do not permit our own armed intervention.

Power is the hallmark of this offensive-power and discipline and deceit. The legitimate discontent of yearning people is exploited. The legitimate trappings of self-determination are employed. But once in power, all talk of discontent is repressed, all self-determination disappears, and the promise of a revolution of hope is betrayed, as in Cuba, into a reign of terror. Those who on instruction staged automatic "riots" in the streets of free nations over the efforts of a small group of young Cubans to regain their freedom should recall the long roll call of refugees who cannot now go back-to Hungary, to North Korea, to North Viet-Nam, to East Germany, or to Poland, or to any of the other lands from which a steady stream of refugees pours forth, in eloquent testimony to the cruel oppression now holding sway in their homeland.

We dare not fail to see the insidious nature of this new and deeper struggle. We dare not fail to grasp the new concepts, the new tools, the new sense of urgency we will need to combat it-whether in Cuba or South Viet-Nam. And we dare not fail to realize that this struggle is taking place every day, without fanfare, in thousands of villages and markets-day and night-and in classrooms all over the globe.

The message of Cuba, of Laos, of the rising din of Communist voices in Asia and Latin America-these messages are all the same. The complacent, the self-indulgent, the soft societies are about to be swept away with the debris of history. Only the strong, only the industrious, only the determined, only the courageous, only the visionary who determine the real nature of our struggle can possibly survive.

No greater task faces this country or this administration. No other challenge is more deserving of our every effort and energy. Too long we have fixed our eyes on traditional military needs, on armies prepared to cross borders, on missiles poised for flight. Now it should be clear that this is no longer enough-that our security may be lost piece by piece, country by country, without the firing of a single missile or the crossing of a single border.

We intend to profit from this lesson. We intend to reexamine and reorient our forces of all kinds-our tactics and our institutions here in this community. We intend to intensify our efforts for a struggle in many ways more difficult than war, where disappointment will often accompany us.

For I am convinced that we in this country and in the free world possess the necessary resource, and the skill, and the added strength that comes from a belief in the freedom of man. And I am equally convinced that history will record the fact that this bitter struggle reached its climax in the late 1950's and the early 1960's. Let me then make clear as the President of the United States that I am determined upon our system's survival and success, regardless of the cost and regardless of the peril!

Source :

https://www.cvce.eu/obj/discours_de_john_f_kennedy_sur_les_evenements_survenus_a_cuba_20_avril_1961-fr-3b6151d7-86e0-4181-a057-918baf9064a8.html

Discours de John Fitzgerald Kennedy

(le 27 avril 1961)

Je voudrais vous parler de notre responsabilité commune face à un danger qui nous concerne tous. Les événements des dernières semaines nous ont amené à percevoir cet enjeu. Mais les dimensions du problème sont apparues de manière imminente à l'horizon des prochaines années. Quels que soit nos espérances pour le futur, s'agissant de réduire une menace ou de vivre avec elle, il est impossible d'éviter l'actuel défi qui concerne notre sécurité et notre survie, un défi qui se présente de manière inhabituelle dans toutes les sphères de l'activité humaine. La question de la survie de notre société font apparaître deux nécessités, qui concernent à la fois le Président et la presse, deux gageures qui peuvent sembler contradictoires mais qui peuvent être conjugués et remplies si nous nous groupons face à ce péril national. Je me réfère ici à l'importance d'informer largement le public et à la nécessité de refuser la politique officielle du secret. Le simple mot de secret est inacceptable dans une société libre et ouverte. Et nous sommes en tant que peuple intrinsèquement et historiquement opposés aux sociétés secrètes, aux serments secrets, aux réunions secrètes. Nous avons décidé il y a longtemps que les dangers de la dissimulation excessive et injustifiée de faits pertinents dépassent de loin les dangers que l'on cite pour les justifier. Même aujourd'hui il est peu justifié de résister à la menace d'une société fermée (totalitaire ?) tout en imitant ses restrictions arbitraires. Même aujourd'hui, il est peu justifié d'assurer la survie de notre nation si nos traditions ne survivent pas avec elle. Et il y a un danger très grave qu'un besoin annoncé de sécurité accrue soit l'opportunité que saisiront ceux soucieux d'étendre sa portée aux limites extrêmes de la dissimulation et de la censure officielle. Voilà ce que je n'ai pas l'intention de laisser faire dans la mesure où j'en ai le contrôle. Et aucun officiel de mon administration, quelque soit son rang, civil ou militaire, ne devrait interpréter mes paroles ici ce soir comme une justification pour censurer la presse, étouffer la dissidence, cacher nos erreurs ou taire au public et à la presse les faits qu'ils méritent de savoir.

Mais je demande à tout publiciste, tout éditeur, tout journaliste dans ce pays de réexaminer ses propres principes moraux et de reconnaître la nature du péril qui menace notre pays. En temps de guerre, le gouvernement et la presse ont traditionnellement mis en commun leurs efforts reposant largement sur l'auto-discipline, pour empêcher la divulgation d'informations non-autorisées à l'ennemi. En temps de danger « clair et présent », les tribunaux ont maintenu que même les droits privilégiés du premier amendement doivent céder devant le besoin commun de sécurité nationale.

Aujourd'hui, aucune guerre n'a été déclarée, et aussi féroce le combat puisse t'il être, elle pourrait bien ne jamais se déclarer à la façon habituelle. Notre mode de vie est attaqué. Ceux qui se veulent nos ennemis progressent partout dans le monde. LA survie de nos amis est menacée. Et pourtant, aucune guerre n'a été déclarée, aucune frontière n'a été franchie par des troupes en marche, aucun missile n'a été tiré.

Si la presse attend une déclaration de guerre avant d'imposer l'auto-discipline qui s'impose dans ces conditions, alors peut seulement dire qu'aucune guerre n'a jamais autant menacé notre sécurité. Si vous attendez une situation de « danger clair et actuel », alors je peux seulement dire que le danger n'a jamais été aussi clair et sa présence plus imminente.

Cela requiert un changement de perspective, un changement de tactique, un changement de missions, par le gouvernement, par le peuple, par tout homme d'affaire ou chef d'entreprise et par tout journaliste. Car nous sommes confrontés dans le monde à une conspiration monolithique et implacable qui repose essentiellement sur des moyens secrets pour étendre sa sphère d'influence (de l'infiltration plutôt que de l'invasion, de la subversion plutôt que des élections, de l'intimidation plutôt que du choix libre, des guérillas de nuit plutôt que des armées en plein jour).

C'est un système qui a mobilisé de vastes ressources humaines et matérielles dans la construction d'une machinerie très efficace et au maillage très serré qui combine opérations militaires, diplomatiques, de renseignement, économiques, scientifiques et politiques.

Ses plans sont dissimulés, non publiés. Ses erreurs sont cachées, non affichées. Ses dissidents sont réduits au silence, pas complimentés. Aucune dépense n'est mise en question, aucune rumeur n'est imprimée, aucun

secret révélé. Il conduit la guerre froide, bref, avec une discipline de temps de guerre aucune démocratie ne pourrait jamais espérer ou désirer bien se porter.

Cependant, toute démocratie reconnaît les restrictions nécessaires liées à la sécurité nationale (et la question demeure de savoir si ces restrictions doivent être plus strictement observées si nous devons faire face à ce genre d'attaque et d'incontestable invasion).

A vrai dire, c'est un fait que les ennemis de cette nation se sont ouvertement vantés d'acquiescer dans nos journaux les informations qu'ils auraient pu obtenir dans le cas contraire en engageant des agents, par le vol, la corruption et l'espionnage ; que les détails des plans secrets de cette nation pour contrer les opérations secrètes de l'ennemi ont été mis à la portée de chaque lecteur de journal, ami autant qu'ennemi ; que les effectifs, la puissance, l'emplacement et la nature de nos forces et armes, et nos plans et stratégie pour leur utilisation ont tous été précisés dans la presse et autres médias à un degré suffisant pour satisfaire n'importe quelle puissance étrangère ; Et que dans au moins un cas, la publication de détails concernant un mécanisme secret par lequel les satellites étaient suivis, a demandé son altération au prix de beaucoup de temps et d'argent.

Les journaux qui ont imprimés ces histoires étaient loyaux, patriotiques, responsables et de bonne volonté. Si nous avons été engagés dans une guerre ouverte, ils n'auraient sans aucun doute pas publiés ces faits. Mais en l'absence de guerre ouverte, ils ne reconnaissent que les contrôles du journalisme et non ceux de la sécurité nationale. Et la question que je pose ce soir est de savoir si des contrôles additionnels ne devraient pas être adoptés maintenant.

A vous seuls d'y répondre. Aucun officiel ne devrait le faire à votre place. Aucun plan gouvernemental ne devrait imposer ses restrictions contre votre volonté. Mais je manquerais à mon devoir envers la nation, considérant toutes les responsabilités que nous assumons maintenant et tous les moyens dont nous disposons pour remplir ces responsabilités, si je n'attirais pas votre attention sur ce problème et ne conseillais vivement sa considération réfléchie.

En de nombreuses occasions auparavant, j'ai dit (et vos journaux ont constamment dit) que nous sommes en des temps qui font appel au sens du sacrifice et à l'auto-discipline de chaque citoyen. Ils demandent que chaque citoyen mette en balance ses droits et son confort avec ses obligations au bien commun. Je ne peux pas croire maintenant que ces citoyens qui travaillent dans le journalisme se considèrent non concernés par cet appel.

Je n'ai pas l'intention de mettre en place un nouveau bureau de l'information sur la guerre pour canaliser le flot des nouvelles. Je ne suggère pas de quelconque nouvelles formes de censure ou quelconque nouveaux types de classification pour le secret. Je n'ai pas de réponse évidente au dilemme que j'ai soulevé, et ne chercherais pas à l'imposer si j'en avais une. Mais je demande aux membres de la profession journalistique et de l'industrie dans ce pays de réexaminer leurs propres responsabilités, de considérer le degré et la nature du danger présent, et de respecter le devoir d'auto-restriction que ce danger nous impose à tous.

Tout journal maintenant se demande, par rapport à chaque histoire : « S'agit-il de nouvelles informations ? ». Tout ce que je suggère est que vous ajoutiez la question : « Est-ce dans l'intérêt de la sécurité nationale ». Et j'espère que tout groupe en Amérique (associations et hommes d'affaire et officiels à tous niveaux) poseront la même question des efforts à accomplir, et soumettront leurs actions aux mêmes justes contrôles.

Et si la presse américaine considérait et recommandait la mise en place volontaire de nouveaux éléments spécifiques dans les rouages du gouvernement, je peux vous assurer que nous coopérerons de tout cœur et prendrons en considération ces recommandations.

Peut-être n'y aura-t-il pas de recommandations. Peut-être n'y a-t-il pas de réponse au dilemme auquel se trouve confrontée une société libre et ouverte dans une guerre froide et secrète. En temps de paix, toute discussion sur ce sujet, et toute action qui en résulte, sont à la fois douloureuses et inédites. Mais nous vivons un temps de paix et de péril tel qu'on n'en a connu pas de précédent dans l'histoire.

C'est la nature sans précédent de ce défi qui aussi exige de vous de répondre à une deuxième obligation, une obligation que je partage, et c'est celle d'informer et d'alerter le peuple américain, de s'assurer qu'il possède tous les éléments d'information nécessaires et qu'il les comprenne également (les périls, les perspectives, les objectifs, de notre programme et les choix qui se présentent à nous).

Aucun président ne devrait craindre que le public ne scrute son programme. Car cet examen approfondi

permet la compréhension. Et la compréhension autorise le soutien ou l'opposition. Les deux sont nécessaires. Je ne demande pas à vos journaux de soutenir l'administration mais je demande votre aide dans la tâche énorme d'informer et d'alerter le peuple américain. Car j'ai toute confiance en la réponse et le dévouement de nos citoyens dès qu'ils sont pleinement informés.

Non seulement je ne pourrais pas réprimer la controverse entre vos lecteurs, mais je dis qu'elle est la bienvenue. Cette administration a l'intention d'être franche concernant ses erreurs car comme un homme sage a dit un jour : « une erreur ne devient une faute que lorsqu'on refuse de la corriger ». Nous avons l'intention de prendre la pleine responsabilité de nos erreurs. Et nous attendons de vous que vous les pointiez du doigt quand nous manquerons à cet engagement.

Sans débat, sans critique, aucune administration et aucun pays ne peuvent réussir, et aucune république ne peut survivre. c'est pourquoi Solon le législateur Athénien décréta que c'était un crime qu'un citoyen se dérobe à la controverse. Et c'est pourquoi notre presse fut protégée par le premier amendement (le seul business en Amérique spécifiquement protégé par la constitution) pas en premier lieu pour amuser ou divertir, pas pour exacerber le trivial et le sentimental, pas pour simplement « donner au public ce qu'il veut », mais pour informer, stimuler, réfléchir, faire état des dangers et opportunités, montrer nos crises et nos choix pour mener, façonner, éduquer et parfois même provoquer la colère de l'opinion publique.

Cela signifie une plus vaste couverture et analyse des nouvelles internationales (car elle n'est plus lointaine et étrangère mais à portée de main et locale). Cela signifie une attention accrue à une compréhension améliorée des actualités autant qu'une meilleure transmission. Et cela signifie, enfin, que le gouvernement à tous les niveaux, doit remplir son obligation de vous fournir l'information la plus complète possible en dehors des limites les plus étroites de la sécurité nationale (et nous avons l'intention de le faire). C'est au tout début du 17ème siècle que Francis Bacon remarqua trois inventions récentes qui étaient déjà en train de transformer le monde : la boussole (compas ?), la poudre à canon et la machine à imprimer. Maintenant le lien entre les nations qui a été d'abord accompli par la boussole a fait de nous tous des citoyens du monde les espoirs et les craintes d'un seul devenant les espoirs et les craintes de tous. Tandis que les efforts se poursuivent pour vivre ensemble dans ce monde unique, l'évolution de la poudre à canon jusqu'à ses limites ultimes a mis en garde l'humanité contre les terribles conséquences d'un dérapage.

C'est donc de la machine à imprimer (de la mémoire des actions des hommes, la gardienne de leurs consciences, la messagère de leurs nouvelles) que nous attendons de la force et de l'assistance, qu'elle nous donne confiance qu'avec votre aide l'homme sera ce pourquoi il est né : libre et indépendant.

Source : https://fr.m.wikisource.org/wiki/Discours_de_John_F._Kennedy,_le_27_avril_1961

Déclaration de Genève

Adoptée par la 2e Assemblée Générale, Genève, Suisse, Septembre 1948,
révisée par la 22e Assemblée Médicale Mondiale, Sydney, Australie, Août 1968,
la 35e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983,
la 46e Assemblée générale, Stockholm, Suède, Septembre 1994,
la 170e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005,
la 173e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2006,
la 68e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017,
et (dans sa version française uniquement) par la 71e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue,
Espagne, octobre 2020

Le Serment du médecin

EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA PROFESSION MÉDICALE

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de l'humanité ;

JE CONSIDÉRERAI la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ;

JE RESPECTERAI l'autonomie et la dignité de mon patient ;

JE VEILLERAI au plus grand respect de la vie humaine ;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient ;

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales ;

JE PERPÉTUERAI l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale ;

JE TÉMOIGNERAI à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

JE PARTAGERAI mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé ;

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiles, même sous la contrainte ;

JE FAIS CES PROMESSES sur mon honneur, solennellement, librement.

Source : <https://www.wma.net/fr/policies-post/declaration-de-geneve/>

Selon ce texte, un médecin ne permettra à rien de s'interposer entre son devoir et son patient...

OK !

Qu'arrive t-il quand un patient n'a pas l'argent requis pour payer les services du médecin ?

Le médecin ne considère plus la santé et le bien-être de son patient, n'a plus de respect pour la vie humaine, permet qu'un facteur, notamment l'argent, s'interpose entre son devoir et son patient, n'exerce plus sa profession avec conscience et dignité, n'a plus d'honneur ni de noblesse, respecte le brevet et le secret industriel sans égards pour le bénéfice de son patient, utilise ses connaissances et sa position pour enfreindre les droits humains et les libertés civiles, se déshonore publiquement.

Exemples d'assermentation

Serment d'allégeance au Peuple :

Je, (nom), déclare solennellement sur l'honneur allégeance exclusive au Peuple du Québec, respectant sa constitution, protégeant et étendant son bien-être, remplissant mes fonctions, devoirs et obligations en Vérité au mieux de mes capacités et en toute occasion.

Assermenté: _____ Date: _____

Témoin #1: _____ Date: _____

Témoin #2: _____ Date: _____

Témoin #3: _____ Date: _____

Commissaire à
l'assermentation: _____ Date: _____

Serment de non allégeance :

Je, (nom), déclare solennellement sur l'honneur n'avoir aucune allégeance envers quiconque.

Assermenté: _____ Date: _____

Témoin #1: _____ Date: _____

Témoin #2: _____ Date: _____

Témoin #3: _____ Date: _____

Commissaire à
l'assermentation: _____ Date: _____

Les serments requis d'un député à l'assemblée nationale

le serment d'allégeance au roi ou à la reine du Canada :

Je, (nom du député), jure [déclare solennellement] que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II.

le serment de loyauté envers le peuple québécois :

Je, (nom du député), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

L'étymologie de mots clef

Le mot **idiot** a pour origine le grec idiôtès, celui qui refuse de participer à la vie politique.

Le mot **ostracisme** a pour origine le mot grec ostrakon, un tesson de poterie servant à voter le bannissement d'un citoyen détesté pour 10 ans, souvent pour raison politique.

La république c'est le régime politique qui, en fin de compte, a pour assise la volonté de tous les citoyens, qui s'y reconnaissent et s'y rassemblent; qui a pour moteur l'intérêt général et pour soutien le concours de tous.

A republic is the political regime which, in the end, is based on the will of all the citizens, who recognize themselves in it and come together in it; which is driven by the general interest and supported by the support of all.

Charles de Gaulle, 19630116.

La démocratie doit être plus qu'une simple décision de majorité. Elle doit reposer sur un certain nombre de principes supérieurs, d'abord l'égalité devant la loi, ensuite la défense de la liberté individuelle et enfin la garantie de l'intérêt général.

Democracy must be more than a simple majority decision. It must be based on a number of higher principles, first equality before the law, then the defense of individual freedom and finally the guarantee of the general interest.

Charles de Gaulle, 19590129

Charte de Munich

Le 24 novembre 1971

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Les dix devoirs

- 1.** Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- 2.** Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- 3.** Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
- 4.** Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
- 5.** S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
- 6.** Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- 7.** Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
- 8.** S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
- 9.** Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
- 10.** Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Les cinq droits

- 1.** Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
- 2.** Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
- 3.** Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
- 4.** L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
- 5.** En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Source : https://graphism.fr/wp-content/uploads/2017/03/charte_de_munich.pdf

Magna Carta

(Traduit du latin à l'anglais, puis au français)

Introduction :

Le texte de la Magna Carta de 1215, comme il fallait le prévoir, comporte plusieurs indices d'une rédaction précipitée, ce qui en fit clairement un sujet de marchandage entre plusieurs intervenants. La majorité de ses articles portent sur des griefs spécifiques, souvent vieillots, plutôt que sur des principes de loi généraux. Quelques-unes de ses résolutions ne requièrent pas d'explications, tandis que les autres ne peuvent être comprises hors de leur contexte féodal. Et qui plus est, certaines interprétations demeurent toujours controversées.

Dans la société féodale, le roi accordait des domaines à ses barons, en échange d'un serment de loyauté et d'obéissance, et les obligeait de lui fournir un nombre déterminé de chevaliers en cas de besoins militaires. Pour se plier à une telle éventualité, chaque baron subdivisait ses terres en lots, dont les plus grands et plus importants étaient considérés comme des *honneurs*, pour en faire des "fiefs de chevaliers," qu'ensuite il distribuait à des locataires qu'il jugeait capables de servir. Mais, à l'époque du roi Jean, on avait déjà adopté l'habitude plus commode d'exiger un écuage, sous forme de paiement comptant, dont les fruits étaient consacrés à l'entretien d'armées payées.

Outre le service militaire, la coutume féodale accordait au roi d'autres pouvoirs sur ses barons. En temps de crise ou lors d'occasions spéciales comme le mariage de sa fille aînée, il pouvait prélever une taxe supplémentaire appelée *auxilium*. Quand un baron mourait, le roi pouvait demander aux héritiers un droit de succession ou *relivium*. En l'absence d'héritiers ou s'il y avait litige, les terres du baron pouvaient être confisquées ou cédées à la couronne. Si l'héritier était mineur, le roi pouvait assumer la tutelle de ses propriétés, et jouir de ses profits au point de l'en priver jusqu'à ce que cet héritier soit d'âge. Le roi avait le droit, s'il le désirait, de vendre une telle tutelle au plus offrant, de vendre l'héritier lui-même en mariage, à un prix correspondant à la valeur de ses propriétés. Les veuves et les filles de barons pouvaient également être vendues en mariage. Les barons jouissaient des mêmes privilèges vis-à-vis de leurs propres locataires.

Un tel système, s'il n'était pas administré avec bienveillance, donnait évidemment lieu à de grands abus et extorsions. Il fut donc le sujet de plaintes longtemps avant le règne du Roi Jean. Les abus devenaient encore plus graves compte tenu de la difficulté d'en obtenir le redressement. Ainsi, la Magna Carta accorde une grande importance aux dispositions portant sur les moyens d'obtenir une audition équitable des plaintes, non seulement contre le roi et ses agents, mais aussi contre les seigneurs féodaux de moindre envergure.

Environ les deux tiers des dispositions de la Magna Carta de 1215 portent sur des matières de ce genre, ou sur des abus de pouvoir par les officiers royaux. Le premier article, lequel porte sur la liberté de l'Église et, par-dessus tout, sur la reconnaissance de son droit d'élire ses propres dignitaires sans interférence royale, expose la dispute entre le roi Jean et le Pape au sujet de l'élévation de Stéphan Langton au poste d'archevêque de Canterbury. On ne relève pas d'allusion à cet accrochage dans les articles sur les barons. On pourrait aussi ajouter que le style ampoulé de ce premier article peut être conçu comme une faible tentative d'en justifier l'inclusion dans la charte elle-même.

Les articles portant sur les forêts royales (44, 47 et 48), sur lesquelles le roi avait juridiction et jouissait de pouvoirs spéciaux, reflètent l'inconfort et l'anxiété qui se sont manifestés à cause d'une séculaire tendance royale d'étendre les limites de la forêt au détriment des détenteurs des terres affectées.

Les autres sur les dettes (9, 10 et 11), font état des problèmes administratifs suscités par la rareté de liquidités dans les haute et moyenne classes, et de leur besoin de recourir à des prêteurs en cas de besoin. L'article promettant l'abolition des barrages à poisson (33) avait pour but de faciliter la navigation sur les rivières. Un certain nombre de dispositions traitent des circonstances particulières qui entourent la rédaction de la charte et ressemblent à ce que l'on retrouve dans la plupart des traités de paix.

Les provisions qui se rapportent à la cité de Londres (13) et aux marchands (41), font vraiment preuve de concessions à des intérêts particuliers. Les articles marqués par un (+) demeurent valides dans l'édition de 1225, nonobstant quelques amendements mineurs.

Les articles marqués par un (*) ont été omis dans toutes les rééditions de la charte. Dans la charte elle-même, les articles ne sont pas numérotés et le texte se lit de façon continue. La traduction vers l'anglais tente de véhiculer le sens plutôt que les mots exacts du texte original en latin.

La présente traduction de l'anglais vers le français, s'efforce de conserver le sens de la version anglaise, puisque le traducteur ne pouvait s'appuyer sur une connaissance du latin pour tenter de conserver le sens précis du texte original. Dans le texte, par ailleurs, le terme *scutage* a été rendu par écuage. (N.D.T.: Harrap's)

Le texte :

Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, et comte d'Anjou, à ses archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, juges, gardes forestiers, représentants de la couronne, intendants, serviteurs, et à tous ses officiers et royaux sujets, salut.

Sachez que devant Dieu, pour le bien-être de notre âme. de celles de nos ancêtres et de leurs héritiers, pour l'honneur de Dieu, pour l'élévation de la sainte Église, pour et un ordre meilleur dans notre royaume, et sur les conseils de nos révérends pères Stephen, archevêque de Canterbury, primat de toute l'Angleterre et cardinal de la sainte Église Romaine, Henry, archevêque de Dublin, William, évêque de Londres, Pierre, évêque de Winchester, Jocelin, évêque de Bath et Glastonbury, Hugh, évêque de Lincoln, Walter, évêque de Worcester, William, évêque de Coventy, Benedict, évêque de Rochester, Master Pandulf, sous-diacre et membre de la maison papale, Frère Aymeric, maître de la confrérie du Temple en Angleterre, William Matrshall, comte de Pembroke, William, comte de Salisbury, William, comte de Warren, William, comte de Arundel, Alan de Galloway, connétable d'Écosse, Warin Fitz Gerald, Peter Ûfitz Herbert, Hubert de Burgh, sénéchal de Poitou, Hugh de Neville, Matthew Fitz Herbert, Thomas Basset, Alan Basset, Philip Daubeny, Robert de Roppeley, Jowh Marshal, John Fitz Hugh, et autres loyaux sujets :

+ (1) Premièrement, que nous concédons à Dieu et déclarons par les présentes, en notre nom et aux noms de tous nos héritiers, à perpétuité, que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de ses pleins droits jamais dilués et de ses libertés jamais affaiblies. C'est notre désir que cette disposition soit respectée, considérant que de notre plein gré et avant que n'éclate la discorde entre nous et nos barons, nous avons décrétés et confirmons dans une charte la liberté de l'Église dans ses élections, un droit reconnu pour être des plus nécessaires et importants pour elle. Nous avons également demandé au Pape Innocent III de sanctionner notre décision. Nous respecterons cette liberté, et nous désirons qu'elle soit respectée de bonne foi et à perpétuité, par nous-mêmes et tous nos héritiers.

Nous accordons aussi à tous les hommes libres de notre royaume, en notre nom et au nom de tous nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés énumérées ci-dessous, pour qu'ils en jouissent et les conservent, eux-mêmes et leurs héritiers, comme nous-mêmes et nos propres héritiers.

(2) Au décès d'un comte, d'un baron ou de tout autre détenteur ayant reçu des terres directement de la couronne en échange de ses services militaires et, qu'à son décès, son héritier soit d'âge mais doive un dégrèvement, l'héritier ne recevra son héritage que sur paiement de la dette selon l'ancienne échelle de dégrèvement. C'est-à-dire que l'héritier ou les héritiers d'un comte paieront un maximum de £100, et l'héritier ou les héritiers d'un chevalier, un maximum de 100s. Si la dette est moindre, le montant sera ajusté conformément aux anciens barèmes.

(3) Par ailleurs, si l'héritier d'une telle personne est d'âge mineur et sous tutelle, il recevra son héritage sans frais ou pénalité quand il aura atteint sa majorité.

4) Le gardien des terres d'un héritier mineur n'en tirera qu'un revenu équitable, des droits d'usage et des frais de services féodaux. Il devra s'acquitter de ses devoirs sans causer de dommages ou de préjudices à la personne ou à la propriété. Dans le cas où nous aurions confié la garde des terres à un shérif ou à toute personne garante des revenus, et que cette personne cause des préjudices ou des dommages, nous exigerons compensation. Les terres seront alors confiées à deux hommes du même fief, réputés sages et compétents, lesquels seront responsables des revenus, devant nous ou devant la personne que nous lui aurons désignée. Dans le cas où nous aurions donné ou vendu à quelqu'un le gardiennage de ces terres, et que cette personne cause des dommages ou des préjudices, elle perdra la garde et les terres seront confiées à deux hommes sages et compétents du même fief, et ceux-ci seront responsables devant nous.

(5) Durant la période de gardiennage, le gardien devra entretenir les maisons, les parcs, protéger le poisson, les viviers, les moulins et tout ce qui s'y rapporte, à même les revenus des terres elles-mêmes. À sa majorité, l'héritier prendra possession de tout son patrimoine, y compris des équipes de laboureurs, tous les appareils nécessaires à une bonne gestion, selon la saison, ainsi qu'un compte-rendu fidèle des revenus de sa propriété.

(6) Les héritiers pourront être donnés en mariage, mais non pas à quelqu'un de rang social inférieur. Avant qu'un mariage ne prenne place, les proches de l'héritier devront en être avisés.

(7) À la mort de son mari, une veuve pourra disposer de la portion de son mariage et de son héritage, immédiatement et sans problème. Elle n'aura pas à payer pour sa douaire, pour sa part du mariage ou de tout héritage qu'elle et son mari détenaient conjointement le jour de sa mort.. Elle peut demeurer dans la maison de son mari pour une période quarante jours après sa mort, et sa douaire lui sera remise pendant de temps.

(8) Une veuve ne sera jamais forcée de prendre mari si elle ne le désire pas. Cependant, elle devra promettre de ne pas se marier sans le consentement royal, si elle tient ses terres de la Couronne, ou sans le consentement de tout lord de qui elle les tient.

(9) Ni nous-mêmes, ni nos officiers, ne pourrions saisir une terre ou une rente pour satisfaire une dette, pourvu que le débiteur possède des biens mobiliers suffisants pour rencontrer ses obligations. Les cautions d'un débiteur ne seront pas saisies tant que le débiteur lui-même pourra assumer le paiement de sa dette. Mais, si le débiteur est sans ressources, ses cautions répondront pour cette même dette.

S'ils le désirent, les cautions pourront s'emparer des terres du débiteur et de ses rentes, jusqu'à ce que la dette soit remboursée et que le débiteur puisse prouver qu'il a rempli toutes ses obligations envers ces cautions.

- (10) Si quiconque ayant emprunté une somme d'argent des juifs meurt avant que la dette ne soit éteinte, son héritier ne payera pas d'intérêt avant qu'il n'atteigne sa majorité, peu importe de qui il tient ses terres. Si une telle dette tombe dans les mains de la Couronne, celle-ci ne pourra prélever que la somme principale spécifiée dans le dépôt.
- (11) Quand un homme meurt alors qu'il doit de l'argent aux juifs, sa femme recevra sa douaire libre de toutes attaches. S'il laisse des enfants mineurs, leurs besoins seront comblés en fonction de l'importance de ses terres. La dette sera payée à même le résidu, après avoir payé les services de ses lords féodaux. Il en sera de même pour les dettes contractées envers des non juifs.
- * (12) Nul écuage ou contribution, ne seront perçus dans notre royaume sans le consentement des autorités du royaume, à moins que cela ne soit pour payer une rançon nous concernant, pour élever notre fils aîné au rang de chevalier ou, en une seule occurrence, pour marier notre fille aînée. Dans ces circonstances uniquement, sera-t-il permis de percevoir une contribution raisonnable. Cette disposition s'applique également dans la cité de Londres en ce qui concerne les contributions à recevoir.
- (13) La cité de Londres jouira de toutes ses coutumes et de sa liberté d'agir déjà établies, sur terre et sur mer. Nous allons aussi permettre que toutes les autres cités, bourgs et ports jouissent de toutes leurs coutumes et de leur liberté d'agir déjà établies.

* (14) Afin d'obtenir le consentement général du royaume à-propos d'une contribution, ou d'un écuage, sauf dans les trois circonstances spécifiées plus haut, nous convoquerons par lettres individuelles, les archevêques,

les évêques, les abbés, les comtes et les plus importants des barons. Quant à ceux qui tiennent leurs terres directement de nous, nous émettrons à leur intention, par l'entremise des shérifs et autres officiers, des convocations avec préavis de quarante jours, leur enjoignant de se réunir à une date et dans un endroit précis. Les motifs de la convocation seront inclus dans l'avis. Suivant l'émission de ces convocations, l'affaire suivra son cours à la date et à l'endroit prévus, et toutes les résolutions seront adoptées, même si tous ceux convoqués ne sont pas présents.

* (15) À l'avenir, nous n'autoriserons personne à percevoir une contribution de ses hommes libres, sauf pour sa rançon personnelle, pour élever son fils aîné au rang de chevalier ou, en une seule occurrence, pour marier sa fille aînée. Une contribution raisonnable ne pourra être perçue que dans ces circonstances seulement.

(16) Personne ne sera forcé de rendre plus de services que n'en exige un fief de chevalier ou toute autre tenure semblable.

(17) Les procès ordinaires ne suivront pas les déplacements de la cour royale, mais devront avoir lieu dans un endroit fixe.

(18) Les enquêtes sur les dépossessions, sur les décès ou sur d'autres démarches judiciaires, n'auront lieu que dans la cour du comté concerné. Nous-mêmes ou le juge en chef, si nous sommes à l'extérieur, enverrons deux juges dans chaque comté, quatre fois par an. Ces juges, assistés de quatre chevaliers élus dans le comté même, tiendront les assises de la cour du comté au jour et à l'endroit où la cour siège.

(19) Si les assises ne peuvent se tenir le jour où siège la cour du comté, tous les chevaliers et propriétaires fonciers parmi ceux qui ont assisté à cette cour resteront sur place, afin de poursuivre l'administration de la justice, en fonction du volume des affaires à traiter.

(20) Un homme libre jugé coupable d'un délit mineur ou d'un crime plus grave, ne sera passible que d'une amende proportionnelle à la gravité de son offense. Mais l'amende ne sera jamais assez lourde pour le priver de ses moyens de subsistance. Dans le même ordre d'idée, un marchand ne sera jamais privé de son inventaire ou un agriculteur du fruit de son travail, s'ils tombent sous la juridiction de la cour royale. Seule une évaluation faite sous serment par des hommes respectables du voisinage ne pourra déterminer l'importance des amendes.

(21) Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs et en proportion de la gravité de leur offense.

(22) Les mêmes principes s'appliqueront concernant une amende imposée aux avoies séculiers d'un membre d'un ordre religieux, sans égard à ses privilèges ecclésiastiques.

(23) Les villes et les individus n'auront pas l'obligation de construire des ponts au-dessus des rivières, sauf dans les cas d'anciennes obligations de le faire.

(24) Nul shérif, agent de police, coroner ou autre officier royal, ne présideront de procès à la place de juges royaux.

* (25) Dans chaque comté ou division administrative de comté, la dîme restera à son ancien tarif, sans augmentation, sauf dans le cas de manoirs qui sont des propriétés royales.

(26) À la mort d'un homme qui jouit d'un fief de la Couronne, si un shérif ou un officier royal produit des lettres patentes royales de sommation pour une dette due à la Couronne, il sera permis à des hommes compétents de saisir, sur la terre du défunt, les biens meubles d'une valeur équivalente au montant de la dette. Ces biens seront conservés jusqu'à l'extinction de la dette, et le solde sera remis aux exécuteurs qui pourront alors se conformer aux volontés du défunt.

Si rien n'est dû à la Couronne, tous les biens meubles seront considérés comme la propriété du défunt, à l'exception de la juste part raisonnable de sa femme et de celle de ses enfants.

* (27) Si un homme libre meurt intestat, ses biens meubles seront distribués par ses proches parents et amis, sous la supervision de l'Église. Les droits de ses créanciers seront respectés.

(28) Nul connétable ou autre officier royal, n'achètera du grain ou tout autre bien meuble, sans payer le

vendeur sur-le-champ, à moins que celui-ci ne consente à lui faire crédit.

(29) Nul connétable ne forcera un chevalier à payer pour la garde d'un château si le chevalier le fait lui-même ou si ce chevalier offre l'excuse raisonnable de fournir homme en état de le faire. Un chevalier volontaire ou conscrit pour service militaire, sera excusé de la garde de château pour la période de son service.

(30) Aucun shérif, officier royal ou autre personne, n'utilisera les chevaux ou charrettes d'un homme libre, pour fin de transport, sans son consentement.

(31) Nous-mêmes, ni les officiers royaux, ne prendrons du bois pour notre château ou pour toute autre raison, sans le consentement du propriétaire.

(32) Nous ne conserverons pas les terres d'une personne condamnée pour félonie pendant une période de plus d'un an et un jour. Après cette période, elles seront alors retournées au lord du fief concerné.

(33) Tous les barrages à poissons seront enlevés de la Tamise, de la Medway, et dans toute l'Angleterre, excepté sur les côtes.

(34) À l'avenir, une ordonnance spéciale ne pourra jamais priver un homme libre de son droit d'être jugé dans la cour de son lord, s'il s'agit d'une cause se rapportant à ses terres.

(35) Dorénavant, dans tout le royaume, il y n'aura qu'une mesure normalisée pour le vin, la bière et le blé : cette mesure sera le quart de Londres. Il y aura aussi une norme pour la largeur des draps de bure de couleur, et la mercerie : cette norme sera de deux aulnes entre les lisières. Il en sera de même pour les poids comme pour les mesures.

(36) À l'avenir, on ne prendra ni n'exigera un quelconque paiement pour l'émission d'une ordonnance d'enquête sur la vie ou sur un membre du corps. On acceptera de la délivrer gratuitement,

(37) Si un homme tient une terre de la Couronne par le biais d'un droit d'agriculture, de *soccage* ou de *bourgage*, et s'il tient en même temps une terre de quelqu'un d'autre en échange de services de chevalerie, nous n'aurons pas la garde de son héritier, ni de la terre qui appartient au fief de l'autre personne par le biais de son droit d'agriculture, de *soccage* ou de *bourgage*, à moins que ce droit n'inclue une obligation de services de chevalerie. Nous n'aurons pas la garde de son héritier ou de la terre qu'il tient de quelqu'un d'autre, malgré toutes les menues propriétés qu'il puisse tenir de la Couronne comme, par exemple, un service de couteaux, des flèches ou objets de même nature.

(38) À l'avenir, aucun officiel ne traînera un homme en justice en se fondant sur sa seule déclaration, sans produire des témoins crédibles sur le bien-fondé de cette déclaration..

+ (39) En l'absence d'un jugement officiel de ses pairs ou si ce n'est pas en vertu des lois du pays, aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné, privé de ses droits ou possessions, déclaré hors-la-loi, ou lésé de quelque manière que ce soit. Nous n'emploierons jamais la force contre lui, et n'enverrons personne pour le faire.

+ (40) Nous ne vendrons, ne refuserons à quiconque, ni ne retarderons son droit à la justice.

(41) Tous les marchands pourront librement et en toute sécurité entrer ou quitter l'Angleterre. Ils pourront y rester, ou y voyager, par terre et par mer, y exercer leur commerce libres de toute maltôte, en accord avec les anciennes et justes coutumes. Cela, par contre, ne s'appliquera pas en temps de guerre aux marchands d'un pays en guerre contre nous. Un tel marchand trouvé dans notre pays après la déclaration de la guerre sera détenu sans préjudice à sa personne ou à sa propriété, jusqu'à ce que nous-mêmes ou notre juge en chef n'aient découvert comment nos propres marchands sont traités dans le pays en guerre contre nous. Si nos propres marchands sont en sécurité, les autres le seront également..

- (42) Dorénavant, tout homme pourra quitter notre royaume pour une courte période et y revenir indemne et sans crainte, par terre et par mer, sauf en temps de guerre, pourvu qu'il nous conserve son allégeance et qu'il agisse dans l'intérêt du royaume. Il faut exclure de cette disposition les anciens prisonniers, les individus considérés comme criminels selon les lois du pays et les citoyens d'une contrée en guerre contre nous, en plus des marchands visés dans le paragraphe précédent.

- (43) Quand un homme décède alors qu'il tient des terres en déshérence, comme les *honneurs* de Wallingford, Nottingham, Boulogne, Lancaster, ou comme nos propres déshérences provenant de baronnies, les héritiers du défunt ne devront nous remettre que la contribution qu'ils auraient versée au baron si la baronnie était toujours entre ses mains. Nous considérerons ces terres en déshérence comme si le baron lui-même les tenait.

(44) Les hommes qui n'habitent pas dans la forêt n'auront pas désormais à comparaître devant les juges royaux de la forêt en réponse à une sommation ordinaire, à moins qu'ils ne soient actuellement impliqués dans des procédures ayant trait à la forêt ou qu'ils ne soient garants de quelqu'un qui a été appréhendé pour un délit contre la forêt.

* (45) Nous ne nommerons aux postes de juges, de connétables, de shérifs ou autres officiers, que des hommes qui connaissent la loi du royaume et qui ont également à cœur de la faire observer.

(46) Tous les barons qui ont fondé une abbaye et ont obtenu une charte approuvée par un roi d'Angleterre ou par une autorité antérieure avec preuve à l'appui, seront en charge de celle-ci, comme c'est leur dû, s'il n'y a pas d'abbé disponible..

(47) Toutes les forêts constituées durant notre règne seront immédiatement déboisées. Les berges acquises durant notre règne seront traitées de la même manière.

* (48) Dans chaque comté, douze chevaliers seront choisis, assermentés et chargés de faire enquête sur l'existence d'actions malicieuses concernant les forêts et les garennes, les gardes forestiers, les *garenniers*, les shérifs et leurs assistants, ainsi que les berges et leurs gardiens, et les infractions seront éliminées complètement et irrévocablement, dans les quarante jours après leur signalement. Cependant, nous-mêmes ou notre juge en chef si nous ne sommes pas en Angleterre, devons en être informés préalablement.

* (49) Nous libérerons tous les otages et les chartes qui nous auront été délivrées par des citoyens anglais, en gage de sécurité, de paix ou de loyaux services.

* (50) Nous relèverons entièrement de leurs fonctions les parents de Gérard l'Athée et ceux-ci n'occuperont jamais plus de postes officiels. Ces individus sont : Engelard de Cigogné, Peter, Guy et Andrew de Chanceaux, Guy de Cigogné, Geoffrey de Martigny et ses frères, Philip Marc et ses frères, ainsi que Geoffrey son neveu, et tous leurs compagnons.

* (51) Dès que la paix sera rétablie, nous chasserons du royaume tous les chevaliers étrangers, archers, leurs suites, et les mercenaires qui y sont entrés dans un mauvais dessein, ainsi que leurs chevaux et leurs armes.

* (52) Nous redresserons immédiatement tous nos torts envers tous ceux que nous aurions privés ou dépossédés de terres, de châteaux, de libertés ou de droits, sans un jugement légitime de leurs pairs. En cas de dispute, l'affaire sera jugée par les vingt-cinq barons dont il s'agit ci-dessous, dans la clause 61 sur l'établissement de la paix. Par ailleurs, si un homme a été privé ou dépossédé d'un droit ou d'un bien, sur ordre de notre père le Roi Henry ou de notre frère le Roi Richard, sans un jugement légitime de ses pairs, et qu'il soit de notre ressort d'agir ou du ressort d'autres personnes dont nous sommes responsables, nous jouirons d'un répit équivalent à celui communément accordé aux Croisés, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une enquête n'ait été ouverte sous nos ordres, avant que nous n'endossions la Croix du Croisé. Dès notre retour ou si nous abandonnons la croisade, justice entière et complète sera rendue immédiatement.

- (53) Nous jouirons d'un répit semblable avant de rendre justice en rapport avec les forêts qui seront déboisées ou celles qui doivent rester intactes, selon des décisions rendues par notre père Henry ou par notre frère Richard. en rapport également avec la garde des terres du fief d'une autre personne, garde devenu nôtre en vertu de services de chevalerie rendus par un tiers ; ainsi qu'en rapport avec les abbayes fondées dans le fief d'une autre personne, envers lesquelles le lord du fief réclame un droit. Dès notre retour de la Croisade ou si nous l'abandonnons, justice pleine et entière sera rendue immédiatement.

- (54) Nul ne sera arrêté ou emprisonné à la suite d'une plainte d'une femme concernant la mort d'une personne, sauf celle de son mari.

- (55) Toutes les amendes qui nous auraient été imposées injustement et à l'encontre des lois du pays, et toutes les amendes que nous aurions perçues injustement, seront remboursées dans leur totalité. En cas de

controverse, l'affaire sera décidée par un jugement majoritaire des vingt-cinq barons dont il s'agit dans l'article 61 sur l'établissement de la paix, et ceux-ci agiront avec le concours de l'archevêque Stephen de Canterbury, s'il est disponible, et avec les personnes de son choix s'il désire se faire accompagner. Si l'archevêque ne peut être présent, les procédures se poursuivront sans lui, pourvu que soient écartés celui ou ceux des vingt-cinq barons qui auraient été impliqués dans une poursuite de même nature. On assermentera alors le ou des remplaçants choisis au préalable pour agir ad hoc avec les autres barons encore en poste.

- (56) Si nous avons privé ou dépossédé de ses terres, de ses libertés. ou de tout autre privilège, en Angleterre ou dans le pays de Galles, tout habitant du pays de Galles, sans le jugement légitime de ses pairs, ces torts seront immédiatement redressés. En cas de discord, l'affaire sera réglée par ses pairs, à l'intérieur des territoires concernés. La loi d'Angleterre s'appliquera aux terres d'Angleterre ; la loi Galloise aux terres du pays de Galles ; et, la loi des pays frontières aux terres des pays frontières. Les Gallois nous accorderont le même traitement, à nous-mêmes et aux nôtres.

* (57) Si un Gallois a été privé ou dépossédé de quoi que ce soit, sans le jugement légitime de ses pairs, par notre père le roi Henry ou notre frère le roi Richard, et qu'il soit de notre ressort d'intervenir ou du ressort de quelqu'un d'autre sous notre juridiction, nous jouirons d'un répit pour la période habituellement consentie aux Croisés, à moins qu'une poursuite n'ait été entreprise, ou qu'une enquête n'ait été ouverte sous nos ordres, avant que nous n'endossions la Croix du Croisé. Dès notre retour ou si nous abandonnons la croisade, justice sera immédiatement et complètement rendue selon les lois du pays de Galles ou selon celles des régions mentionnées.

* (58) Nous retournerons immédiatement au fils de Llywelyn, tous les otages gallois, ainsi que les chartes qui nous ont été remises en gage de paix.

* (59) Quant au retour des sœurs et des otages d'Alexandre, roi d'Écosse, et quant à ses libertés et ses droits, nous aurons recours au même traitement que celui consenti à nos autres barons d'Angleterre, à moins que, selon la charte que nous tenons de son père William, anciennement roi d'Écosse, il ne doive être traité différemment. Cette affaire sera résolue par le jugement de ses pairs dans notre cour.

(60) Dans tout ce qui touche nos relations avec nos sujets, toutes les coutumes et libertés que nous reconnaissons par les présentes seront observées dans notre royaume. Que chaque homme de notre royaume, prêtre ou laïque, agisse ainsi dans ses relations avec ses propres hommes.

* (61) **CONSIDÉRANT QUE NOUS AVONS RECONNU TOUS CES DROITS ET TOUTES CES PRÉROGRATIVES,** pour Dieu et pour le plus grand bien de notre royaume, et pour calmer la discord qui s'est élevé entre nous et nos barons, et considérant que nous désirons que ces dispositions soient mises en vigueur dans leur totalité et de façon durable, nous concédons aux barons, pour toujours, les garanties suivantes :

Les barons éliront vingt-cinq d'entre eux pour garder et faire respecter, avec leur plus grande vigueur, la paix et les libertés que nous leur concédons et confirmons par cette charte.

Si nous-mêmes, notre juge en chef, nos officiers, ou un de nos serviteurs, offensons quiconque de quelque façon que ce soit, ou transgressons un article de paix, ou une des présentes stipulations, et que l'offense parvienne aux oreilles de quatre des vingt-cinq barons élus, ces derniers s'adresseront à nous ou, en notre absence, à notre juge en chef, pour en faire état et réclamer un redressement immédiat. Si nous-mêmes ou, en notre absence, notre juge en chef, ne redressons pas la situation dans les quarante jours à partir du jour où l'offense aura été signifiée, à nous-mêmes ou à notre juge en chef, les quatre barons référeront l'affaire aux autres vingt et un barons, lesquels pourront nous harceler et nous assaillir par tous les moyens possibles, avec le support de toute la population du pays, en saisissant nos châteaux, nos terres, nos propriétés et tous nos avoirs, ne nous laissant que notre personne ainsi que celles de la reine et de nos enfants, jusqu'à ce que justice soit faite selon ce qu'ils avaient ordonné. Ce n'est qu'alors que les saisis pourront reprendre leurs fonctions normales.

Tout homme qui le désire pourra se joindre sous serment aux vingt-cinq barons afin de faire respecter leurs édits et nous attaquer avec la plus grande vigueur, le cas échéant. Nous accordons publiquement et librement,

à tous ceux qui le désirent, la liberté de faire un tel serment, et nous ne leur interdiront jamais de le faire ; au contraire, nous contraindrons plutôt nos sujets récalcitrants de le faire.

Au décès de l'un des vingt-cinq barons ou s'il quitte le pays et se trouve dans l'impossibilité de se décharger de ses responsabilités, les autres barons lui choisiront un remplaçant, à leur discrétion, et l'assermenteront comme il le furent eux-mêmes.

S'il y a mésentente entre les vingt-cinq barons concernant une décision à prendre, le verdict de la majorité sera aussi valide qu'un verdict unanime de l'ensemble, peu importe qu'ils soient tous présents ou que certains n'aient pas accepté leur convocation ou soient incapables de s'y conformer.

Les vingt-cinq barons prêteront serment d'obéissance à tous les articles ci haut mentionnés en toute bonne foi, et ils les feront respecter par tous au meilleur de leurs capacités.

Nous ne tenterons pas, de notre propre chef ou par l'intervention d'un tiers, d'imaginer un moyen de contourner ou de diminuer l'un ou l'autre des droits et privilèges mentionnés dans les présentes. Si une telle tentative survenait, elle sera déclarée nulle et sans effet. Que ce soit directement ou par le biais d'un tiers, nous n'aurons jamais recours à une telle manœuvre.

* (62) Nous avons oublié et pardonné pleinement toute rancune, malveillance ou agacement, qui auraient pu sévir entre nous et nos sujets, qu'ils soient membres du clergé ou laïques, depuis le début du différent. En outre, nous avons complètement oublié et, en ce qui nous concerne, avons aussi pardonné à tous les membres du clergé et à tous les laïques, toutes les offenses conséquentes à ce différent qui ont été commises entre le jour de Pâques de la seizième année de notre règne (i.e.1215) et le rétablissement de la paix.

De plus, nous avons commandé l'émission de lettres patentes à l'intention des barons, afin de confirmer l'authenticité des concessions précitées, le tout portant les sceaux de Stephen, archevêque de Canterbury, d'Henry, archevêque de Dublin, des autres évêques cités plus haut, et de maître Pandulf.

* (63) Notre volonté est donc d'ordonner que l'Église d'Angleterre soit libre, et que les hommes de notre royaume possèdent et conservent toutes ces libertés, droits et concessions, dans une paix confortable, pleine et entière, y compris nous-mêmes et tous nos descendants, de part et d'autre, en toutes choses, partout, et pour toujours.

Nous-mêmes et nos barons avons juré que tout ce qui précède sera observé de bonne foi et sans supercherie.

Sont témoins toutes les personnes susmentionnées, et plusieurs autres.

Fait de notre main dans la prairie connue sous le nom de Runnymede, entre Windsor et Staines, le quinzième jour de juin dans la dix-septième année de notre règne. (La nouvelle année du règne commença le 28 mai, 1215)

G. R. C. Davis, Magna Carta, Revised Édition, British Library, 1989.

Copyright © 1997, The British Library Board

From Portico - The British Library's Online Information Server

Text formatted to Word6 by Yves Legault

Texte traduit en français par Yves Legault

Révision et corrections par Guy Maheu

YLL18041997MAGNACARTA.GUY.DOC

L'ÉTAT DE DROIT

L'État de droit est un système dans lequel chacun est soumis au même droit: celui qui gouverne comme celui qui est gouverné. L'État de droit est aujourd'hui considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques. Il est opposé aux dictatures militaires, à l'autoritarisme ou au despotisme.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle dans un État de droit puisque la justice doit être impartiale. La justice tranche sur les conflits en respectant le principe de légalité (c'est-à-dire les lois) et le principe d'égalité de traitement des personnes ayant recours à elle. Le principe de légalité est assuré, dans de nombreux pays dont le Canada, par la suprématie de la Constitution, qui est l'ensemble des règles de droit qui organisent ses institutions et régissent la société. C'est la loi suprême et toutes les lois du pays doivent s'y conformer.

L'État de droit implique que toute action de l'État doit être autorisée par une règle de droit. Dès lors, il est essentiel de déterminer le contenu de ce droit avec vigilance. En effet, dans l'histoire, l'État de droit a déjà servi à légaliser l'oppression, par l'instauration de lois liberticides, à l'instar, par exemple, du gouvernement nazi dirigé par Adolf Hitler qui a conduit au génocide juif.

Les principes et valeurs d'un État de droit découlent des droits de la personne humaine, tels que les principes de liberté (d'opinion, d'expression, religieuse...), le droit à la sûreté (la sécurité juridique qui passe par l'accès et l'égalité devant la justice, le respect des droits de la défense, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, etc.), et les droits économiques et sociaux (le droit d'accès à l'éducation, l'accès à un logement décent, le droit à des conditions de travail justes et favorables, etc.).

À l'heure actuelle, force est de constater que tous les pays ne sont pas dotés d'un véritable État de droit. De plus, tous les pays n'ont pas les mêmes critères de définition de l'État de droit. Un gouvernement peut choisir d'assurer certaines libertés au détriment d'autres.

Sur ce point, il convient de relever que les organisations internationales (ex. : ONU) tendent à universaliser, par leurs rapports ou leurs décisions de justice, les critères de l'État de droit.

Source : <https://www.erudit.org/fr/revues/ps/2004-v23-n1-ps771/009510ar.pdf>

La séparation des pouvoirs

L'étude de la théorie constitutionnelle implique de s'intéresser aux principaux fondements de l'organisation politique française actuelle. Elle est donc indispensable pour qui veut comprendre le fonctionnement de nos institutions. Le premier de ces fondements est celui de la séparation des pouvoirs. Le deuxième grand principe du droit public est le principe de constitutionnalité.

Origine de la théorie

Sous l'Ancien Régime, l'ensemble des pouvoirs tendaient à être concentrés entre les mains d'un seul homme. Au XVIIIe siècle, au nom de la protection des libertés, Montesquieu a défini trois fonctions ne devant pas être attribués à la même personne : l'élaboration de la loi (pouvoir législatif), l'application de celle-ci (pouvoir exécutif), et le règlement des litiges provoqués par cette application (pouvoir judiciaire).

La théorie de Montesquieu n'exige pas que chacun des pouvoirs soit attribué à un organe distinct ; elle impose simplement qu'un seul organe ne soit pas titulaire de la plénitude de plusieurs pouvoirs. Montesquieu souhaitait que chaque pouvoir puisse se paralyser mutuellement pour empêcher les abus. Ainsi par exemple, à l'instar du régime anglais de son époque, la puissance exécutrice peut empêcher la promulgation des lois ; les chambres, quant à elles, ont le droit de surveiller leur exécution et de punir les ministres qui ne les feraient pas observer.

« Certes, le résultat de telles relations pourrait être une paralysie complète du pouvoir, mais dans une perspective libérale de préservation de la liberté, moins l'État agit, moins il risque de porter atteinte aux libertés. De plus, les nécessités de l'action politique s'imposant, exécutif et législatif seront obligés de trouver un terrain d'entente » (J.-P. Jacqué).

Cette théorie a été critiquée par Rousseau qui ne concevait pas que la souveraineté puisse être partagée.

Elle n'en est pas moins devenue un dogme. Ainsi l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

La théorie de la séparation des pouvoirs a même servi de base à une classification des régimes politiques. On distingue ainsi les régimes de confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif (dictature ou présidentielisme), et les régimes de confusion des pouvoirs au profit du Parlement (régime conventionnel ou d'assemblée).

Le régime d'assemblée désigne également une dérive du régime parlementaire caractérisée par la subordination du gouvernement au Parlement, notamment parce que les dispositifs destinés à assurer l'équilibre entre le législatif et l'exécutif ne fonctionnent plus (par exemple, III^e et IV^e République).

Par ailleurs, on parle de séparation souple des pouvoirs en cas de régime parlementaire, et de séparation stricte en cas de régime présidentiel. On doit noter que le principe de séparation des pouvoirs est assez largement remis en cause dans les démocraties occidentales contemporaines. En effet, presque partout aujourd'hui, c'est le gouvernement qui décide de la loi, le Parlement se bornant à la ratifier plus ou moins de bon gré.

La séparation souple des pouvoirs : le régime parlementaire

Le régime parlementaire est un régime de séparation souple des pouvoirs dans lequel la conduite des affaires publiques est assurée par la collaboration entre l'exécutif et le législatif par l'intermédiaire d'un gouvernement responsable devant le Parlement, mais qui peut lui-même dissoudre ce dernier. Aucun organe n'exerce seul sa fonction principale : le gouvernement collabore à l'élaboration des lois (exemple, initiative législative), tandis que le Parlement participe à l'exécution de celles-ci (autorisation de ratifier les traités par exemple). Le régime parlementaire est apparu au XVIIIe siècle au Royaume-Uni, puis s'est généralisé dans l'ensemble de l'Europe. Il a d'abord été dualiste. Il a évolué ensuite vers une forme moniste.

Le régime parlementaire dualiste

Initialement, le régime parlementaire a d'abord été dualiste (monarchie de Juillet en France par exemple). Le régime parlementaire dualiste est celui dans lequel le gouvernement est responsable devant deux autorités : le chef de l'État, doté de pouvoirs importants, et le Parlement. Pouvant se prévaloir de la confiance de chacun

d'eux, le gouvernement tente alors de dégager une politique acceptable par les deux parties.

Le régime parlementaire dualiste ne pouvait être qu'un régime de transition entre deux époques marquées chacune par des conceptions différentes du lieu où doit se situer la souveraineté dans l'État : entre le XVIIIe siècle où l'on considérait que le pouvoir appartient au roi, et le XXe siècle où prévaut la conception selon laquelle la souveraineté réside dans le peuple.

À la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle ces deux conceptions s'affrontent. Le régime parlementaire a permis cette conciliation temporaire. Mais à partir du moment où la conception divine du pouvoir a décliné et que l'idéal démocratique s'est progressivement répandu, le parlementarisme dualiste a laissé place au parlementarisme moniste :

« il n'y aura plus dans l'État qu'une volonté, celle des représentants du peuple, et pour le gouvernement il n'y aura plus lieu de chercher à la concilier avec celle du monarque, mais seulement de lui obéir ; de conciliateur, il deviendra exécutant » (B. Chantebout).

Le régime parlementaire moniste

L'avènement du régime parlementaire moniste s'est effectué en France à la fin du XIXe siècle sous la IIIe République. Le 7 février 1879, le président de la République, Jules Grévy adressa un message au Parlement dans lequel il déclarait :

« je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale exprimée par ses organes constitutionnels » (il abandonne le recours au droit de dissolution).

La présidence de la République renonçait ainsi à tout rôle politique actif.

Dès lors, il n'y a plus de contrepoids à opposer au Parlement. Le « monisme » met en présence les mêmes protagonistes que le parlementarisme dualiste, mais leur influence respective n'est plus la même. Le chef de l'État ne gouverne pas, et il ne peut que choisir les membres du gouvernement ainsi que son chef au sein de la majorité parlementaire. Le bon fonctionnement du régime dépend alors de la solidité et de la discipline de la majorité parlementaire.

Le risque du régime parlementaire moniste (« parlementarisme absolu ») est d'évoluer vers un régime d'assemblée. Dans celui-ci, l'ensemble du pouvoir (législatif et exécutif) est concentré dans les mains de l'Assemblée nationale. Le gouvernement doit se plier aux injonctions de celle-ci et exécuter ses décisions. Ce régime est aussi parfois qualifié de conventionnel. L'expression vient de la Convention qui l'a mis en pratique en 1793. Rousseau prônait ce régime qui s'oppose à la séparation des pouvoirs.

La séparation stricte des pouvoirs : le régime présidentiel

L'expression de régime présidentiel est trompeuse. En effet, elle ne désigne pas un régime organisé autour d'un président tout-puissant. L'expression désigne, en fait, un régime qui allie une séparation juridique des pouvoirs tout en favorisant leur collaboration politique.

Une séparation juridique des pouvoirs

Dans le régime présidentiel – qui est une exclusivité américaine – l'essentiel des attributions exécutives est remis à un seul homme, et non à une équipe. Il n'y a pas aux États-Unis de gouvernement au sens où on l'entend en Europe. En outre, le chef de l'exécutif n'encourt aucune responsabilité politique (il ne peut être renversé par le Congrès). Par ailleurs, le pouvoir législatif est détenu par le Congrès (le président n'a pas l'initiative des lois). Toutefois, le régime présidentiel implique une collaboration politique des organes constitutionnels.

Une collaboration politique des organes constitutionnels

Conformément à la théorie de Montesquieu, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se voient reconnaître chacun des possibilités de se faire contrepoids, de se freiner mutuellement.

Les contrepoids présidentiels

Pour pallier son absence de pouvoir au niveau de l'initiative des lois, le président des États-Unis utilise la voie des messages au Congrès pour émettre des suggestions. Plus directement, il fait déposer au Congrès, par un parlementaire ami, un projet élaboré dans ses bureaux. Le président apparaît en fait comme le véritable moteur de la législation américaine. Il dispose également d'un droit de veto qui lui permet de refuser

d'approuver les textes votés par le Congrès. Pour surmonter ce veto, les chambres doivent voter le texte à la majorité des deux tiers.

Les contrepois sénatoriaux

Le Sénat doit approuver les nominations des membres du cabinet du président, ainsi que celle de tous les fonctionnaires fédéraux. Ce dernier a également besoin de l'approbation du Sénat pour la ratification des traités (à la majorité des deux tiers). Quoi qu'il en soit, par la séparation des pouvoirs qu'il institue, le régime américain serait voué au blocage si le président et le Congrès ne parvenaient, même lorsqu'ils sont politiquement opposés, à trouver les compromis nécessaires. Cela est rendu possible notamment grâce au formalisme du bipartisme américain et fait apparaître que le régime présidentiel reste une exception américaine.

Source : https://www.editions-ellipses.fr/PDF/9782729875572_extrait.pdf

La notion de Constitution

Le deuxième grand principe du droit public est le principe de constitutionnalité. En vertu de ce principe, les actes pris par les autorités publiques doivent être conformes aux normes constitutionnelles. Pour Hans Kelsen, juriste américain d'origine autrichienne, le droit est constitué par un ensemble de règles hiérarchisées qui tiennent chacune leur autorité de leur conformité à la règle supérieure. Au sommet de cette hiérarchie des normes, on trouve la Constitution dont il convient notamment d'étudier les principales fonctions, ainsi que ses modalités d'adoption et de révision.

L'histoire de la notion de Constitution

Pendant longtemps, on a considéré que le pouvoir venait de Dieu et que le prince n'était que son représentant sur terre. Progressivement (à partir du XVI^e siècle notamment) s'est développée l'idée que l'origine du pouvoir résidait dans un pacte (un Contrat social) passé entre le prince et ses sujets. Parallèlement est apparue l'idée qu'il convenait d'organiser de façon cohérente et rationnelle les gouvernements en fixant leur fonctionnement dans un texte précis. Le principe de constitution recouvre ainsi celui d'organisation.

La Constitution a aussi pour fonction de mettre les individus à l'abri de l'arbitraire en encadrant le pouvoir (c'est ce que l'on appelle le constitutionnalisme). Au sens moderne, la Constitution est la Loi que s'est donnée le peuple afin de régir tant les modalités de dévolution et d'exercice du pouvoir que les rapports entre gouvernants et gouvernés.

Les fonctions de la Constitution

La Constitution, source de légitimité

Le fondement de l'autorité des gouvernants réside dans le fait qu'ils ont été désignés conformément à la Constitution. Le consentement populaire à la Constitution fait présumer de l'adhésion des citoyens à une autorité qui exerce ses pouvoirs en application de celle-ci. Ainsi, en France, même si le chef de l'État peut être (indirectement) désavoué lors des élections législatives, il reste néanmoins en place (cf. les « cohabitations »).

La Constitution, expression d'une philosophie politique

Une Constitution n'est pas seulement un ensemble de procédures. À travers son texte, s'exprime une vision de la société, un projet politique. Ainsi, lorsque la Constitution de 1958 précise que la France est une « république indivisible, laïque, démocratique, et sociale » (art. 1), cela n'est pas neutre politiquement. Mais c'est surtout dans les déclarations des droits que s'exprime la philosophie d'un régime politique.

Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 exprimait une philosophie individualiste visant à protéger les individus contre les interventions de l'État. Il faut attendre le Préambule de la Constitution de 1946 pour que s'ajoutent aux droits individuels des droits économiques et sociaux (le Préambule de la Constitution de 1958 fait référence aux deux textes).

On s'est longtemps interrogé sur la valeur juridique réelle des préambules et des déclarations. L'existence d'un contrôle de constitutionnalité des lois dans les démocraties modernes a apporté une réponse claire à cette question: les règles contenues dans les déclarations des droits s'imposent au législateur (cf. notamment la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, Liberté d'association).

La Constitution, statut des gouvernants

Toute société politique comporte un corps de règles, écrites ou non, destinées à fixer les modalités d'acquisition et d'exercice du pouvoir politique. Ces règles forment la Constitution.

Le but premier des Constitutions est d'organiser l'exercice du pouvoir. Étant le statut de l'État personne morale, la Constitution a pour rôle de déterminer qui aura qualité pour agir en son nom. Le rôle de la Constitution est de définir le statut des titulaires des fonctions définies par Montesquieu (nom et composition des organes, mode de désignation de leurs membres, durée de leur pouvoir...) et de déterminer, au moins dans ses grandes lignes, la procédure qu'ils devront suivre pour édicter valablement les normes qu'ils sont chargés d'édicter.

La Constitution règle en outre les rapports entre les différents organes qu'elle institue (responsabilité des ministres devant les Chambres, droit de dissolution...). C'est en fonction de ces règles que l'on appréciera la légalité de l'action des pouvoirs publics. La Constitution est ainsi un instrument de limitation du pouvoir. Une fois pris dans les formes constitutionnelles, les lois et règlements deviennent obligatoires pour tous, y compris pour leurs auteurs.

Les différents types de Constitution

Constitution matérielle et Constitution formelle

Au sens matériel, tout État a nécessairement une constitution, à savoir un ensemble de règles qui déterminent les conditions d'acquisition et d'exercice du pouvoir politique. En effet, il existe toujours des règles coutumières, ou écrites, précisant qui peut gouverner et de quelle manière le faire.

En revanche, tout État n'a pas de Constitution au sens formel, à savoir un ensemble de règles ayant reçu une forme distincte. Un écrit est nécessaire, mais il doit s'agir d'un texte spécial, rédigé par un organe spécifique, établi et modifié selon une procédure également particulière.

La combinaison des deux types de constitution

Dans la plupart des cas, les deux définitions coïncident : les Constitutions formelles précisent les règles relatives à l'exercice du pouvoir. Cependant, certains États n'ont pas de Constitution au sens formel. Ainsi, la Grande-Bretagne n'a pas de texte particulier : les règles constitutionnelles peuvent résulter de la loi et être adoptées selon la procédure législative ordinaire.

Par ailleurs, des règles matériellement constitutionnelles peuvent ne pas figurer dans la Constitution formelle. Il en est ainsi souvent des modes de scrutin qui peuvent donc être modifiés par le législateur.

En outre, une Constitution formelle ne peut tout prévoir. Le constituant renvoie donc parfois à des lois organiques ultérieures le soin de préciser certains « détails ». Apparues sous la III^e République en France, les lois organiques ont été longtemps tenues au rang de lois ordinaires.

Toutefois, la V^e République, quant à elle, les place entre les lois ordinaires et la Constitution. Les délais de discussion et d'adoption sont désormais les mêmes que pour les lois ordinaires. Mais, contrairement à ces dernières, elles sont obligatoirement soumises au contrôle du Conseil constitutionnel. Elles ne peuvent contredire la Constitution, mais les lois ordinaires, quant à elles, ne peuvent ni les modifier, ni comporter des dispositions qui leur seraient contraires.

Constitution écrite et Constitution coutumière

Les Constitutions coutumières

Les Constitutions coutumières sont fondées sur des précédents, des coutumes, qui n'ont jamais fait l'objet d'une adoption explicite par une instance quelconque (cas de l'Angleterre). Un tel système est plus souple et permet d'adapter le régime politique d'un État sans à-coups trop rudes, et sans avoir à recourir à des révisions constitutionnelles trop fréquentes et souvent difficiles à effectuer. Dans ce sens, l'existence d'une Constitution coutumière est une garantie de stabilité.

Néanmoins, la plupart des pays adoptent des Constitutions écrites.

Traditionnellement, quatre conditions sont exigées pour que soit consacrée l'existence d'une coutume. Il faut d'abord qu'il y ait répétition d'une même pratique : un fait isolé ne saurait suffire. Ensuite, une constance sans faille dans cette pratique est exigée. Plusieurs faits en sens contraire la remettraient en question. En outre, la nouvelle pratique observée doit être claire et ne pas être sujette à plusieurs interprétations possibles. Enfin, pour devenir coutume, l'usage doit faire l'objet d'un consensus, d'une approbation générale du personnel politique et de l'opinion publique.

La majorité des auteurs admet la légalité de la coutume qui éclaire le texte de la Constitution et lui apporte des précisions. En revanche, la plupart des juristes contestent le principe qu'une coutume (négative) puisse contredire des dispositions écrites du texte constitutionnel. En effet, ils estiment que les gouvernants remettent ainsi en cause la volonté du peuple constituant. Il n'empêche que la coutume modifie parfois de manière substantielle le fonctionnement d'un régime politique (cf. infra, par exemple, la dérive présidentiale de la V^e République).

Les Constitutions écrites

Le retentissement de l'expérience américaine au XVIIIe siècle va permettre à l'écrit de s'imposer de façon quasi générale et irréversible. Celui-ci permet en effet d'éviter l'imprécision et l'incertitude des Constitutions coutumières. Toutefois, l'existence d'une Constitution écrite n'exclut pas la coutume. En effet, tout texte de loi contient nécessairement une part d'interprétation. La coutume permet ainsi de combler les lacunes éventuelles de la Constitution.

Dans la pratique, les coutumes constitutionnelles tiennent parfois une place considérable puisqu'elles peuvent aller jusqu'à modifier l'équilibre des pouvoirs voulu par le constituant (par exemple, transformation du régime parlementaire dualiste sous la III e République en régime parlementaire moniste ; retour de la pratique des décrets-lois sous la IV e République malgré l'interdiction constitutionnelle).

Source : https://www.editions-ellipses.fr/PDF/9782729875572_extrait.pdf

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme

Paris, France, le 19 Octobre 2005

La Conférence générale,

Consciente de la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement, de ressentir l'injustice, d'éviter le danger, d'assumer des responsabilités, de rechercher la coopération et de faire montre d'un sens moral qui donne expression à des principes éthiques,

Considérant les progrès rapides des sciences et des technologies, qui influencent de plus en plus l'idée que nous avons de la vie et la vie elle-même, et suscitent donc une forte demande de réponse universelle à leurs enjeux éthiques,

Reconnaissant que les questions éthiques que posent les progrès rapides des sciences et leurs applications technologiques devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité de la personne humaine et du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée qu'il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'humanité et l'environnement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003,

Prenant note du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966, de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, de la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1er janvier 1995, de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et des autres instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

Prenant également note des instruments internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, avec ses Protocoles additionnels, ainsi que des législations et réglementations nationales dans le domaine de la bioéthique et des codes de conduite, principes directeurs et autres textes internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, tels que la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptée en 1964 et amendée en 1975, 1983, 1989, 1996 et 2000, et les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains adoptés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en 1982 et amendés

en 1993 et 2002,

Reconnaissant que la présente Déclaration doit être comprise d'une manière compatible avec le droit interne et international en conformité avec le droit des droits de l'homme,

Rappelant l'Acte constitutif de l'UNESCO adopté le 16 novembre 1945,

Considérant que l'UNESCO a son rôle à jouer dans la mise en évidence de principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes afin de guider le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en vue de recenser les défis qui se font jour dans le domaine de la science et de la technologie en tenant compte de la responsabilité des générations présentes envers les générations futures, et qu'il faudrait traiter les questions de bioéthique, qui ont nécessairement une dimension internationale, dans leur ensemble, en se nourrissant des principes déjà énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et en tenant compte non seulement du contexte scientifique actuel mais aussi des perspectives à venir,

Consciente que les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont un rôle important à jouer en se protégeant les uns les autres et en protégeant les autres formes de vie, en particulier les animaux,

Reconnaissant que, fondés sur la liberté de la science et de la recherche, les progrès des sciences et des technologies ont été, et peuvent être, à l'origine de grands bienfaits pour l'humanité, notamment en augmentant l'espérance de vie et en améliorant la qualité de la vie, et soulignant que ces progrès devraient toujours tendre à promouvoir le bien-être des individus, des familles, des groupes ou communautés et de l'humanité dans son ensemble, dans la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la santé ne dépend pas uniquement des progrès de la recherche scientifique et technologique, mais également de facteurs psychosociaux et culturels,

Reconnaissant aussi que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité tout entière,

Ayant à l'esprit que la diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité, mais soulignant qu'elle ne peut être invoquée aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également à l'esprit que l'identité de la personne a des dimensions biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles,

Reconnaissant que des comportements scientifiques et technologiques contraires à l'éthique ont eu un impact particulier sur des communautés autochtones et locales,

Convaincue que la sensibilité morale et la réflexion éthique devraient faire partie intégrante du processus de développement scientifique et technologique et que la bioéthique devrait jouer un rôle capital dans les choix qu'il convient de faire, face aux problèmes qu'entraîne ce développement,

Considérant qu'il est souhaitable de développer de nouvelles approches de la responsabilité sociale pour faire en sorte que le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité,

Reconnaissant qu'un moyen important de prendre la mesure des réalités sociales et de parvenir à l'équité est de prêter attention à la situation des femmes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement, des communautés autochtones et des populations vulnérables,

Considérant que tous les êtres humains, sans distinction, devraient bénéficier des mêmes normes éthiques élevées dans le domaine de la médecine et de la recherche en sciences de la vie,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

Dispositions générales

Article premier – Portée

1. La présente Déclaration traite des questions d'éthique posées par la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées, appliquées aux êtres humains, en tenant compte de leurs dimensions sociale, juridique et environnementale.
2. La présente Déclaration s'adresse aux États. Elle permet aussi, dans la mesure appropriée et pertinente, de guider les décisions ou pratiques des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques et privées.

Article 2 – Objectifs

La présente Déclaration a pour objectifs:

- (a) d'offrir un cadre universel de principes et de procédures pour guider les États dans la formulation de leur législation, de leurs politiques ou d'autres instruments en matière de bioéthique;
- (b) de guider les actions des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques et privées;
- (c) de contribuer au respect de la dignité humaine et de protéger les droits de l'homme, en assurant le respect de la vie des êtres humains, et les libertés fondamentales, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme;
- (d) de reconnaître l'importance de la liberté de la recherche scientifique et des bienfaits découlant des progrès des sciences et des technologies, tout en insistant sur la nécessité pour cette recherche et ces progrès de s'inscrire dans le cadre des principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration et de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- (e) d'encourager un dialogue pluridisciplinaire et pluraliste sur les questions de bioéthique entre toutes les parties intéressées et au sein de la société dans son ensemble;
- (f) de promouvoir un accès équitable aux progrès de la médecine, des sciences et des technologies, ainsi que la plus large circulation possible et un partage rapide des connaissances concernant ces progrès et le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- (g) de sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures;
- (h) de souligner l'importance de la biodiversité et de sa préservation en tant que préoccupation commune à l'humanité.

Principes

À l'intérieur du champ d'application de la présente Déclaration, les principes ci-après doivent être respectés par ceux à qui elle s'adresse, dans les décisions qu'ils prennent ou dans les pratiques qu'ils mettent en œuvre.

Article 3 - Dignité humaine et droits de l'homme

1. La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés.
2. Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société.

Article 4 - Effets bénéfiques et effets nocifs

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies qui leur sont associées, les effets bénéfiques directs et indirects pour les patients, les participants à des recherches et les autres individus concernés, devraient être maximisés et tout effet nocif susceptible d'affecter ces individus devrait être réduit au minimum.

Article 5 - Autonomie et responsabilité individuelle

L'autonomie des personnes pour ce qui est de prendre des décisions, tout en assumant la responsabilité et en respectant l'autonomie d'autrui, doit être respectée. Pour les personnes incapables d'exercer leur autonomie, des mesures particulières doivent être prises pour protéger leurs droits et intérêts.

Article 6 – Consentement

1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le

retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concerné peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu.

Article 7 - Personnes incapables d'exprimer leur consentement

En conformité avec le droit interne, une protection spéciale doit être accordée aux personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement:

(a) l'autorisation d'une recherche ou d'une pratique médicale devrait être obtenue conformément à l'intérêt supérieur de la personne concernée et au droit interne. Cependant, la personne concernée devrait être associée dans toute la mesure du possible au processus de décision conduisant au consentement ainsi qu'à celui conduisant à son retrait;

(b) une recherche ne devrait être menée qu'au bénéfice direct de la santé de la personne concernée, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi et si il n'y a pas d'autre option de recherche d'efficacité comparable faisant appel à des participants capables d'exprimer leur consentement. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne devrait être entreprise qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer la personne qu'à un risque et une contrainte minimums et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant à la même catégorie, et sous réserve qu'elle se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée. Le refus de ces personnes de participer à la recherche devrait être respecté.

Article 8 - Respect de la vulnérabilité humaine et de l'intégrité personnelle

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies qui leur sont associées, la vulnérabilité humaine devrait être prise en compte. Les individus et les groupes particulièrement vulnérables devraient être protégés et l'intégrité personnelle des individus concernés devrait être respectée.

Article 9 - Vie privée et confidentialité

La vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations les touchant personnellement devraient être respectées. Dans toute la mesure du possible, ces informations ne devraient pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné, en conformité avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme.

Article 10 - Égalité, justice et équité

L'égalité fondamentale de tous les êtres humains en dignité et en droit doit être respectée de manière à ce qu'ils soient traités de façon juste et équitable.

Article 11 - Non-discrimination et non-stigmatisation

Aucun individu ou groupe ne devrait être soumis, en violation de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à une discrimination ou à une stigmatisation pour quelque motif que ce soit.

Article 12 - Respect de la diversité culturelle et du pluralisme

Il devrait être tenu dûment compte de l'importance de la diversité culturelle et du pluralisme. Toutefois, ces considérations ne doivent pas être invoquées pour porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou aux principes énoncés dans la présente Déclaration, ni pour en limiter la

portée.

Article 13 - Solidarité et coopération

La solidarité entre les êtres humains ainsi que la coopération internationale à cette fin doivent être encouragées.

Article 14 - Responsabilité sociale et santé

1. La promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leurs peuples est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société.

2. Compte tenu du fait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques ou sa condition économique ou sociale, le progrès des sciences et des technologies devrait favoriser:

(a) l'accès à des soins de santé de qualité et aux médicaments essentiels, notamment dans l'intérêt de la santé des femmes et des enfants, car la santé est essentielle à la vie même et doit être considérée comme un bien social et humain;

(b) l'accès à une alimentation et à une eau adéquates;

(c) l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement;

(d) l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion fondées sur quelque motif que ce soit;

(e) la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Article 15 - Partage des bienfaits

1. Les bienfaits résultant de toute recherche scientifique et de ses applications devraient être partagés avec la société dans son ensemble ainsi qu'au sein de la communauté internationale, en particulier avec les pays en développement. Aux fins de donner effet à ce principe, ces bienfaits peuvent prendre les formes suivantes:

(a) assistance spéciale et durable et expression de reconnaissance aux personnes et groupes ayant participé à la recherche;

(b) accès à des soins de santé de qualité;

(c) fourniture de nouveaux produits et moyens thérapeutiques ou diagnostiques, issus de la recherche;

(d) soutien aux services de santé;

(e) accès aux connaissances scientifiques et technologiques;

(f) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche;

(g) autres formes de bienfaits compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

2. Les bienfaits ne devraient pas constituer des incitations inappropriées à participer à la recherche.

Article 16 - Protection des générations futures

L'incidence des sciences de la vie sur les générations futures, y compris sur leur constitution génétique, devrait être dûment prise en considération.

Article 17 - Protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité

Il convient de prendre dûment en considération l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie, de même que l'importance d'un accès approprié aux ressources biologiques et génétiques et d'une utilisation appropriée de ces ressources, le respect des savoirs traditionnels, ainsi que le rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité.

Application des principes

Article 18 - Prise de décisions et traitement des questions de bioéthique

1. Le professionnalisme, l'honnêteté, l'intégrité et la transparence dans la prise de décisions devraient être encouragés, en particulier la déclaration de tout conflit d'intérêts et un partage approprié des connaissances. Tout devrait être fait pour utiliser les meilleures connaissances scientifiques et méthodologies disponibles en vue du traitement et de l'examen périodique des questions de bioéthique.

2. Un dialogue devrait être engagé de manière régulière entre les personnes et les professionnels concernés ainsi que la société dans son ensemble.

3. Des possibilités de débat public pluraliste et éclairé, permettant l'expression de toutes les opinions

pertinentes, devraient être favorisées.

Article 19 - Comités d'éthique

Des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être mis en place, encouragés et soutenus, au niveau approprié, pour:

- (a) évaluer les problèmes éthiques, juridiques, scientifiques et sociaux pertinents relatifs aux projets de recherche concernant des êtres humains;
- (b) fournir des avis sur les problèmes éthiques qui se posent dans des contextes cliniques;
- (c) évaluer les progrès scientifiques et technologiques, formuler des recommandations et contribuer à l'élaboration de principes directeurs sur les questions relevant de la présente Déclaration;
- (d) favoriser le débat, l'éducation ainsi que la sensibilisation et la mobilisation du public en matière de bioéthique.

Article 20 - Évaluation et gestion des risques

Il conviendrait de promouvoir une gestion appropriée et une évaluation adéquate des risques relatifs à la médecine, aux sciences de la vie et aux technologies qui leur sont associées.

Article 21 - Pratiques transnationales

1. Les États, les institutions publiques et privées et les professionnels associés aux activités transnationales devraient s'employer à faire en sorte que toute activité relevant de la présente Déclaration, entreprise, financée ou menée d'une autre façon, en totalité ou en partie, dans différents États, soit compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
2. Lorsqu'une activité de recherche est entreprise ou menée d'une autre façon dans un ou plusieurs États (État(s) hôte(s)) et financée par des ressources provenant d'un autre État, cette activité de recherche devrait faire l'objet d'un examen éthique d'un niveau approprié dans l'État hôte et dans l'État dans lequel la source de financement est située. Cet examen devrait être fondé sur des normes éthiques et juridiques compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
3. La recherche transnationale en matière de santé devrait répondre aux besoins des pays hôtes et il faudrait reconnaître qu'il importe que la recherche contribue à soulager les problèmes de santé urgents dans le monde.
4. Lors de la négociation d'un accord de recherche, les conditions de la collaboration et l'accord sur les bienfaits de la recherche devraient être établis avec une participation égale des parties à la négociation.
5. Les États devraient prendre des mesures appropriées, aux niveaux tant national qu'international, pour combattre le bioterrorisme et le trafic illicite d'organes, de tissus, d'échantillons et de ressources et matériels génétiques.

Promotion de la Déclaration

Article 22 - Rôle des États

1. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information du public.
2. Les États devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, comme stipulé à l'article 19.

Article 23 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, en particulier chez les jeunes, les États devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique.
2. Les États devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 24 - Coopération internationale

1. Les États devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et encourager la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.
2. Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique et conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.
3. Les États devraient respecter et promouvoir la solidarité entre eux ainsi qu'avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier avec ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Article 25 - Activités de suivi de l'UNESCO

1. L'UNESCO promeut et diffuse les principes énoncés dans la présente Déclaration. Pour ce faire, elle devrait demander l'aide et l'assistance du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et du Comité international de bioéthique (CIB).
2. L'UNESCO réaffirme sa volonté de traiter des questions de bioéthique et de promouvoir la coopération entre le CIGB et le CIB.

Dispositions finales

Article 26 - Interdépendance et complémentarité des principes

La présente Déclaration doit être comprise comme un tout et les principes doivent être compris comme complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres, dans la mesure qui est appropriée et pertinente selon les circonstances.

Article 27 - Limites à l'application des principes

Si l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration doit être limitée, ce devrait être par la loi, y compris les textes législatifs qui concernent la sécurité publique, l'enquête, la détection et les poursuites en cas de délit pénal, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui. Toute loi de ce type doit être compatible avec le droit international des droits de l'homme.

Article 28 - Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un État, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine.

Source : <https://fr.unesco.org/about-us/legal-affairs/declaration-universelle-bioethique-droits-lhomme>

Les Principes de Syracuse

Droit et éthique de la santé publique

Distribué le 28 septembre 1984

PREMIERE PARTIE. CLAUSES DU PACTE AUTORISANT LES RESTRICTIONS

A. Principes généraux d'interprétation applicables en matière de justification des restrictions.

- 1., Aucune restriction ou motif de restriction des droits garantis par le Pacte n'est admis s'il n'est expressément mentionné dans le Pacte lui-même.
2. La portée d'une restriction mentionnée dans le Pacte ne doit pas être interprétée d'une manière qui aille à l'encontre de la nature du droit concerné.
3. Toutes les restrictions s'interprètent restrictivement et en faveur des droits en cause.
4. Toutes les restrictions s'interprètent selon l'esprit et dans le contexte du droit particulier concerné.
5. Toute restriction d'un droit reconnu par le Pacte doit être prévue par la loi et être compatible avec l'objet et le but du Pacte.
6. Aucune restriction mentionnée dans le Pacte ne doit être appliquée dans un but autre que celui dans lequel elle a été prévue.
7. Aucune restriction ne doit être appliquée de manière arbitraire.
8. Pour toute restriction imposée, il doit y avoir une possibilité de contestation et de réparation en cas d'application abusive.
9. Aucune restriction d'un droit reconnu par le Pacte ne doit établir une distinction contraire au paragraphe 1 de l'article 2.
10. Chaque fois, que le Pacte, exige que la restriction soit 'nécessaire' ce terme implique que la restriction,
 - a) est fondée sur l'un des motifs dont l'article pertinent du Pacte considère qu'il justifie une restriction
 - b) répond à une nécessité pressante d'ordre public ou social,
 - c) poursuit un but légitime, et
 - d) est proportionnée à ce but.

Toute appréciation de la nécessité d'une restriction doit reposer sur des considérations objectives.

11. L'Etat qui applique une restriction ne doit pas user à cette fin de moyens plus restrictifs qu'il n'est nécessaire.
12. Il incombe à l'Etat de justifier la restriction d'un droit garanti par le Pacte.
13. L'exigence énoncée à l'article-12 du Pacte, selon laquelle toute restriction doit être compatible avec les autres droits reconnus par le Pacte, est implicite dans le cas des restrictions aux autres droits reconnus par le Pacte,
14. Les clauses du Pacte qui autorisent des restrictions ne doivent pas être interprétées d'une manière qui restreigne l'exercice d'un droit de l'homme bénéficiant d'une protection plus étendue en vertu d'autres obligations internationales s'imposant à l'Etat.

B. Principes d'interprétation applicables aux différentes clauses autorisant des restrictions.

" Prévues par la loi "

15. L'exercice des droits de l'homme ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par une loi nationale d'application générale qui est compatible avec le Pacte et en vigueur au moment où la restriction est appliquée.
16. Les lois qui imposent des restrictions à l'exercice des droits de l'homme ne doivent être ni arbitraires ni déraisonnables.
17. Les règles juridiques restreignant l'exercice des droits de l'homme doivent être claires et accessibles à

tous'.

18. Des garanties adéquates et des recours utiles doivent être prévus par la loi contre l'introduction ou l'application, illégale ou abusive de restrictions aux droits de l'homme.

" Dans une société démocratique "

19. L'expression 'dans une société démocratique' doit être interprétée comme introduisant une condition supplémentaire dans la clause où elle figure.

20. Il incombe à l'Etat qui impose des restrictions ainsi conditionnées de démontrer que ces restrictions ne portent pas atteinte au fonctionnement, démocratique de la société.

21. Bien qu'il n'y ait pas un modèle unique de société démocratique, peut être considérée comme telle une société qui reconnaît, respecte et protège les droits, de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

" Ordre public "

22. L'expression 'ordre public', telle qu'elle est utilisée dans le Pacte, peut être définie comme étant la somme des règles qui assurent le fonctionnement, de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels

repose la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public.

23. L'ordre public s'interprète en tenant compte du but du droit particulier qui est limité pour ce motif.

24. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les organes ou agents de l'Etat chargés du maintien de l'ordre public sont soumis à un contrôle de la part du Parlement, des tribunaux ou autres corps indépendants compétents.

" Santé publique "

25. La santé publique peut être invoquée comme un motif pour restreindre certains droits, afin de permettre à un Etat de prendre des mesures en cas de menace grave à la santé de la population ou de certains éléments de la population. Ces mesures doivent avoir spécialement pour but de prévenir des maladies ou des accidents ou de permettre d'apporter des soins aux malades et aux blessés.

26. Il doit être tenu dûment compte du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé.

" Moralité publique "149

27. La moralité publique variant selon les époques et les cultures, l'Etat qui invoque la moralité publique comme motif pour restreindre les droits de l'homme, tout en jouissant d'une certaine marge d'appréciation, doit démontrer que la restriction apportée est essentielle pour assurer le respect des valeurs fondamentales de la communauté.

28. La marge d'appréciation laissée aux Etats ne vaut pas pour la règle de la non-discrimination qui est formulée dans le Pacte.

" Sécurité nationale "

29. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures restreignant certains droits que lorsqu'il s'agit de mesures prises pour protéger l'existence, de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force.

30. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme un motif pour introduire des restrictions lorsqu'il s'agit de prévenir des menaces de caractère local ou relativement isolées contre la loi et l'ordre.

31. La sécurité nationale ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et elle ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus.

32. La violation systématique des droits de l'homme compromet la sécurité nationale et peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales. L'Etat à qui la responsabilité en incombe n'invoquera pas l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à cette violation systématique ou à soumettre sa population à des pratiques répressives.

" Sûreté publique "

33. La sûreté publique s'entend de la protection contre les dangers qui menacent les personnes dans leur sécurité, leur vie ou leur intégrité physique ou qui peuvent causer des dommages graves à leurs biens.

34. La nécessité de préserver la sûreté publique peut justifier des restrictions prévues par la loi. Elle ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus.

" Droits et libertés d'autrui " ou " droits ou réputation d'autrui "

35. Les droits et les libertés d'autrui qui peuvent avoir pour effet de limiter certains droits reconnus par le Pacte vont au-delà de ceux qui sont reconnus par le Pacte.

36. En cas de conflit entre un droit protégé par le Pacte et un droit qui ne l'est pas, il faut tenir compte du fait que le Pacte cherche à protéger les droits et libertés les plus fondamentaux. A cet égard, une importance toute particulière doit être accordée aux droits auxquels aucune dérogation n'est autorisée aux termes de l'article 4 du Pacte.

37. La possibilité d'apporter des restrictions à un droit de l'homme pour protéger la réputation d'autrui ne doit pas être utilisée pour protéger l'Etat et ses agents contre l'opinion publique ou la critique.

Restrictions à la publicité du procès

38. Tous les procès doivent être publics, à moins que le tribunal ne décide conformément à la loi, que la presse ou le public ne doivent pas être admis pendant toute la durée ou une partie seulement du procès, sur la base de constatations faites dans le cas d'espèce et communiquées en audience publique, qui montrent qu'il y va de l'intérêt de la vie privée des parties ou de membres de leur famille, ou de l'intérêt de mineurs ; ou que le huis clos est strictement nécessaire pour éviter une publicité a) qui nuirait à l'équité du procès ou b) qui mettrait en danger les bonnes mœurs, l'ordre public ou la sécurité nationale dans une société démocratique.

DEUXIEME PARTIE, DEROGATIONS EN CAS DE DANGER PUBLIC EXCEPTIONNEL

A. "Danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation"

39. Un Etat partie ne peut prendre des mesures dérogeant à ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément à l'article 4 (ci-après qualifiées de "mesures de dérogation") que lorsqu'il est confronté à une situation qui constitue un danger exceptionnel et actuel ou imminent menaçant l'existence de la nation. "Une menace" à l'existence de la nation doit : a) être dirigée contre l'ensemble de la population et contre la totalité ou une partie du territoire de l'Etat, et b) menacer l'intégrité physique de la population, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'existence ou les fonctions essentielles des institutions qui sont indispensables pour assurer le respect et protéger les droits reconnus par le Pacte.

40. Un conflit ou une agitation interne qui ne constitue pas une menace grave et imminente à l'existence de la nation ne peut justifier des dérogations en vertu de l'article 4.

41- Des difficultés économiques, ne peuvent pas, en elles-mêmes, justifier des mesures de dérogation.

B. Proclamation, notification et fin d'un état de danger public exceptionnel

42. Un Etat partie qui déroge aux obligations prévues dans le Pacte doit proclamer par un acte officiel l'état de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.

43. Les procédures prévues par la loi nationale en cas de proclamation d'un état de danger public exceptionnel devront avoir été établies avant la survenance du danger.

44. Un Etat partie qui déroge aux obligations prévues dans le Pacte doit, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles il a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.

45. La notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre aux Etats parties d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. En particulier, elle doit contenir ;

a) la mention des dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé ;

b) une copie de la proclamation de l'état de danger public exceptionnel, accompagnée des dispositions constitutionnelles et des lois ou décrets régissant cet état de danger pour aider les Etats parties à apprécier l'étendue de la dérogation ;

c) la date effective à laquelle l'état de danger public exceptionnel a été imposé et la période pour laquelle il a été proclamé ;

d) un exposé des motifs qui ont conduit le gouvernement à décider de prendre des mesures de dérogation, y

compris une brève description des circonstances de fait qui ont abouti à la proclamation de l'état de danger public exceptionnel ;

e) une brève description de l'effet anticipé 236 des mesures de dérogation sur les droits reconnus par le Pactes y compris la copie des décrets dérogeant à ces droits qui ont été émis avant la notification.

46. Les Etats parties peuvent demander que leur soit communiqué par l'entremise du Secrétaire général le complément d'informations nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur rôle en vertu du Pacte.

47. L'Etat partie qui ne notifie pas aussitôt et dans les formes requises les mesures de dérogation manque à ses obligations à l'égard des autres Etats parties et peut être déchu des moyens de défense dont il dispose normalement au cours des procédures prévues par le Pacte.

48. L'Etat partie qui use du droit de dérogation en application de l'article 4 met fin à cette dérogation dans le minimum de temps nécessaire pour faire cesser le danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation.

49. Le jour où il met fin à la dérogation, l'Etat partie en informe les autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

50. Au moment où il est mis fin à une dérogation en application de l'article 4, tous les droits et libertés protégés par le Pacte doivent être intégralement rétablis. Aussitôt que possible, on procédera à l'examen des conséquences que les mesures de dérogation pourraient avoir eues. Des mesures seront prises pour réparer les injustices et indemniser ceux qui en ont été victimes pendant l'application des mesures de dérogation ou ultérieurement du fait de leurs conséquences.

C. " Dans la stricte mesure où la situation l'exige "

51. L'ampleur, la durée et l'application géographique de toute mesure de dérogation doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire-pour faire face à la menace portée à l'existence de la nation et doivent être proportionnées à la nature et à l'étendue de cette menace.

52. Il est du devoir des autorités nationales compétentes d'apprécier dans chaque cas la nécessité de toute mesure de dérogation prise ou envisagée pour faire face aux menaces particulières que pose le danger public exceptionnel.

53. Une mesure de dérogation n'est pas prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, lorsque des mesures ordinaires prises dans le cadre, des restrictions spécifiques prévues par le Pacte auraient suffi pour faire face au danger qui menace l'existence de la nation.

54. Le principe de la stricte nécessité doit être appliqué de manière objective. Chaque mesure doit être dirigée contre un danger réel, manifeste, présent ou imminent et ne peut être imposée par simple crainte d'un danger potentiel.

55. La Constitution et les lois nationales régissant les états de danger public exceptionnel doivent prévoir que la nécessité des mesures de dérogation sera soumise, promptement et périodiquement, à une révision indépendante de la part du Parlement.

56. Les personnes qui contestent que des mesures de dérogation qui les touchent aient été prises dans la stricte mesure où la situation l'exige doivent disposer de recours utiles.

57. Pour déterminer si une mesure de dérogation a été prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, le jugement des autorités nationales ne saurait être considéré comme déterminant.

D. Droits auxquels il n'est pas possible de déroger

58. Même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, aucun Etat partie ne doit déroger aux garanties prévues par le Pacte du droit à la vie ; du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus qu'à une expérience médicale ou scientifique sans le libre consentement de l'intéressé; du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude ; du droit de ne pas être emprisonné pour défaut d'exécution d'une obligation contractuelle ; du droit de ne pas être condamné ou de ne pas se voir infliger une peine plus forte en vertu d'une loi pénale appliquée rétroactivement ; du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces droits ne sont susceptibles d'aucune dérogation en quelque circonstance que ce soit, même si l'objectif déclaré est de préserver l'existence de la nation.

59. Dans le cadre de l'obligation qu'ils ont d'assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction (paragraphe 1 de l'article 2) et d'adopter des mesures pour garantir que toute personne dont les droits auront été violés dispose d'un recours utile (paragraphe 3 de l'article 2), les Etats partie au Pacte prendront des précautions spéciales en période de danger public exceptionnel pour que des groupements officiels ou semi-officiels, ne se livrent pas à des agissements consistant à commettre des meurtres ou à provoquer des disparitions involontaires de manière arbitraire et extrajudiciaire, pour que les personnes détenues soient protégées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour qu'aucune personne ne soit condamnée ou ne se voie infliger une peine plus forte en vertu de lois ou de décrets appliqués rétroactivement.

60. Même en période de danger public exceptionnel, les tribunaux ordinaires restent compétents pour connaître de toute allégation de violation des droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation.

E. Certains principes généraux régissant l'application, d'un état de danger public exceptionnel et l'introduction de mesures de dérogation consécutives

61. La dérogation aux droits de l'homme qui sont reconnus en droit international, en cas de menace à l'existence de la nation, n'intervient pas dans un vide juridique. Elle est autorisée par la loi et, à ce titre, est soumise à l'application de plusieurs principes juridiques d'application générale.

62. La proclamation d'un danger public exceptionnel doit être faite de bonne foi, sur la base d'une évaluation objective de la situation permettant de déterminer dans quelle mesure il y a, éventuellement, menace à l'existence de la nation. Une proclamation de danger public exceptionnel' et des dérogations consécutives aux obligations prévues par les pactes qui ne sont pas faites de bonne foi sont des violations du droit international.

63. Les dispositions du Pacte qui autorisent certaines dérogations en cas de danger public exceptionnel s'interprètent restrictivement.

64. En cas de danger public exceptionnel, la légalité doit continuer de prévaloir. Une dérogation est une prérogative, consentie et limitée, qui doit permettre de répondre adéquatement à une menace à l'existence de la nation. Il incombe à l'Etat qui use du droit de dérogation de justifier ses actes au regard de la loi.

65. Le Pacte subordonne toutes les procédures aux objectifs fondamentaux des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte fixe des limites à ce qui peut être fait en vertu du Pacte : " Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une' activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte. "

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce le but ultime de la loi :

" Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique."

Ces dispositions s'appliquent pleinement dans les cas où les autorités se prévalent de l'existence d'une menace à l'existence de la nation pour se reconnaître le droit de dérogation.

66. Une proclamation faite de bonne foi de l'existence d'un danger public exceptionnel permet de déroger à certaines obligations particulières énoncées dans le Pacte, sans autoriser pour autant une dérogation générale aux obligations internationales.

Au paragraphe 1 de l'article 4, et au paragraphe 2 de l'article 5 le Pacte interdit expressément les dérogations qui sont incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international. A cet égard, il faut tenir, spécialement compte des obligations internationales qui, en vertu des Conventions de Genève et des Conventions de l'OIT, sont applicables en cas de danger public exceptionnel.

(...)

68. Les conventions de l'OIT qui se rapportent aux droits de l'homme énoncent un certain nombre de droits

en matière de travail forcé, de liberté- d'association, d'égalité dans l'emploi et de droits individuels et collectifs des travailleurs qui s'ajoutent aux droits reconnus par le Pacte. Certains de ces droits ne sont pas susceptibles de dérogation en cas d'état de danger public exceptionnels d'autres sont susceptibles de dérogation, mais seulement dans la stricte mesure où la situation l'exige.

69. Aucun Etat qu'il soit ou non partie au Pacte, ne peut suspendre ni violer, même en période de danger public exceptionnel,

- le droit à la vie ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus qu'à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement ;
- le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude ; et¹⁵³
- le droit de ne pas se voir infliger un châtement pénal rétroactif, comme le prévoit le Pacte.

Le droit international coutumier interdit, en toutes circonstances, de porter atteinte à ces droits fondamentaux.

(...)

(non reproduits, 67, 70 à 76)

Source : <https://droit-public.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2020/05/ANNEXE-3.pdf>

